



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2023-128

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville

82-2023-10-03-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour ARTOUX Adrien/AD MULTIT (2 pages)	Page 8
82-2023-10-12-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour FASAN Gregory /BF Paysages Services (2 pages)	Page 11
82-2023-10-12-00003 - Récépissé de déclaration d'un OSPorganisme de services à la personne pour FELGA Emeline/ M'line Clean (2 pages)	Page 14
82-2023-10-12-00004 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne pour MANTON Marianne/Lire Ecrire Créer (2 pages)	Page 17

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Protection des Populations / Service Santé, Protection Animales Environnement

82-2023-10-03-00001 - Ap Mandatement VS IAHP (2 pages)	Page 20
82-2023-10-06-00009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N°82-2023-09-29-00002 portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage. (2 pages)	Page 23

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2023-10-31-00006 - ap 20231031 derogation transports routiers l'arize (2 pages)	Page 26
82-2023-10-30-00001 - ap_20231030_derogation_jardel_services (2 pages)	Page 29
82-2023-10-30-00002 - ap_20231030_derogation_sudotrans (2 pages)	Page 32
82-2023-10-31-00002 - ap_20231031_derogation_chrono-trans (2 pages)	Page 35
82-2023-10-31-00005 - ap_20231031_derogation_gt_locations (2 pages)	Page 38
82-2023-10-31-00003 - ap_20231031_derogation_LFB (2 pages)	Page 41
82-2023-10-31-00004 - ap_20231031_derogation_MBT (2 pages)	Page 44
82-2023-10-31-00001 - ap_20231031_derogation_passion_rouleau (2 pages)	Page 47

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2023-10-05-00009 - AP levant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 septembre 2020 - commune de LABASTIDE-SAINT- PIERRE (2 pages)	Page 50
82-2023-10-26-00005 - Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général et autorisation d'occupation temporaire de terrain au titre du code rural pour le désencombrement des cours d'eau des bassins versants Sère-Ayroux et St-Michel par le Syndicat de Gestion des Rivières Astarac Lomagne suite aux évènements climatiques de juin 2023 (10 pages)	Page 53

82-2023-10-04-00002 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel (14 pages)	Page 64
82-2023-10-11-00001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel (14 pages)	Page 79
82-2023-10-10-00002 - Arrêté préfectoral portant mesures temporaires de modification des conditions de navigation sur le canal latéral à la Garonne (2 pages)	Page 94
82-2023-10-27-00004 - Autorisation de manifestation nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas pour la fédérations de pêche le 28 octobre 2023 (4 pages)	Page 97
82-2023-10-20-00004 - Classement piscicole des plans d'eau du Parc de la Lère à Monteils (2 pages)	Page 102
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Politiques de Sécurité Interieure	
82-2023-10-05-00001 - AP portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire formé par la RD926, la RD33 et la voie d'accès au parking du cimetière sur le territoire de la commune de PARISOT, hors agglomération (2 pages)	Page 105
82-2023-10-18-00001 - Arrêté portant réglementation de la circulation au carrefour formé par le RD12 et la VC N°1 sur la commune de Saint-Aignan, hors agglomération (2 pages)	Page 108
82-2023-10-09-00001 - Arrêté portant renouvellement d'homologation du circuit de moto-cross de Corbarieu (4 pages)	Page 111
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
82-2023-10-10-00001 - AP CC QRGA (2 pages)	Page 116
82-2023-10-20-00006 - AP de Reversement FPIC 2023 (6 pages)	Page 119
82-2023-10-02-00001 - AP DÉSIGNATION BUREAUX DE VOTE ANNÉE 2024 (9 pages)	Page 126
82-2023-10-17-00003 - AP MODIFICATIF DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE TGT - THANATOPRAXIE VERDUN SUR GARONNE (CHANGEMENT DE GÉRANT ET D'ADRESSE) (2 pages)	Page 136
82-2023-10-20-00007 - AP modification des statuts CC Lomagne TG (2 pages)	Page 139
82-2023-10-05-00010 - AP modification des statuts SM des eaux du Lévézou-Ségala (6 pages)	Page 142
82-2023-10-18-00002 - AP RETRAIT D'HABILITATION MAIRIE LAMOTHE - CESSATION D ACTIVITÉ (1 page)	Page 149
82-2023-10-17-00002 - AP RETRAIT D'HABILITATION PF ÉTIENNE TOULOUSE - CESSATION D ACTIVITÉ (1 page)	Page 151
82-2023-10-20-00002 - AP statuts CC PSQ (2 pages)	Page 153
82-2023-10-05-00007 - AP STATUTS PSQ (2 pages)	Page 156

82-2023-10-20-00005 - FPIC 2023 AP de prélèvement (4 pages)	Page 159
82-2023-10-05-00002 - SMCOL_T_1_123100510230 (2 pages)	Page 164

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination

Interministérielle et de l'Appui Territorial

82-2023-09-29-00004 - 2023-09-29-tarifification AEMO SEHOC (3 pages)	Page 167
82-2023-09-29-00006 - 2023-09-29-tarifification MECS CAO Filhouse (3 pages)	Page 171
82-2023-09-29-00007 - 2023-09-29-tarifification MECS La Passarella (3 pages)	Page 175
82-2023-09-29-00009 - 2023-09-29-tarifification MECS Moissac (3 pages)	Page 179
82-2023-09-29-00008 - 2023-09-29-tarifification MECS Saint Roch (3 pages)	Page 183
82-2023-09-29-00005 - 2023-09-29-tarifification SAFS SEHOC (3 pages)	Page 187
82-2023-10-27-00005 - AP complémentaire - SAS EASYDIS - Montbartier (3 pages)	Page 191
82-2023-10-13-00001 - ap ouverture consultation Mouve à montauban (3 pages)	Page 195
82-2023-10-13-00002 - AP ouverture enquête projet moissac terega (5 pages)	Page 199
82-2023-10-06-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire - SAS DRIMM à Montech (4 pages)	Page 205
82-2023-10-13-00004 - Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure - société Laitière à Montauban (82000° (2 pages)	Page 210
82-2023-10-06-00006 - Arrêté préfectoral de mise en demeure - société N.R.J AUTO 82 - 410 RD 820 - Lotissement Gandillou - 82440 REALVILLE (4 pages)	Page 213
82-2023-10-06-00003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure société DRIMM à Montech (4 pages)	Page 218

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2023-10-20-00011 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Bar Le Drop - Pommevic (4 pages)	Page 223
82-2023-10-20-00010 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Bar restaurant Le Gazpacho (4 pages)	Page 228
82-2023-10-20-00016 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Boulangerie Pâtisserie "Au p'tit chenou" - Aucamville (4 pages)	Page 233
82-2023-10-20-00031 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - ELECTRA (bornes électriques station service Aire de Garonne A62) - St Nicolas de la Grave (2 pages)	Page 238
82-2023-10-20-00036 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Etablissement ARSEAA (ESAT Terre de Garonne) - Pommevic (2 pages)	Page 241
82-2023-10-20-00030 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Garage Augier Auto 82 - Albias (2 pages)	Page 244

82-2023-10-20-00027 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - L'or en cash - Montauban (4 pages)	Page 247
82-2023-10-20-00046 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - La Poste - Beaumont-de-Lomagne (2 pages)	Page 252
82-2023-10-20-00037 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - La Poste - Castelsarrasin (2 pages)	Page 255
82-2023-10-20-00044 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - La Poste - Caussade (2 pages)	Page 258
82-2023-10-20-00039 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - La Poste - Cazes-Mondenard (2 pages)	Page 261
82-2023-10-20-00047 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - La Poste - Lauzerte (2 pages)	Page 264
82-2023-10-20-00045 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - La Poste - Lavit-de-Lomagne (2 pages)	Page 267
82-2023-10-20-00038 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - La Poste - Moissac (2 pages)	Page 270
82-2023-10-20-00040 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - La Poste - Montpezat-de-Quercy (2 pages)	Page 273
82-2023-10-20-00043 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - La Poste - Saint-Nicolas-de-la-Grave (2 pages)	Page 276
82-2023-10-20-00042 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - La Poste - Verdun-sur-Garonne (2 pages)	Page 279
82-2023-10-20-00041 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - La Poste - Villemade (2 pages)	Page 282
82-2023-10-20-00020 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Mondial Relay (consigne 17014) - 10, rue Ernest Mercadier - Montauban (4 pages)	Page 285
82-2023-10-20-00021 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Mondial Relay (consigne 17161) - 204, av. d'Espagne - Montauban (4 pages)	Page 290
82-2023-10-20-00019 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Mondial Relay (consigne 18794) - 2, rue Bernard Palissy - Montauban (4 pages)	Page 295
82-2023-10-20-00022 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Mondial Relay (consigne 45956) - 2050, av de fonneuve - Montauban (4 pages)	Page 300
82-2023-10-20-00023 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Mr. Bricolage - av. du Luxembourg - Montauban (4 pages)	Page 305
82-2023-10-20-00026 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - NEW MTF SAS (Maxitoys) - Montauban (4 pages)	Page 310

82-2023-10-20-00012 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Pharmacie de la préfecture - Montauban (4 pages)	Page 315
82-2023-10-20-00029 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Pizza Borgia - St Etienne de Tulmont (4 pages)	Page 320
82-2023-10-20-00013 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Pompes funèbres ACF - Montauban (4 pages)	Page 325
82-2023-10-20-00025 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Sarl CRISNAMT (carrefour express) - Montech (4 pages)	Page 330
82-2023-10-20-00018 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - SAS boulangerie BG - Caussade (4 pages)	Page 335
82-2023-10-20-00015 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - SAS caves et terroirs (La panetière) - Septfonds (4 pages)	Page 340
82-2023-10-20-00014 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - SAS caves et terroirs (La panetière- 46, rue Voltaire) - Montauban (4 pages)	Page 345
82-2023-10-20-00024 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - SAS DUTOURON - Labastide St Pierre (4 pages)	Page 350
82-2023-10-20-00028 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - SAS GM entretien auto - Montauban (4 pages)	Page 355
82-2023-10-20-00017 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - SAS Les halles Blachère Bernard - Caussade (4 pages)	Page 360
82-2023-10-20-00035 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - SMEC 82 - Castelsarrasin (2 pages)	Page 365
82-2023-10-20-00034 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - SMEEOM - Beaumont-de-Lomagne (4 pages)	Page 368
82-2023-10-20-00033 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - SMEEOM - Montaigu-de-Quercy (4 pages)	Page 373
82-2023-10-20-00008 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - SNC MILTANTIN (Tabac de la poste) - Moissac (4 pages)	Page 378
82-2023-10-20-00032 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Sté Voyages Bas-Quercy (3 bus) - Caussade (4 pages)	Page 383
82-2023-10-20-00009 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Tabac de Finhan (4 pages)	Page 388
82-2023-10-20-00049 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection CD 82 (Collège Jean Rostand - Valence d'Agen) (2 pages)	Page 393
82-2023-10-20-00048 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection constitué de 3 caméras dites "NOMADES" - Mairie Caussade (2 pages)	Page 396
82-2023-10-20-00052 - AP portant modification système vidéoprotection autorisé - Caisse Epargne Midi-Pyrénées (129, av. de Paris) - Montauban (2 pages)	Page 399

82-2023-10-20-00051 - AP portant modification système vidéoprotection autorisé - Mairie de Malause (4 pages)	Page 402
82-2023-10-20-00053 - AP portant modification système vidéoprotection autorisé - SNC Brasserie les Arcades - Caussade (2 pages)	Page 407
82-2023-10-20-00050 - AP portant renouvellement système vidéoprotection - Sonolightsystems.com - Montauban (2 pages)	Page 410

Sous-Préfecture de Castelsarrasin /

82-2023-10-30-00003 - AP portant modification de l'arrêté	
82-2023-10-16-00001 portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles complémentaires de la commune d'Espalais 3 et 10 décembre 2023 (2 pages)	Page 413

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-10-03-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour ARTOUX Adrien/AD
MULTIT



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949474449**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par Monsieur ARTOUX Adrien 20 rue Ingres 82300 CAUSSADE, le 12/09/2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP Du Tarn-et-Garonne, le 12/09/2023 par Monsieur Artoux Adrien en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AD MultiT dont l'établissement principal est situé 20 rue Ingres 82300 CAUSSADE et enregistré sous le N° SAP949474449 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 3 octobre 2023

P/Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Mohamed MEHENNI



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-10-12-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour FASAN Gregory /BF
Paysages Services



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP822563789

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BF Paysages Services , 22 Route Des saysses 82700 MONTECH, le 13/09/2023

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne , le 13/09/2023 par M. Fasan Gregory en qualité de dirigeant pour l'organisme BF Paysages Services dont l'établissement principal est situé 22 Route des saysses 82700 MONTECH et enregistré sous le N° SAP822563789 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément

dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 12 octobre 2023

P/Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Mohamed MEHENNI



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-10-12-00003

Récépissé de déclaration d'un OSPorganisme de
services à la personne pour FELGA Emeline/
M'line Clean



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP913794541

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme M'line Clean, 5020 route du Fau 82000 Montauban, le 11/09/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne , le 11/09/23 par Mme. FELGA Emeline en qualité d'entrepreneuse individuelle pour l'organisme M'line clean dont l'établissement principal est situé 5020 route du Fau 82000 Montauban et enregistré sous le N° SAP913794541 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette

autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 12 octobre 2023

P/Le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Mohamed MEHENNI



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-10-12-00004

Récépissé déclaration d'un organisme de services
à la personne pour MANTON Marianne/Lire
Ecrire Créer



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP889578795

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LIRE.ECRIRE.CREER, 83 Rue des orangers 82000 MONTAUBAN, le 27/08/2023;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDESPP de Tarn-et-Garonne, le 27/08/2023 par Mme. MANTON Marianne en qualité d'entrepreneuse individuelle, pour l'organisme LIRE.ECRIRE.CREER dont l'établissement principal est situé 83 Rue DES ORANGERS 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP889578795 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si

l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703-PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 12 octobre 2023

P/Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Mohamed MEHENNI



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-10-03-00001

Ap Mandatement VS IAHP



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023-

PORTANT MANDATEMENT DES VÉTÉRINAIRES POUR L'EXÉCUTION DES MISSIONS DE SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-13-00003 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 82-2023-07-17-00001 du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Mohamed MEHENNI pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82).

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés dans le département de Tarn-et-Garonne, où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP 82) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 3 octobre 2023

La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Fanny RALAMBO



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-10-06-00009

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
N°82-2023-09-29-00002 portant une zone
réglementée temporaire à la suite de la
déclaration d'infection de la maladie
hémorragique épizootique (MHE) d'un
établissement d'élevage.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023-10-06-00009

MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 82-2023-09-29-00002 PORTANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE A LA SUITE DE LA DÉCLARATION D'INFECTION DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE (MHE) D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°31-2023-258 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans un établissement d'élevage;

Sur proposition du directeur départemental, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82).

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2023-09-29-00002 sus-visé est ainsi modifié :

« L'ensemble des communes du département de Tarn-et-Garonne sont concernées par la zone réglementée temporaire. Elles font l'objet des mesures prévues à l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2023 modifié fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique. »

Article 2

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 82-2023-09-29-00002 sus-visé est supprimé.

Article 3

A l'exception de ce qui précède, l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2023-09-29-00002 sus-visé demeurent inchangées.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82), les maires des communes de la zone réglementée, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et affichés dans les mairies concernées.

Fait à Montauban, le *6 octobre 2023*

Pour le préfet,
La secrétaire générale


Edwige DARRACQ

Direction Départementale des Territoires

82-2023-10-31-00006

ap 20231031 derogation transports routiers
l'arize

ARRÊTE :

Article 1 : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUES	IMMATRICULATIONS
MAN	GN -077 -BX
SCANIA	GL - 943 -MK

La dérogation est valable du 31 octobre 2023 au 01 novembre 2023.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 24/10/2023 entré Métro ligne C – LOT n°4 client étant TISSEO et le Groupement Horizon (Soletanche Bachy/Bouygues) 14 avenue de Montaudran 31000 TOULOUSE.

Lieux de départ : 6 rue Jean ROUDIER 31400 TOULOUSE

Lieux d'intervention : Avenue de l'aérodrome Montaudran 31400 TOULOUSE

Marchandises transportées : Livraison de béton prêt à l'emploi.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise TRANSPORTS ROUTIERS DE L'ARIZE.

Fait à Montauban, le 31 octobre 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
pour le préfet de la Haute-Garonne et
par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
La Cheffe de bureau Transports
Exceptionnels,


Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2023-10-30-00001

ap_20231030_derogation_jardel_services

ARRÊTE :

Article 1 : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATIONS
DAF	GH - 139 -GQ
DAF	GK - 125 -DS

La dérogation est valable le 01 novembre 2023.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 24 octobre 2023 entre Métro 3ème ligne - Lot n°7 étant TISSEO et le Groupement Horizon (Soletanche Bachy/Bouygues) 14 avenue de Montaudran 31000 TOULOUSE.

Lieux de départ : Centrale CEMEX 31750 ESCALQUENS
Centrale CEMEX TOULOUSE SUD 31000 TOULOUSE

Lieux d'intervention : rue Buissonnière 31670 LABEGE

Marchandises transportées : Livraison de béton prêt à l'emploi.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise JARDEL SERVICES.

Fait à Montauban, le 30 octobre 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
pour le préfet de la Haute-Garonne et
par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
La Cheffe de bureau Transports
Exceptionnels,


Geneviève BEDOUCHE

Direction Départementale des Territoires

82-2023-10-30-00002

ap_20231030_derogation_sudotrans



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels

Arrêté n° 82-2023- du **portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SUDOTRANS 22 avenue Léon JOUHAUX 31140 Saint ALBAN.**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-7;

Vu la convention de délégation en date du 02 janvier 2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 01 août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de l'entreprise SUDOTRANS en date du 26 octobre 2023;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée transportant des marchandises issues ou nécessaires à une unité de production manufacturière fonctionnant certains samedis, dimanches ou jours fériés, à l'exclusion des transports de marchandises dangereuses, lorsque le demandeur justifie que le stockage de ces marchandises sur le site de production n'est possible pour des raisons techniques ou de viabilité économique.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

TÉL. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATION
SUDOTRANS	EG - 212 - GW

La dérogation est valable le 01 novembre 2023.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 24 octobre 2023 entre Métro 3ème ligne - Lot n°7 étant TISSEO et le Groupement Horizon (Soletanche Bachy/Bouygues) 14 avenue de Montaudran 31000 TOULOUSE.

Lieux de départ : Centrale CEMEX 31750 ESCALQUENS
Centrale CEMEX TOULOUSE SUD 31000 TOULOUSE

Lieux d'intervention : rue Buissonnière 31670 LABEGE

Marchandises transportées : Livraison de béton prêt à l'emploi.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise SUDOTRANS.

Fait à Montauban, le 30 octobre 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
pour le préfet de la Haute-Garonne et
par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
La Cheffe de bureau Transports
Exceptionnels,


Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2023-10-31-00002

ap_20231031_derogation_chrono-trans

ARRÊTE :

Article 1 : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATION
DAF	FG - 723 - CC

La dérogation est valable du 31 octobre 2023 au 01 novembre 2023.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 24/10/2023 entre Métro ligne C – LOT n°4 client étant TISSEO et le Groupement Horizon (Soletanche Bachy/Bouygues) 14 avenue de Montaudran 31000 TOULOUSE.

Lieux de départ : LAFARGE Montaudran 22 avenue Didier DAURAT 31400 TOULOUSE

Lieux d'intervention : Station Jean RIEUX (JRI) avenue Jean RIEUX 31400 TOULOUSE

Marchandises transportées : Livraison de béton prêt à l'emploi.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise CHRONO-TRANSEXPRESS.

Fait à Montauban, le 31 octobre 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
pour le préfet de la Haute-Garonne et
par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
La Cheffe de bureau Transports
Exceptionnels,


Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2023-10-31-00005

ap_20231031_derogation_gt_locations

ARRÊTE :

Article 1 : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUES	IMMATRICULATIONS
RENAULT	DM - 282 - HE
MAN	ET - 536 - CA

La dérogation est valable du 31 octobre 2023 au 01 novembre 2023.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 24/10/2023 entre Métro ligne C - LOT n°4 client étant TISSEO et le Groupement Horizon (Soletanche Bachy/Bouygues) 14 avenue de Montaudran 31000 TOULOUSE.

Lieux de départ : CEMEX TOULOUSE SUD Montaudran 22 avenue Didier DAURAT 31400 TOULOUSE

Lieux d'intervention : avenue de l'aérodrome Montaudran 31400 TOULOUSE

Marchandises transportées : livraison de béton prêt à l'emploi.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise GT LOCATIONS.

Fait à Montauban, le 31 octobre 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
pour le préfet de la Haute-Garonne et
par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
La Cheffe de bureau Transports
Exceptionnels,


Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2023-10-31-00003

ap_20231031_derogation_LFB

ARRÊTE :

Article 1 : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATION
MERCEDES BENZ	GD - 283 - YT

La dérogation est valable du 31 octobre 2023 au 01 novembre 2023.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 24/10/2023 entre Métro ligne C – LOT n°4 client étant TISSEO et le Groupement Horizon (Soletanche Bachy/Bouygues) 14 avenue de Montaudran 31000 TOULOUSE.

Lieux de départ : LAFARGE Montaudran 22 avenue Didier DAURAT 31400 TOULOUSE

Lieux d'intervention : Station Jean RIEUX (JRI) avenue Jean RIEUX 31400 TOULOUSE

Marchandises transportées : Livraison de béton prêt à l'emploi.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise LFB TRANSPORT.

Fait à Montauban, le 31 octobre 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
pour le préfet de la Haute-Garonne et
par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
La Cheffe de bureau Transports
Exceptionnels


Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2023-10-31-00004

ap_20231031_derogation_MBT

ARRÊTE :

Article 1 : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATION
VOLSWAGEN BANK	EQ - 246 - VK

La dérogation est valable du 31 octobre 2023 au 01 novembre 2023.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 24/10/2023 entre Métro ligne C - LOT n°4 client étant TISSEO et le Groupement Horizon (Soletanche Bachy/Bouygues) 14 avenue de Montaudran 31000 TOULOUSE.

Lieux de départ : LAFARGE Montaudran 22 avenue Didier DAURAT 31400 TOULOUSE

Lieux d'intervention : Station Jean RIEUX (JRI) avenue Jean RIEUX 31400 TOULOUSE

Marchandises transportées : Livraison de béton prêt à l'emploi.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise SAS MBT.

Fait à Montauban, le 31 octobre 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
pour le préfet de la Haute-Garonne et
par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
La Cheffe de bureau Transports
Exceptionnels,


Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2023-10-31-00001

ap_20231031_derogation_passion_rouleau



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels

Arrêté n° 82-2023- du **portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SASU PASSION ROULEAU 4 rue Louis MAUROUX 32000 AUCH.**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-7;

Vu la convention de délégation en date du 02 janvier 2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 01 août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de l'entreprise SASU PASSION ROULEAU en date du 31 octobre 2023;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée transportant des marchandises issues ou nécessaires à une unité de production manufacturière fonctionnant certains samedis, dimanches ou jours fériés, à l'exclusion des transports de marchandises dangereuses, lorsque le demandeur justifie que le stockage de ces marchandises sur le site de production n'est possible pour des raisons techniques ou de viabilité économique.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATIONS
MERCEDES BENZ	FG - 829 - XG
MERCEDES BENZ	GJ- 490 - MR

La dérogation est valable du 31 octobre 2023 au 01 novembre 2023.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 24/10/2023 entre Métro ligne C – LOT n°4 client étant TISSEO et le Groupement Horizon (Soletanche Bachy/Bouygues) 14 avenue de Montaudran 31000 TOULOUSE.

Lieux de départ : Centrale Mobile Métro 22 avenue Didier DAURAT 31400 TOULOUSE

Lieux d'intervention : Station Jean RIEUX (JRI) avenue Jean RIEUX 31400 TOULOUSE

Marchandises transportées : Livraison de béton prêt à l'emploi.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise SASU PASSION ROULEAU.

Fait à Montauban, le 31 octobre 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
pour le préfet de la Haute-Garonne et
par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
La Cheffe de bureau Transports
Exceptionnels,


Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2023-10-05-00009

AP levant l'arrêté préfectoral de mise en
demeure du 21 septembre 2020 - commune de
LABASTIDE-SAINT- PIERRE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et Biodiversité
Bureau police de l'Eau

Arrêté n° 82-2023- du levant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 septembre 2020

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 mettant en demeure la commune de Labastide-Saint-Pierre de réaliser le diagnostic périodique de son système d'assainissement collectif ;
- Vu le diagnostic périodique du système d'assainissement transmis en juillet 2022 par la commune de Labastide-Saint-Pierre et jugé complet par le service en charge de la police de l'eau ;
- Vu le programme de travaux transmis par la commune de Labastide-Saint-Pierre ;
- Vu les courriers du 6 février 2023 et du 29 août 2023 de la commune de Labastide-Saint-Pierre indiquant l'avancement des travaux de mise en conformité du système d'assainissement ;
- Considérant que la commune de Labastide-Saint-Pierre a réalisé le diagnostic de son système d'assainissement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 septembre 2020 ;
- Considérant que le programme de travaux délibérés par la commune de Labastide-Saint-Pierre satisfait aux préconisations du diagnostic périodique ;
- Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 mettant en demeure la commune de Labastide-Saint-Pierre de réaliser le diagnostic périodique de son système d'assainissement collectif est levé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond-IV 31068 Toulouse Cedex 7 Adresse) ou dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Maire de Labastide-Saint-Pierre.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et une copie sera affichée en mairie de Labastide-Saint-Pierre pendant une durée de 1 mois.

Fait à Montauban, le **- 5 OCT. 2023**

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Direction Départementale des Territoires

82-2023-10-26-00005

Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général et autorisation d'occupation temporaire de terrain au titre du code rural pour le désencombrement des cours d'eau des bassins versants Sère-Ayroux et St-Michel par le Syndicat de Gestion des Rivières Astarac Lomagne suite aux évènements climatiques de juin 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP N°

ARRÊTE PRÉFECTORAL portant

- déclaration d'intérêt général

- autorisation d'occupation temporaire de terrain au titre du code rural

pour le désencombrement des cours d'eau des Bassins Versants Sère-Ayroux et Saint-Michel
par le Syndicat de Gestion des Rivières Astarac Lomagne (SYGRAL) suite aux événements
climatiques de juin 2023

Communes :

Angeville ; Asques ; Auvillar ; Balignac ; Bardigues ; Castelferrus ; Castelmayran ;
Castelsarrasin ; Castera-Bouzet ; Caumont ; Coutures ; Cumont ; Espalais ; Esparsac ;
Fajolles ; Garganvillar ; Gensac ; Glatens ; Lavit ; Le Pin ; Mansonville ; Marsac ; Maumusson ;
Montgaillard ; Lachapelle ; Lavit ; Merles ; Poupas ; Puygaillard-de-Lomagne ; Saint-Aignan ;
Saint-Arroumex ; Saint-Jean-du-Bouzet ; Saint-Michel ; Saint-Nicolas-de-la-Grave ; Serignac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36, L.151-37 et L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par
l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau
mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin
Adour-Garonne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-
Garonne, et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la
ressource ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027
approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vallée de la
Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;

Vu la demande déposée le 09 août 2023 et complétée le 26 septembre 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2023 ;

Considérant que des intempéries particulièrement intenses (orage violent, tempête, long épisode pluvieux, communes en catastrophe naturelle...) ont affecté en juin 2023 le territoire du SYGRAL, causant des dégâts aux berges et aux ripisylves, et pouvant conduire à un encombrement important du lit mineur des cours d'eau, par la constitution d'embâcles plus ou moins volumineux, et pouvant ainsi atteindre à la sécurité d'ouvrages ou d'habitations ;

Considérant la nécessité pour l'intérêt général de rétablir rapidement le profil d'écoulement des cours d'eau du bassin Sère-Ayroux ;

Considérant qu'un programme pluriannuel de gestion du bassin versant est en cours d'élaboration pour ces masses d'eau .

Considérant que les dégâts causés par la tempête nécessitent des moyens importants tels que la mise en place d'opérations groupées

Considérant la nécessité pour l'intérêt général de rétablir rapidement le profil d'écoulement des cours d'eau du bassin Sère-Ayroux ;

Considérant que les milieux naturels et espèces sensibles doivent être préservés et que les mesures d'évitement des incidences ont été privilégiées pour chaque intervention ;

Considérant que le pétitionnaire dispose de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques Prévention des Inondations et que l'ensemble des travaux et actions se situe sur son périmètre de compétence ;

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et qu'aucune participation financière n'est demandée ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1 : Intérêt général de l'opération

A la demande du Syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL), dont le siège est situé Ancienne mairie – 7 place de la Halle – 32120 SOLOMIAC, dénommé le pétitionnaire, représenté par son Président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs aux actions ci-dessous sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Article 2 : Caractéristiques du programme

L'objectif de ces actions est le désencombrement des cours d'eau du bassin versant de Ayroux-Sère.

Ce périmètre concerne les cours d'eau principaux des masses d'eaux suivantes :

FRFR640	La Sère du barrage de Gensac-Lavit au confluent de la Garonne
FRFRL41_1	La Sère
FRFRR296A_7	Ruisseau de Saint-Michel
FRFRR300C_2	L'Ayroux
FRFRR640_1	Ruisseau de Cézone
FRFRR640_2	Ruisseau du Gat
FRFRR640_3	Ruisseau des Aubergès
FRFRR640_4	Ruisseau des Tistets
FRFRR640_5	Le Rieutord

Trois types d'actions sont prévues :

1 - Traitement des embâcles : Les embâcles et gros branchages, accumulés dans le lit des cours d'eau ou piégés sur les ouvrages, sont extraits au moyen de matériels adaptés et de techniques éprouvées, depuis le haut de berge, en s'assurant au préalable de la bonne portance pour le poids mis en œuvre, afin d'éviter l'amorce de nouveaux désordres, sans création de rampes d'accès au sein de la berge ni altération des profils du lit.

2 - Sécurisation des abords des ouvrages : Afin de sécuriser les berges, notamment au niveau des ouvrages, les branches suspendues partiellement cassées suite aux événements climatiques sont traitées au moyen de matériels adaptés et de techniques éprouvées, depuis le haut de berge.

3 - Abattage sécuritaire : Traitement de la végétation présentant un risque de sécurité aux abords des ouvrages : les arbres fortement abîmés, étêtés, déséquilibrés ou excessivement penchés font l'objet d'un abattage dirigé afin de prévenir une probable chute ultérieure, au gré d'un prochain épisode venteux.

Ce programme intègre les actions d'animation et de communication nécessaires afin d'accompagner sa mise en œuvre, ainsi que toute étude complémentaire nécessaire à sa réalisation.

Article 3 : Adaptation du programme

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations.

Ces adaptations sont présentées dans une note technique préalable, selon les modalités définies au premier paragraphe de cet article, adressée au service en charge de la police de l'eau ou eau et biodiversité dans le respect des contraintes techniques, réglementaires et budgétaires mentionnées dans le dossier déposé, dans la limite du périmètre fixé, et sous réserve de ne pas constituer de changement substantiel du dossier.

Article 4 : Dispositions préalables aux travaux

Les travaux devront respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- Aucune intervention n'aura lieu sans que la collectivité n'ait prévenu le propriétaire concerné ;
- Les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain sont respectées. Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole ;
- En cas d'impossibilité de respect strict de la réglementation liée à la PAC pour des raisons de sécurité ou d'urgence, la justification de ces interventions sur la ripisylve est mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire afin que ce dernier ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC ;
- Les dates d'intervention sur la végétation seront choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes ou de l'avifaune protégée ;
- L'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âges et de hauteurs différents, tout en maintenant si possible un certain couvert limitant l'ensoleillement. **Les coupes dites « à blanc » de la ripisylve sont interdites** en dehors du cadre fixé dans le dossier (abattage sécuritaire....)
- Le Service Eau et Biodiversité de la DDT, sera tenu régulièrement informé de l'avancement des différentes phases de travaux.

Cas des propriétaires riverains :

Le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain est stocké hors zone inondable mis en retrait de la rive pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt est consignée, assortie d'un délai d'enlèvement **de 2 mois maximum**. Passé ce délai, le pétitionnaire procédera à son enlèvement.

Au vu du programme présenté, de sa déclaration d'intérêt général et des fonds publics engagés, les propriétaires riverains souhaitant intervenir sur leurs linéaires de cours d'eau devront respecter les prescriptions précisées ci-dessus.

Il est notamment interdit **de pratiquer des coupes à blanc** de la frange arbustive rivulaire (ripisylve). Avant toute intervention, il est recommandé de se rapprocher du technicien rivière du périmètre concerné.

Article 5 : Prescriptions spécifiques de la déclaration d'intérêt général

Article 5-1 - Bilan annuel

Un bilan annuel est fourni avant le 31 mars de l'année n+1, il contient :

- les actions réellement exécutées et leurs données de suivi ;
- les actions abandonnées (et les raisons de leur abandon) ;
- les actions reportées (et les raisons de leur report) ;
- une mise à jour des prévisions pour l'année à venir établie par le pétitionnaire, sur l'ensemble du périmètre (procédural, quantitatif, technique et financier).

Ce bilan est transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT et présenté en comité syndical.

Article 5-2 - Bilan du Programme

Au terme du programme, un document d'évaluation et de suivi des actions réalisées sera établi sur l'ensemble du périmètre et transmis à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Occupation temporaire et servitudes d'accès

En application de l'article L.215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

En application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, l'occupation temporaire des terrains listés en annexe 1 est autorisée.

Les travaux sont décrits dans le dossier et repris par type à l'article 2.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le pétitionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander, si nécessaire, à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Les périodes d'intervention sont précisées à l'article 4 et seront indiquées dans la convention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Toulouse.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Un plan parcellaire désignant les terrains à occuper est annexé à l'arrêté. Les terrains sont en couleur orange.

Article 7 : Obligation des riverains

La mise en œuvre du programme par le pétitionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

Article 8 : Participation financière

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

Article 9 : Prescriptions spécifiques

Article 9-1 - Mesures de protection du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue
- Les travaux et interventions réalisés, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- Un périmètre restreint est clairement défini pour chaque intervention dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau, des espèces protégées et des milieux sensibles. Des zones de défens sont instaurées en cas de besoin.

Article 9-2 - Gestion des espèces invasives

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en défens pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosie est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

Article 9-3 - Plantations

La reconstitution des ripisylves et des plantations de haies est réalisée avec des plants d'origine locale.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations.

Article 9-4 - Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les alimentations en eaux des zones humides lors des interventions doivent obligatoirement être maintenues et préservées, voire améliorées.

Article 9-5 - Débroussaillage et bûcheronnage

Les arbres morts non dangereux doivent être préservés car peuvent constituer des habitats, notamment pour les chiroptères.

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau. La destruction chimique de la végétation est interdite.

Article 9-6 - Remise en état des parcelles

La réparation de dommages éventuels qui résulteraient de la réalisation des travaux sont à la charge du SYGRAL.

Une fois les travaux achevés, la remise en état des parcelles et voies d'accès éventuelles est prévue dans le cadre de la convention de travaux signée avec chaque propriétaire concerné par les opérations.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le pétitionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 11 : Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 12 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de **2 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

- affiché, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins des maires qui attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet départemental des services de l'État du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de six mois.

Le dossier et le présent arrêté sont communiqués au Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vallée de la Garonne ».

Article 16 : Mesures de sauvegarde en cas de dommages

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire concerné, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le pétitionnaire concerné, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (Politique Agricole Commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi, le non-respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Article 17 : Accès aux installations pour contrôles

Le pétitionnaire est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux. Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Non respect de l'arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans le présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Projet AP DIG desengorgement sere-ayroux-SYGRAL

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 20 : Exécution

Mesdames et messieurs :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

Les maires des communes de : Angeville ; Asques ; Auvillar ; Balignac ; Bardigues ; Castelferrus ; Castelmayran ; Castelsarrasin ; Castera-Bouzet ; Caumont ; Coutures ; Cumont ; Espalais ; Esparsac ; Fajolles ; Garganvillar ; Gensac ; Glatens ; Lavit ; Le Pin ; Mansonville ; Marsac ; Maumusson ; Montgaillard ; Lachapelle ; Lavit ; Merles ; Poupas ; Puygaillard-de-Lomagne ; Saint-Aignan ; Saint-Arroumex ; Saint-Jean-du-Bouzet ; Saint-Michel ; Saint-Nicolas-de-la-Grave ; Sérignac

La directrice départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

Le commandant des groupements de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ;

Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de Tarn-et-Garonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **26 OCT, 2023**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

A blue ink signature of Vincent Roberti, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Vincent ROBERTI

Direction Départementale des Territoires

82-2023-10-04-00002

Arrêté préfectoral portant limitation des
prélèvements d'eau en milieu naturel



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2023 – 10 – 04 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 20 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2023 portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur le sous-bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 portant définition des modalités de gestion du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2023-09-27-00002 du 27 septembre 2023 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel,

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

L'ancienne numérotation de la zone d'alerte figure entre parenthèses.

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 1 – Aveyron		
11 (11)	Rivière Aveyron aval	2 JOURS – ALERTE
12 (11)	Rivière Aveyron médian	2 JOURS – ALERTE
Unité 2 – Affluents de l'Aveyron		
20 (16)	La Lère réalimentée	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
21 (15)	Bassin de la Lère non réalimentée	TOTALE – CRISE
22 (14)	Bassin de la Bonnette	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
23 (13)	Bassin de la Seye	TOTALE – CRISE
24 (12)	Bassin de la Baye	TOTALE – CRISE
25 (18)	Le Viaur réalimenté	2 JOURS – ALERTE
26 (18)	Bassin du Viaur non réalimenté	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
27 (17)	La Vère réalimentée	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
28 (17)	Bassin de la Vère non réalimentée	TOTALE – CRISE
29 (19)	Petits affluents de l'Aveyron	TOTALE – CRISE
Unité 3 – Tarn		
31 (21)	Rivière Tarn	
32 (22)	Bassin du Tescou réalimenté	
33 (23)	Bassin du Tescou non réalimenté	TOTALE – CRISE
34 (24)	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	TOTALE – CRISE
35 (25)	Bassin du Lemboulas aval	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
36 (26)	Bassin de la Lupte-Lembous	TOTALE – CRISE
37 (27)	Petits affluents du Tarn	TOTALE – CRISE
Unité 4 – Garonne		
41 (31)	Fleuve Garonne amont	
42 (32)	Fleuve Garonne médiane	
43 (33)	Fleuve Garonne aval	
44 (44)	Canal latéral et de Montech	

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 5 – Affluents de Garonne		
51 (41)	Bassin de la Sère	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
52 (42)	Bassin du Lambon	TOTALE – CRISE
53 (43)	Bassin de la Barguelonne amont	TOTALE – CRISE
54 (44)	Bassin de la Barguelonne aval	TOTALE – CRISE
55 (45)	Bassin du Lendou	TOTALE – CRISE
56 (46)	Bassin de la Petite Barguelonne	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
57 (47)	Bassin de la Séoune	TOTALE – CRISE
58 (48)	Bassin de l'Auroue	TOTALE – CRISE
59 (49)	Petits affluents de Garonne	TOTALE – CRISE
Unité 7 – Lot		
71 (51)	Le Boudouyssou réalimenté	
72 (51)	Bassins du Boudouyssou non réal. et de la Tancanne	TOTALE – CRISE
73 (51)	Petits affluents du Lot domanial amont	TOTALE – CRISE
Unité 8 – Neste		
81 (61)	Rivière Arrats réalimenté	VIGILANCE
82 (62)	Petits affluents de l'Arrats	TOTALE – CRISE
83 (63)	Rivière Gimone réalimentée	VIGILANCE
84 (64)	Petits affluents de la Gimone	TOTALE – CRISE

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1-1 s'appliquent aux prélèvements dans les milieux suivants :

- ◆ les cours d'eau et canaux des zones d'alerte désignées,
- ◆ les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,

Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

- ◆ les plans d'eau connectés au milieu naturel.

Elles s'appliquent également aux réalimentations des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque ces réalimentations sont autorisées par l'administration,

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée aux articles 3 et 5-5 de l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 relatif aux modalités de gestion du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

1.4 – Cultures prioritaires : maraîchage – floriculture – pépinières

Le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte, avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit-court, à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cultures prioritaires Maraîchage – Floriculture - Pépinières	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

1.5 – Réseaux collectifs – Aménagements

Les réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant pour chaque niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée), une diminution des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de restriction (30 %, 50 %).

1.6 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Goutte-à-goutte (arboriculture)	Interdiction pendant 8 h 00 par jour	Interdiction pendant 12 h 00 par jour	Arrêt des prélèvements

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
ALERTE	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
ALERTE RENFORCEE	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
CRISE	Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées) et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Le détail des restrictions est consultable dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 – Retenues et moulins

5.1 – Remplissage des plans d'eau

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 1.1, le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être sollicitées pour des ouvrages à vocation collective. Les demandes, justifiées sont à adresser au service eau et biodiversité de la DDT, qui délivrera ces dérogations au cas par cas après analyse de la situation.

5.2 – Moulins

Est également en vigueur l'arrêté 2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 – article 11 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 6 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 – Usages non concernés

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- ◆ les prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- ◆ la santé, la salubrité publique (dont enjeux sanitaires), la sécurité civile et militaire (dont la défense incendie),
- ◆ l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures.

Dans tous les cas, la priorité est donnée à ces usages prioritaires et à la préservation du milieu aquatique.

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 07 octobre 2023 à 08 h 00**. Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2023-09-27-00002 du 27 septembre 2023 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

[http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique \)

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

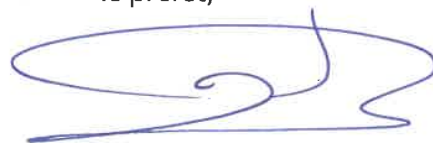
Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 04 octobre 2023

le préfet,



Vincent Roberti

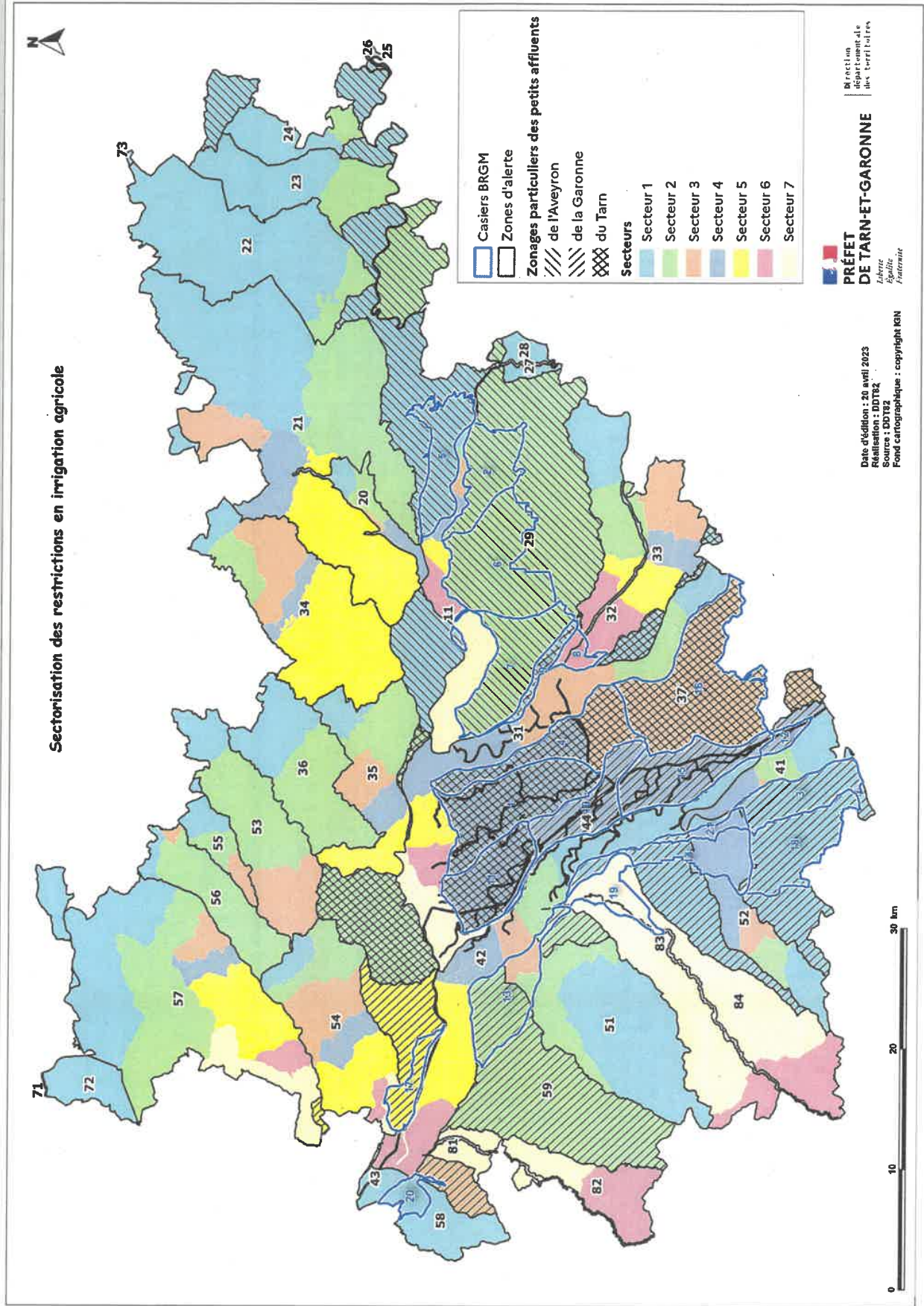
Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche		
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	
Restriction 2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Annexe 2 – Carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole



Annexe 3 – Conditions d’application pour les usagers autres que

l’irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE

(particuliers, administrations, collectivités, entreprises et autres usagers assimilés, ...)

Extrait de l’arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023

◆ Echelle communale

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

◆ Milieu naturel

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d’accompagnement et puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d’irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d’Etat, ...).

◆ Restrictions à appliquer

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	
Lavage de véhicules	Interdiction sauf impératif sanitaire ou en station de lavage avec matériel sous pression ou avec système de recyclage de l’eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux		Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Piscines familiales	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l’alimentation en eau potable		Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l’ARS.

Le remplissage de plans d’eau d’agrément est interdit du 01^{er} juin au 31 octobre:

Les demandes de dérogations pour l’arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d’arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l’adresse mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Crise	82056	Espinas	Crise
82002	Albias	Crise	82057	Fabas	Crise
82003	Angeville	Alerte renforcée	82058	Fajolles	Alerte renforcée
82004	Asques	Crise	82059	Faudoas	Crise
82005	Aucamville	Crise	82060	Fauroux	Crise
82006	Auterive	Crise	82061	Féneyrols	Crise
82007	Auty	Crise	82062	Finhan	Crise
82008	Auvillar	Crise	82063	Garganvillar	Crise
82009	Balignac	Crise	82064	Gariès	Crise
82010	Bardigues	Crise	82065	Gasques	Crise
82011	Barry-d'Islemade	Crise	82066	Génébrières	Crise
82012	Les Barthes	Crise	82067	Gensac	Alerte renforcée
82013	Beaumont-de-L	Crise	82068	Gimat	Crise
82014	Beaupuy	Crise	82069	Ginals	Crise
82015	Belbèze	Crise	82070	Glatens	Crise
82016	Belvèze	Crise	82071	Goas	Crise
82017	Bessens	Crise	82072	Golfech	Crise
82018	Bioule	Crise	82073	Goudourville	Crise
82019	Boudou	Crise	82074	Gramont	Crise
82020	Bouillac	Crise	82075	Grisolles	Crise
82021	Bouloc	Crise	82076	L'Honor-de-Cos	Crise
82022	Bouïrg-de-Visa	Crise	82077	Labarthe	Crise
82023	Bourret	Crise	82078	Labastide-de-Penne	Crise
82024	Brassac	Crise	82079	Labastide-St-Pierre	Crise
82025	Bressols	Crise	82080	Labastide-du-Temple	Crise
82026	Bruniquel	Crise	82081	Labourgade	Crise
82027	Campsas	Crise	82082	Lacapelle-Livron	Crise
82028	Canals	Crise	82083	Lachapelle	Crise
82029	Castanet	Crise	82084	Lacour	Crise
82030	Castelferrus	Crise	82085	Lacôurt-Saint-Pierre	Crise
82031	Castelmayran	Crise	82086	Lafitte	Crise
82032	Castelsagrat	Crise	82087	Lafrançaise	Crise
82033	Castelsarrasin	Crise	82088	Laguépie	Crise
82034	Castéra-Bouzet	Crise	82089	Lamagistère	Crise
82035	Caumont	Crise	82090	Lamothe-Capdeville	Crise
82036	Le Causé	Crise	82091	Lamothe-Cumont	Crise
82037	Caussade	Crise	82092	Lapenche	Crise
82038	Caylus	Crise	82093	Larrazet	Crise
82039	Cayrac	Crise	82094	Lauzerte	Crise
82040	Cayriech	Crise	82095	Lavaurette	Crise
82041	Cazals	Crise	82096	La Villedieu-du-T	Crise
82042	Cazes-Mondenard	Crise	82097	Lavit	Crise
82043	Comberouger	Crise	82098	Léojac	Crise
82044	Corbarieu	Crise	82099	Lizac	Crise
82045	Cordes-Tolosannes	Crise	82100	Loze	Crise
82046	Coutures	Alerte renforcée	82101	Malause	Crise
82047	Cumont	Crise	82102	Mansonville	Crise
82048	Dieupentale	Crise	82103	Marignac	Crise
82049	Donzac	Crise	82104	Marsac	Crise
82050	Dunes	Crise	82105	Mas-Grenier	Crise
82051	Durfort-Lacapelette	Crise	82106	Maubec	Crise
82052	Escatalens	Crise	82107	Maumusson	Alerte renforcée
82053	Escazeaux	Crise	82108	Meauzac	Crise
82054	Espalais	Crise	82109	Merles	Crise
82055	Esparsac	Crise	82110	Mirabel	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Crise
82112	Moissac	Crise
82113	Molières	Crise
82114	Monbéqui	Crise
82115	Monclar-de-Quercy	Crise
82116	Montagudet	Crise
82117	Montaigu-de-Quercy	Crise
82118	Montain	Crise
82119	Montalzat	Crise
82120	Montastruc	Crise
82121	Montauban	Crise
82122	Montbarla	Crise
82123	Montbartier	Crise
82124	Montbeton	Crise
82125	Montech	Crise
82126	Monteils	Crise
82127	Montesquieu	Crise
82128	Montfermier	Crise
82129	Montgaillard	Crise
82130	Montjoi	Crise
82131	Montpezat-de-Q	Crise
82132	Montricoux	Crise
82133	Mouillac	Crise
82134	Nègrepelisse	Crise
82135	Nohic	Crise
82136	Orgueil	Crise
82137	Parisot	Crise
82138	Perville	Crise
82139	Le Pin	Crise
82140	Piquecos	Crise
82141	Pommevic	Crise
82142	Pompignan	Crise
82143	Poupas	Crise
82144	Puycornet	Crise
82145	Puygaillard-de-Q	Crise
82146	Puygaillard-de-L	Crise
82147	Puylagarde	Crise
82148	Puylaroque	Crise
82149	Réalville	Crise
82150	Reyniès	Crise
82151	Roquecor	Crise
82152	Saint-Aignan	Crise
82153	Saint-Amans-du-Pech	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82154	Saint-Amans-de-Pell.	Crise
82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Crise
82156	Saint-Arroumex	Alerte renforcée
82157	Saint-Beauzeil	Crise
82158	Saint-Cirice	Crise
82159	Saint-Cirq	Crise
82160	Saint-Clair	Crise
82161	Saint-Étienne-de-T.	Crise
82162	Saint-Georges	Crise
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Crise
82164	Sainte-Juliette	Crise
82165	Saint-Loup	Crise
82166	Saint-Michel	Crise
82167	Saint-Nauphary	Crise
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Crise
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Crise
82170	Saint-Paul-d'Espis	Crise
82171	Saint-Porquier	Crise
82172	Saint-Projet	Crise
82173	Saint-Sardos	Crise
82174	Saint-Vincent	Crise
82175	Saint-Vincent-Lesp.	Crise
82176	La Salvetat-Bel.	Crise
82177	Sauveterre	Crise
82178	Savenès	Crise
82179	Septfonds	Crise
82180	Sérignac	Crise
82181	Sistels	Crise
82182	Touffailles	Crise
82183	Tréjols	Crise
82184	Vaïssac	Crise
82185	Vaïssac	Crise
82186	Valeilles	Crise
82187	Valence	Crise
82188	Varen	Crise
82189	Varennes	Crise
82190	Vazerac	Crise
82191	Verdun-sur-Garonne	Crise
82192	Verfeil	Crise
82193	Verlhac-Tescou	Crise
82194	Vigueron	Crise
82195	Villebrumier	Crise
82195	Villemade	Crise

Annexe 5 – Tours d'eau

- ◆ Zone d'alerte de la Lupte

L'instauration de tours d'eau a pour but de lisser le débit de prélèvement dans le temps selon le matériel d'irrigation et le type de pompage. Conformément à la demande déposée par la chambre d'agriculture du Lot le 21 juillet 2023, des tours d'eau sont établis selon le niveau de limitation des usages détaillés ci-dessous.

		Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupte													
		24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
✓ Période sans limitation d'usage	Lundi	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL FOURNIE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE PECH REVEL / EARL FOURNIE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL FOURNIE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL FOURNIE / EARL RAMES PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	SCSA MOUJIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	21	26	22	22	17	17
	Mardi	SCSA MOUJIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	SCSA MOUJIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	FOURNIE / EARL DE CENDRADE / CORRECH	FOURNIE / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL FOURNIE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL FOURNIE / EARL RAMES PASCAL	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA	18	26	16	22	20	21
	Mercredi	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / CORRECH	EARL DE PECH REVEL / EARL FOURNIE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE PECH REVEL / EARL FOURNIE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL FOURNIE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL FOURNIE / EARL RAMES PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	23	26	26	22	17	17
	Jeudi	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	FOURNIE / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	FOURNIE / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL FOURNIE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL FOURNIE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA	17	18	24	22	14	21
	Vendredi	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL FOURNIE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE PECH REVEL / EARL FOURNIE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL FOURNIE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL FOURNIE / EARL RAMES PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	SCSA MOUJIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	21	26	18	22	18	26
	Samedi	SCSA MOUJIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL FOURNIE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL FOURNIE / EARL RAMES PASCAL	FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	18	14	16	22	18	17
	Dimanche	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL FOURNIE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL FOURNIE / EARL RAMES PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA	17	18	16	20	22	21

Unité : l/s

✓ Période en alerte

Unité : l/s

Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupte

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / RAMES PASCAL	
Mardi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	FOURNIE / RESSEGUIER	FOURNIE / RESSEGUIER	FOURNIE / RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	
Mercredi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL PASCAL RAMES	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	
Jeudi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEGUIER	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL RAMES PASCAL	
Vendredi	EARL DE CENDRADE / EARL LESTRADE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE CENDRADE / VIALA / GARRIGUES	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / CORRECH	
Samedi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / CORRECH	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / EARL DE CENDRADE	/ EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	
Dimanche	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL PASCAL RAMES	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	

Tour d'eau restriction niveau 1

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	15	18	18	18	18	10	18
Mardi	18	16	16	16	6		18
Mercredi	17	16	16	18	9		18
Jeudi	17	18	16	16	10		18
Vendredi	18	18	18	17	10		16
Samedi	18	18	16	16	10		17
Dimanche	17	18	18	17	9		18

Unité : l/s

✓ Période en alerte renforcée

Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupte

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	EARL DE CENDRADE / VIALA/ EARL DU VIEUX CHATEAU	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	
Mardi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / VIALA	
Mercredi	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU / VIALA	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE/EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	
Jeudi	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL / CORRECH	EARL DE PECH REVEL	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	
Vendredi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	
Samedi	EARL DE CENDRADE/EARL RAMES PASCAL / VIALA	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL / CORRECH	RESSEGUIER / LESTRADE	RESSEGUIER	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE/EARL DU VIEUX CHATEAU	
Dimanche	EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE	EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE/EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / CORRECH	

Tour d'eau restriction niveau 2

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24
Lundi	13	12	16	8	2	10	
Mardi	10	15	15	8	2	6	
Mercredi	13	12	16	8	10	10	
Jeudi	10	15	14	8	2	10	
Vendredi	10	14	16	8	2	10	
Samedi	14	16	16	8	10	9	
Dimanche	15	12	8	8	10	8	

✓ Période d'interdiction de prélèvement

Irrigation autorisée de 20 h 00 à 08 h 00 pour les cultures dérogatoires des exploitations ci-dessous :
- Lestrade Laurent – Mais-semence – 2 Ha

Direction Départementale des Territoires

82-2023-10-11-00001

Arrêté préfectoral portant limitation des
prélèvements d'eau en milieu naturel



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité.
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2023 – 10 – 11 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,
Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,
Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,
Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,
Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,
Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 20 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2023 portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur le sous-bassin de l'Aveyron,
Vu l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 portant définition des modalités de gestion du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,
Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,
Vu l'arrêté préfectoral 2023-10-04-00002 du 04 octobre 2023 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel,

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun – 82 000 – Montauban

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

L'ancienne numérotation de la zone d'alerte figure entre parenthèses.

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 1 – Aveyron		
11 (11)	Rivière Aveyron aval	2 JOURS – ALERTE
12 (11)	Rivière Aveyron médian	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
Unité 2 – Affluents de l'Aveyron		
20 (16)	La Lère réalimentée	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
21 (15)	Bassin de la Lère non réalimentée	TOTALE – CRISE
22 (14)	Bassin de la Bonnette	TOTALE – CRISE
23 (13)	Bassin de la Seye	TOTALE – CRISE
24 (12)	Bassin de la Baye	TOTALE – CRISE
25 (18)	Le Viaur réalimenté	2 JOURS – ALERTE
26 (18)	Bassin du Viaur non réalimenté	TOTALE – CRISE
27 (17)	La Vère réalimentée	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
28 (17)	Bassin de la Vère non réalimentée	TOTALE – CRISE
29 (19)	Petits affluents de l'Aveyron	TOTALE – CRISE
Unité 3 – Tarn		
31 (21)	Rivière Tarn	VIGILANCE
32 (22)	Bassin du Tescou réalimenté	
33 (23)	Bassin du Tescou non réalimenté	TOTALE – CRISE
34 (24)	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	TOTALE – CRISE
35 (25)	Bassin du Lemboulas aval	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
36 (26)	Bassin de la Lupte-Lembous	TOTALE – CRISE
37 (27)	Petits affluents du Tarn	TOTALE – CRISE
Unité 4 – Garonne		
41 (31)	Fleuve Garonne amont	2 JOURS – ALERTE
42 (32)	Fleuve Garonne médiane	2 JOURS – ALERTE
43 (33)	Fleuve Garonne aval	
44 (44)	Canal latéral et de Montech	2 JOURS – ALERTE

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 5 – Affluents de Garonne		
51 (41)	Bassin de la Sère	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
52 (42)	Bassin du Lambon	TOTALE – CRISE
53 (43)	Bassin de la Barguelonne amont	TOTALE – CRISE
54 (44)	Bassin de la Barguelonne aval	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
55 (45)	Bassin du Lendou	TOTALE – CRISE
56 (46)	Bassin de la Petite Barguelonne	TOTALE – CRISE
57 (47)	Bassin de la Séoune	TOTALE – CRISE
58 (48)	Bassin de l'Auroue	TOTALE – CRISE
59 (49)	Petits affluents de Garonne	TOTALE – CRISE
Unité 7 – Lot		
71 (51)	Le Boudouyssou réalimenté	
72 (51)	Bassins du Boudouyssou non réal. et de la Tancanne	TOTALE – CRISE
73 (51)	Petits affluents du Lot domanial amont	TOTALE – CRISE
Unité 8 – Neste		
81 (61)	Rivière Arrats réalimenté	VIGILANCE
82 (62)	Petits affluents de l'Arrats	TOTALE – CRISE
83 (63)	Rivière Gimone réalimentée	VIGILANCE
84 (64)	Petits affluents de la Gimone	TOTALE – CRISE

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1-1 s'appliquent aux prélèvements dans les milieux suivants :

- ◆ les cours d'eau et canaux des zones d'alerte désignées,
- ◆ les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ les plans d'eau connectés au milieu naturel.

Elles s'appliquent également aux réalimentations des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque ces réalimentations sont autorisées par l'administration,

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée aux articles 3 et 5-5 de l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 relatif aux modalités de gestion du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

1.4 – Cultures prioritaires : maraîchage – floriculture – pépinières

Le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte, avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit-court, à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cultures prioritaires Maraîchage – Floriculture – Pépinières	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

1.5 – Réseaux collectifs – Aménagements

Les réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant pour chaque niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée), une diminution des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de restriction (30 %, 50 %).

1.6 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Goutte-à-goutte (arboriculture)	Interdiction pendant 8 h 00 par jour	Interdiction pendant 12 h 00 par jour	Arrêt des prélèvements

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
ALERTE	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
ALERTE RENFORCEE	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
CRISE	Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées) et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Le détail des restrictions est consultable dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 – Retenues et moulins

5.1 – Remplissage des plans d'eau

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 1.1, le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être sollicitées pour des ouvrages à vocation collective. Les demandes, justifiées sont à adresser au service eau et biodiversité de la DDT, qui délivrera ces dérogations au cas par cas après analyse de la situation.

5.2 – Moulins

Est également en vigueur l'arrêté 2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 – article 11 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 6 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 – Usages non concernés

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- ◆ les prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- ◆ la santé, la salubrité publique (dont enjeux sanitaires), la sécurité civile et militaire (dont la défense incendie),
- ◆ l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures.

Dans tous les cas, la priorité est donnée à ces usages prioritaires et à la préservation du milieu aquatique.

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 14 octobre 2023 à 08 h 00**. Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2023-10-04-00002 du 04 octobre 2023 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

[http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique \)

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

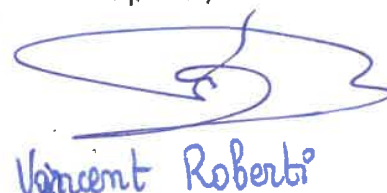
Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 11 octobre 2023

le préfet,



Vincent Roberti

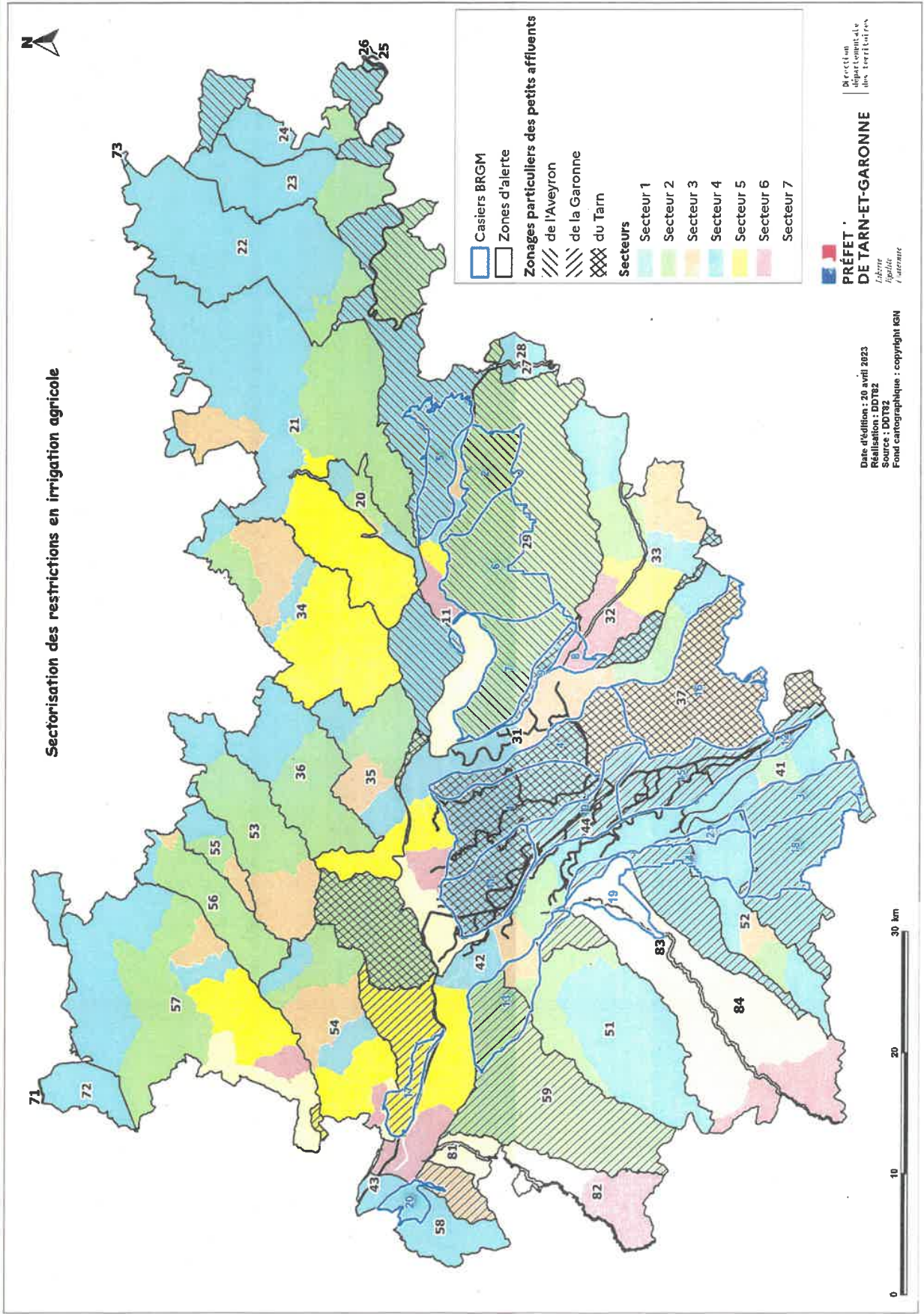
Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Annexe 2 – Carte des zones d’alerte pour les prélèvements d’eau à usage agricole



Annexe 3 – Conditions d’application pour les usagers autres que

l’irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE

(particuliers, administrations, collectivités, entreprises et autres usagers assimilés, ...)

Extrait de l’arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023

◆ Echelle communale

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

◆ Milieu naturel

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d’accompagnement et puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d’irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d’Etat, ...).

◆ Restrictions à appliquer

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	
Lavage de véhicules	Interdiction sauf impératif sanitaire ou en station de lavage avec matériel sous pression ou avec système de recyclage de l’eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux		Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Piscines familiales	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l’alimentation en eau potable		Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l’ARS.

Le remplissage de plans d’eau d’agrément est interdit du 01^{er} juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l’arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d’arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l’adresse mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Crise	82056	Espinas	Crise
82002	Albias	Crise	82057	Fabas	Crise
82003	Angeville	Alerte renforcée	82058	Fajolles	Alerte renforcée
82004	Asques	Crise	82059	Faudoas	Crise
82005	Aucamville	Crise	82060	Fauroux	Crise
82006	Auterive	Crise	82061	Féneyrols	Crise
82007	Auty	Crise	82062	Finhan	Crise
82008	Auvillar	Crise	82063	Garganvillar	Crise
82009	Balignac	Crise	82064	Gariès	Crise
82010	Bardigues	Crise	82065	Gasques	Alerte renforcée
82011	Barry-d'Islemade	Crise	82066	Génébrières	Crise
82012	Les Barthes	Crise	82067	Gensac	Alerte renforcée
82013	Beaumont-de-L	Crise	82068	Gimat	Crise
82014	Beaupuy	Crise	82069	Ginals	Crise
82015	Belbèze	Crise	82070	Glatens	Crise
82016	Belvèze	Crise	82071	Goas	Crise
82017	Bessens	Crise	82072	Golfech	Crise
82018	Bioule	Crise	82073	Goudourville	Crise
82019	Boudou	Crise	82074	Gramont	Crise
82020	Bouillac	Crise	82075	Grisolles	Crise
82021	Bouloc	Crise	82076	L'Honor-de-Cos	Crise
82022	Bourg-de-Visa	Crise	82077	Labarthe	Crise
82023	Bourret	Crise	82078	Labastide-de-Penne	Crise
82024	Brassac	Crise	82079	Labastide-St-Pierre	Crise
82025	Bressols	Crise	82080	Labastide-du-Temple	Crise
82026	Bruniquel	Crise	82081	Labourgade	Crise
82027	Campsas	Crise	82082	Lacapelle-Livron	Crise
82028	Canals	Crise	82083	Lachapelle	Crise
82029	Castanet	Crise	82084	Lacour	Crise
82030	Castelferrus	Crise	82085	Lacourt-Saint-Pierre	Crise
82031	Castelmayran	Crise	82086	Lafitte	Crise
82032	Castelsagrat	Crise	82087	Lafrançaise	Crise
82033	Castelsarrasin	Crise	82088	Laguépie	Crise
82034	Castéra-Bouzet	Crise	82089	Lamagistère	Crise
82035	Caumont	Crise	82090	Lamothe-Capdeville	Crise
82036	Le Causé	Crise	82091	Lamothe-Cumont	Crise
82037	Caussade	Crise	82092	Lapenche	Crise
82038	Caylus	Crise	82093	Larrazet	Crise
82039	Cayrac	Crise	82094	Lauzerte	Crise
82040	Cayriech	Crise	82095	Lavaurette	Crise
82041	Cazals	Crise	82096	La Villedieu-du-T	Crise
82042	Cazes-Mondenard	Crise	82097	Lavit	Crise
82043	Comberouger	Crise	82098	Léojac	Crise
82044	Corbarieu	Crise	82099	Lizac	Crise
82045	Cordes-Tolosannes	Crise	82100	Loze	Crise
82046	Coutures	Alerte renforcée	82101	Malause	Crise
82047	Cumont	Crise	82102	Mansonville	Crise
82048	Dieupentale	Crise	82103	Marignac	Crise
82049	Donzac	Crise	82104	Marsac	Crise
82050	Dunes	Crise	82105	Mas-Grenier	Crise
82051	Durfort-Lacapelette	Crise	82106	Maubec	Crise
82052	Escatalens	Crise	82107	Maumusson	Alerte renforcée
82053	Escazeaux	Crise	82108	Meauzac	Crise
82054	Espalais	Crise	82109	Merles	Crise
82055	Esparsac	Crise	82110	Mirabel	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Crise
82112	Moissac	Crise
82113	Molières	Crise
82114	Monbéqui	Crise
82115	Monclar-de-Quercy	Crise
82116	Montagudet	Crise
82117	Montaigu-de-Quercy	Crise
82118	Montain	Crise
82119	Montalzat	Crise
82120	Montastruc	Crise
82121	Montauban	Crise
82122	Montbarla	Crise
82123	Montbartier	Crise
82124	Montbeton	Crise
82125	Montech	Crise
82126	Monteils	Crise
82127	Montesquieu	Crise
82128	Montfermier	Crise
82129	Montgaillard	Crise
82130	Montjoi	Crise
82131	Montpezat-de-Q	Crise
82132	Montricoux	Crise
82133	Mouillac	Crise
82134	Nègrepelisse	Crise
82135	Nohic	Crise
82136	Orgueil	Crise
82137	Parisot	Crise
82138	Perville	Crise
82139	Le Pin	Crise
82140	Piquecos	Crise
82141	Pommevic	Crise
82142	Pompignan	Crise
82143	Poupas	Crise
82144	Puycornet	Crise
82145	Puygaillard-de-Q	Crise
82146	Puygaillard-de-L	Crise
82147	Puylagarde	Crise
82148	Puylaroque	Crise
82149	Réalville	Crise
82150	Reyniès	Crise
82151	Roquecor	Crise
82152	Saint-Aignan	Crise
82153	Saint-Amans-du-Pech	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82154	Saint-Amans-de-Pell.	Crise
82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Crise
82156	Saint-Arroumex	Alerte renforcée
82157	Saint-Beauzeil	Crise
82158	Saint-Cirice	Crise
82159	Saint-Cirq	Crise
82160	Saint-Clair	Alerte renforcée
82161	Saint-Étienne-de-T.	Crise
82162	Saint-Georges	Crise
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Crise
82164	Sainte-Juliette	Crise
82165	Saint-Loup	Crise
82166	Saint-Michel	Crise
82167	Saint-Nauphary	Crise
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Crise
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Crise
82170	Saint-Paul-d'Espis	Crise
82171	Saint-Porquier	Crise
82172	Saint-Projet	Crise
82173	Saint-Sardos	Crise
82174	Saint-Vincent	Crise
82175	Saint-Vincent-Lesp.	Crise
82176	La Salvetat-Bel.	Crise
82177	Sauveterre	Crise
82178	Savenès	Crise
82179	Septfonds	Crise
82180	Sérignac	Crise
82181	Sistels	Crise
82182	Touffailles	Crise
82183	Tréjols	Crise
82184	Vaïssac	Crise
82185	Vaïlles	Crise
82186	Valence	Crise
82187	Varen	Crise
82188	Varenes	Crise
82189	Vazerac	Crise
82190	Verdun-sur-Garonne	Crise
82191	Verfeil	Crise
82192	Verlhac-Tescou	Crise
82193	Vigueron	Crise
82194	Villebrumier	Crise
82195	Villemade	Crise

Annexe 5 – Tours d'eau

- ◆ Zone d'alerte de la Lupte

L'instauration de tours d'eau a pour but de lisser le débit de prélèvement dans le temps selon le matériel d'irrigation et le type de pompage. Conformément à la demande déposée par la chambre d'agriculture du Lot le 21 juillet 2023, des tours d'eau sont établis selon le niveau de limitation des usages détaillés ci-dessous.

Unité : l/s

	Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupte														
	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h	Tour d'eau 100%					24h		
Lundi	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	21	26	22	22	17	17	17
Mardi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL / VIALA	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL / VIALA	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL / VIALA	18	26	22	22	20	21	21
Mercredi	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL / CORRECH	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	23	26	22	22	17	17	17
Jeudi	EARL DE CENDRADE / EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	FOURNIE / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	FOURNIE / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL / VIALA	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL / VIALA	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL / VIALA	17	18	22	22	14	21	21
Vendredi	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	21	26	22	22	18	26	26
Samedi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	EARL DE CENDRADE / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE CENDRADE / EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE CENDRADE / EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	18	14	22	22	18	17	17
Dimanche	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL / VIALA	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL / VIALA	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL / VIALA	17	18	20	20	22	21	21

✓ Période en alerte

Unité : l/s

Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupte

Tour d'eau restriction niveau 1

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / RAMES PASCAL	15
Mardi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	FOURNIE / RESSEQUIER	FOURNIE / RESSEQUIER	FOURNIE / RESSEQUIER	EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / RAMES PASCAL	18
Mercredi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / RAMES	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	17
Jeudi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	FOURNIE / RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEQUIER	FOURNIE / RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL RAMES PASCAL	17
Vendredi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE CENDRADE / VIALA / GARRIGUES	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / CORRECH	18
Samedi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE / CORRECH	FOURNIE / RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / EARL DE CENDRADE	/ EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	18
Dimanche	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL PASCAL RAMES	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	17

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	15	18	18	18	18	10	18
Mardi	18	16	16	16	16	6	18
Mercredi	17	16	16	18	18	9	18
Jeudi	17	18	16	16	18	10	18
Vendredi	18	18	18	17	17	10	16
Samedi	18	18	16	16	18	10	17
Dimanche	17	18	18	18	17	9	18

Unité : l/s

Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupte

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	EARL DE CENDRADE / VIALA / EARL DU VIEUX CHATEAU	GARRIGUES / REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	
Mardi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / VIALA	
Mercredi	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU / VIALA	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / LESTRADE -	
Jeudi	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL / CORRECH	EARL DE PECH REVEL	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	
Vendredi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	
Samedi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / CORRECH	RESSEGUIER / LESTRADE	RESSEGUIER	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	
Dimanche	EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE	EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / CORRECH	

Tour d'eau restriction niveau 2

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	13	12	16	8	2	10	
Mardi	10	15	15	8	2	6	
Mercredi	13	12	16	8	10	10	
Jeudi	10	15	14	8	2	10	
Vendredi	10	14	16	8	2	10	
Samedi	14	16	16	8	10	9	
Dimanche	15	12	8	8	10	8	

✓ Période d'interdiction de prélèvement

Irrigation autorisée de 20 h 00 à 08 h 00 pour les cultures dérogatoires des exploitations ci-dessous :
- Lestrade Laurent – Maïs-semence – 2 Ha

Direction Départementale des Territoires

82-2023-10-10-00002

Arrêté préfectoral portant mesures temporaires
de modification des conditions de navigation sur
le canal latéral à la Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

Arrêté préfectoral n° 82-2023- du 10 octobre 2023 portant mesures temporaires de modification des conditions de navigation sur le canal latéral à la Garonne

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu la demande de Voies Navigables de France du 6 octobre 2023 sollicitant un arrêt de la navigation supérieur à 10 jours suite à l'accident survenu à l'écluse 27 le 1^{er} octobre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 1er août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les dommages subis par l'écluse 27 de Petit Bézy sur le canal latéral à la Garonne à la suite d'un accident de bateau survenu le 01 octobre 2023 imposent la réalisation de travaux de réparation nécessitant la mise en place de mesures temporaires.

Considérant que ces travaux de remise en état nécessitent un abaissement de -1,10 m de la hauteur du bief 28 par rapport au niveau normal de navigation ;

Considérant que ces travaux exigent une interdiction de la navigation dans les biefs 27 et 28 dépassant le délai dix jours dans le cadre de mesures restrictives prévues à l'article 4 du décret du 28 décembre 2012 sus-visé ;

Considérant que ces mesures relèvent ainsi de la compétence du préfet du département de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité,

ARRÊTE :

Article 1 :

**La navigation est interdite
sur le canal latéral à la Garonne
entre le bief 27 (PK 67,373) et le bief 28 (PK 76,911)
jusqu'au 25 octobre 2023 inclus.**

La présente interdiction n'est pas applicable aux embarcations de service de Voies navigables de France et des entreprises mandatées par celui-ci.

Article 2 :

Le niveau du bief 28 est abaissé à -1,10 m par rapport au niveau normal de navigation jusqu'au 25 octobre 2023 inclus.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis à la batellerie conformément à l'article A 4241-26 du code des transports.

Une signalisation appropriée doit être mise en place par le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (et/ou publication selon l'arrêté en cause), l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des transports ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur territorial du sud-ouest de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à Voies Navigables de France.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,

Direction Départementale des Territoires

82-2023-10-27-00004

Autorisation de manifestation nautiques sur le
plan d'eau de Saint Nicolas pour la fédération de
pêche le 28 octobre 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2023

COMMUNE de Saint Nicolas de la Grave

Navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne

Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques le 28 octobre 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 17 octobre 2023 présentée par le Président de la Fédération de Pêche de Tarn et Garonne, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation d'ateliers de pêche « station pêche », pêche en bateau, pêche en float tube, pêche de la berge sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 28 octobre 2023 à Saint Nicolas de la Grave ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 –

Les ateliers de pêche, pêche en bateau et pêche en float tube organisée par la Fédération de Pêche de Tarn et Garonne sont autorisés sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne le samedi 28 octobre 2023, sur la commune de Saint Nicolas de la Grave.

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :
www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

Article 3 –

Sur le parcours des ateliers, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Les autres utilisateurs du plan d'eau devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le plan d'eau.

Article 4 – Sécurité

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de Pêche.

Toute personne allant sur l'eau (participant, membre de l'organisation, etc.) doit être équipée d'un gilet de sauvetage homologué et à sa taille.

Article 5 –

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci-dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdailou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

Article 6 – Assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 27 OCT. 2023

Pour le préfet,
Par délégation,

Le chef du service Eau et Biodiversité


Sophie DENIS

N° 100-5 N

Le chef du service Eau et Biodiversité

Stéphane DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2023-10-20-00004

Classement piscicole des plans d'eau du Parc de
la Lère à Monteils

645, 738, 1474, 1476 et 1478 est renouvelé à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 15 ans.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de Monteils pendant une période d'un mois.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 4 :

La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la FDAAPPMA, le chef du service départemental de l'OFB, le maire de Monteils, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 20/10/2003

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la cheffe de service,


Sophie DENIS

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-05-00001

AP portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire formé par la RD926, la RD33 et la voie d'accès au parking du cimetière sur le territoire de la commune de PARISOT, hors agglomération



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE PARISOT

A.P. n°
A.D. n°
A.M. n°

ARRÊTÉ

**Portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire
formé par la route départementale n° 926, la route départementale n° 33
et la voie d'accès au parking du cimetière
sur le territoire de la commune de PARISOT, hors agglomération**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Parisot,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame la directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement en carrefour giratoire de l'intersection entre la route départementale n° 926, la route départementale n° 33 et la voie d'accès au parking du cimetière sur le territoire de la commune de Parisot nécessite l'instauration d'un régime de priorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant l'intersection entre la route départementale n° 926 au PR 30+490, la route départementale n° 33 et la voie d'accès au parking du cimetière, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour giratoire.

Article 2 :

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- Madame la directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Commune de Parisot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental.

Fait à Montauban, le 26 SEP. 2023

Le Président,


Michel WEILL

Fait à Parisot, le 07 SEP. 2023

Le Maire,


Alain ICHES

Fait à Montauban, le 05 OCT. 2023

Le Préfet



Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-18-00001

Arrêté portant réglementation de la circulation
au carrefour formé par le RD12 et la VC N°1 sur
la commune de Saint-Aignan, hors
agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

A.P. n°
A.D. n°
A.M. n°

- ARRÊTÉ -

**Portant réglementation de la circulation au carrefour
formé par la route départementale n° 12 au PR 3+600
sur le territoire de la commune de SAINT-AIGNAN
hors agglomération**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Saint-Aignan,

Vu le code de la route ;

Vu le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ins-
truction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, relatif aux routes classées à grande circulation;

CONSIDÉRANT que l'importance du trafic supporté par la route départementale n° 12 et les vitesses éle-
vées qui y sont pratiquées par certains usagers mettent en danger ceux qui veulent emprunter le carre-
four avec la voie communale n° 1 sur le territoire de la commune de Saint-Aignan, il est nécessaire de ré-
gler la circulation sur la voie communale n° 1 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie ;



Philippe FOURNIE

Le Maire

Fait à Saint-Aignan, le 28/05/23

Michel WEILL

Le Président du Conseil départemental

Fait à Montauban, le 5 OCT. 2023

Vincent ROBERTI

Le Préfet,

Fait à Montauban, le 18 OCT. 2023

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental.

- Madame la directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Aignan,

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par la subdivision départementale territorialement compétente.

ARTICLE 2

Les mouvements de "tourne-à-gauche" en sortie de la voie communale n° 1 vers la route départementale n° 12 sur le territoire de la commune de Saint-Aignan sont interdits.

ARTICLE 1

- ARRÊTÉ -

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-09-00001

Arrêté portant renouvellement d'homologation
du circuit de moto-cross de Corbarieu



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET

Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

AP n°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'HOMOLOGATION
DU CIRCUIT DE MOTO-CROSS DE CORBARIEU**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment les articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.414-3-1 ;

VU le Code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-45-1 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.362-3, L.414-4, R.414-19, R.362-1 et R.362-2 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU le dossier de demande d'homologation présentée le 4 juin 2023 sur la plateforme des manifestations sportives, par Monsieur René MIORI, président de l'Association des Amis du motocross de Corbarieu ;

VU les avis favorables du maire de Corbarieu, du commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du représentant de la ligue Moto Midi-Pyrénées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite du circuit le 15 septembre 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: L'homologation du circuit de moto-cross, situé au lieu dit « Le Verdoulet » à Corbarieu, est renouvelée pour une durée de quatre ans, du 9 octobre 2023 au 8 octobre 2027, aux conditions et obligations prescrites dans le présent arrêté.

L'homologation du terrain est agréé conformément au plan joint en annexe.

Article 2 : La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des Règles Techniques et de Sécurité de la fédération française de motocyclisme. Elle ne s'applique qu'aux activités de motocyclisme.

Article 3 : Les caractéristiques techniques du circuit sont les suivantes :

Activités	démonstration, entraînement, essai
Longueur	1 050 mètres
Largeur minimale	6 mètres
Ligne de départ	oui
Largeur de la grille de départ	34 mètres
Longueur de la ligne droite de départ	98 mètres
Machines autorisées	Motocycle, quad, sidecar
Cylindrées	Toutes
Capacité Motocycles	30*
Capacité quads ou sidecars	21*
commissaires de piste	11

* Pour les essais effectués lors d'une manifestation, ce nombre peut être augmenté de 20 %.

Conformément aux règles techniques et de sécurité, «En entraînement comme en compétition, les machines d'une cylindrée inférieure à 66cc ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée supérieure à 85cc. En compétition, les 85cc ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée supérieure à 126cc. En pareille circonstance, les 85cc doivent obligatoirement être équipées de grandes roues (Ø minimum de 19 pouces à l'avant et 16 pouces à l'arrière). Il est interdit de faire circuler simultanément, en entraînement et en compétition, des motocyclettes avec des machines tricycles et quadricycles à moteur».

Article 4 : Chaque manifestation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Article 5 : Des itinéraires d'accès et d'évacuation (norias) seront réservés pour les véhicules d'incendie et de secours à proximité du terrain et devront rester dégagés en permanence. Une ligne téléphonique sera prévue sur place afin d'assurer l'alerte des secours.

Des consignes indiquant clairement les numéros d'appel d'urgence (18 ou 112) seront affichées dans un endroit visible et accessible.

Le SDIS interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours sur appel des responsables du site.

Une aire de poser pour hélicoptère sera prévue. Cette zone d'une surface d'environ 1 000 m² devra être plane, sans végétation haute et sans câble aérien.

En cas de compétitions, une quinzaine d'extincteurs portatifs à poudre sera mise en place. Le service sanitaire sera composé de deux ambulances minimum avec un médecin et sera assuré par des prestataires privés et/ou associatifs.

Article 6 : Le terrain devra comporter, à chaque manifestation, les dispositifs de sécurité et de protection du public conformes aux prescriptions réglementaires figurant dans le règlement des épreuves de moto-cross. La protection du public sera assurée par la mise en place de clôtures tout le long du circuit, de pneus fixes au sol et de bottes de paille. Ces dispositifs seront tenus en bon état d'entretien par le bénéficiaire de l'homologation.

Article 7 : Des parkings seront prévus afin d'accueillir le public et d'éviter le stationnement sur la voie publique les jours de manifestation. Les organisateurs devront prévoir également un nombre suffisant de personnes chargées de veiller à l'utilisation rationnelle des places de parking et à l'orientation des spectateurs vers les zones qui leur sont réservées.

Article 8 : La présente homologation est accordée à titre révocable et éventuellement renouvelable dans les conditions prévues par les articles R.331-35 à R.331-44 du Code du sport.

Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé sur la plateforme des manifestations sportives, au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté.

Article 9 : Les organisateurs limiteront l'utilisation du terrain à une démonstration annuelle.

Article 10 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond-IV 31068 Toulouse cedex 7).

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, le maire de Corbarieu, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 9 octobre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-10-00001

AP CC QRGA



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités
locales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du 10 OCT. 2023

**portant modification des statuts de la communauté de communes
Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à madame Edwige DARRACQ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-1702 du 23 décembre 1997, modifié, portant constitution de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ;

Vu la délibération n°2023-2726 du 23 mai 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron a proposé une mise à jour de ses statuts au regard de la réglementation en vigueur, ainsi que le transfert par ses communes membres « de la partie de la compétence en matière d'approvisionnement en eau de l'article L211-7 du code de l'environnement portant sur la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau » ;

Vu les délibérations favorables à ce projet des conseils municipaux des communes de Castanet (02/06/23), Caylus (14/06/23), Cazals (03/07/23), Espinas (29/06/23), Feneyrols (19/07/23), Laguépie (07/07/23), Loze (26/06/23), Montrosier (31/07/23), Parisot (30/06/23), Puylagarde (22/06/23), Saint-Projet (20/07/23), Varen (16/06/23) et Verfeil-sur-Seye (07/07/23) ;

Vu la délibération défavorable à ce projet du conseil municipal de la commune de Ginals (05/07/23)

Vu les décisions réputées favorables des conseils municipaux des communes de Lacapelle-Livron, Mouillac et Saint-Antonin-Noble-Val en l'absence de délibération intervenue dans le délai de trois mois à compter de la notification le 31 mai 2023 par le président de la communauté de communes de la délibération du 23 mai 2023;

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79

www.tarn-et-aronne.gouv.fr

Considérant que le projet de statuts de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron a été approuvé par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux intervenus antérieurement portant modification des statuts de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le président de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et aux maires des communes membres.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 OCT. 2023.
Le préfet,



Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00006

AP de Reversement FPIC 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ du **20 OCT. 2023**
portant reversement au titre du fonds national
de péréquation des ressources intercommunales et communales pour 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2336-1 et suivants ainsi que l'article L 5219-8;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à madame Edwige DARRACQ ;

Vu la note d'information n°23-010698-D du 7 août 2023 relative à la répartition au titre de l'exercice 2023 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Il est versé aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de Tarn-et-Garonne dont la liste figure en annexe, une attribution au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'exercice 2023 dont les montants respectifs sont indiqués dans cette même annexe.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARTICLE 2: Les montants mentionnés à l'article précédent seront versés selon les modalités suivantes :

- si le montant est inférieur à 10 000 euros, le versement est réalisé en une seule fois avant le 30 novembre ;
- si le montant est supérieur à 10 000 euros, le versement est réalisé mensuellement pour les mois restant à venir jusqu'à la fin de l'année.

Les mensualités seront imputées sur le compte n° 4651200000 – code CDR COL6301000 "Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales" (interfacé) ouvert en 2023 dans les écritures du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne .

Fait à Montauban, le **20 OCT. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale



Edwige DARRACQ

MONTAIN	2 734
MONTALZAT	14 120
MONTAUBAN	904 381
MONTBARLA	3 228
MONTBETON	88 797
MONTECH	121 087
MONTEILS	20 970
MONTESQUIEU	30 036
MONTFERMIER	2 249
MONTGAILLARD	1 889
MONTPEZAT DE QUERCY	26 596
MONTRICOUX	13 390
MONTROSIER (81)	939
MOUILLAC	2 477
NEGREPELISSE	56 380
NOHIC	26 742
ORGUEIL	36 281
PARISOT	12 180
POMPIGNAN	33 064
POUPAS	1 415
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	817
PUYGAILLARD DE QUERCY	6 643
PUYLAGARDE	8 598
PUYLAROQUE	22 943
REALVILLE	37 245
REYNIES	15 373
ROUECOR	6 946
SAINT AIGNAN	11 224
SAINT AMANS DE PELLAGAL	3 897
SAINT AMANS DU PECH	3 764
SAINT ANTONIN NOBLE VAL	38 721
SAINT ARROUMEX	4 081
SAINT BEAUZEIL	1 455
SAINT CIRQ	16 425
SAINT ETIENNE DE TULMONT	49 885
SAINT GEORGES	8 216
SAINT JEAN DU BOUZET	850
SAINT NAUPHARY	40 572
SAINT NAZAIRE DE VALENTANE	5 708
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	51 689
SAINT PORQUIER	40 809
SAINT PROJET	7 543
SAINT SARDOS	27 994
SAINT VINCENT D'AUTEJAC	6 531
SAINTE JULIETTE	2 315
SAUVETERRE	2 455
SAVENES	18 629
SEPTFONDS	56 047
SERIGNAC	6 576
TOUFAILLES	5 864
TREJOULS	4 918
VAISSAC	9 991

VALEILLES	5 028
VAREN	15 307
VARENNES	14 891
VERDUN SUR GARONNE	86 511
VERFEIL	12 583
VERLHAC TESCOU	8 526
VIGUERON	2 201
VILLE-DIEU-DU TEMPLE (LA)	101 638
VILLEBRUMIER	28 917
VILLEMADE	15 032
Montant total reversé aux communes	4 086 141

Etablissements publics de coopération intercommunale	Montant (en €)
GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	910 902
CC QUERCY CAUSSADAIS	225 203
CC QUERCY ROUERGUE GORGES DE L'AVEYRON	103 440
CC GRAND SUD TARN ET GARONNE	467 110
CC DU PAYS DE LAFRANCAISE	343 821
CC TERRES DES CONFLUENCES	375 629
CC DES DEUX RIVES	0
CC QUERCY VERT-AVEYRON	436 527
CC PAYS DE SERRES EN QUERCY	142 640
CC DE LA LOMAGNE TARN ET GARONNAISE	155 770
Montant total reversé aux établissements publics de coopération intercommunale	3 161 042
Montant total des versements communes et établissements publics de coopération intercommunale	7 247 183

ESCAZEAX	4 202
ESPARSAC	3 652
ESPINAS	4 745
FABAS	14 748
FAJOLLES	3 477
FAUDOAS	4 026
FAUROUX	3 154
FENEYROLS	3 485
FINHAN	29 916
GARGANVILLAR	25 671
GARIES	1 489
GENEBRIERES	8 329
GENSAC	1 402
GIMAT	2 895
GINALS	6 282
GLATENS	1 068
GOAS	558
GRAMONT	2 483
GRISOLLES	62 693
LA SALVETAT BELMONTET	15 525
LABASTIDE DE PENNE	3 260
LABASTIDE SAINT PIERRE	58 261
LABOURGADE	5 738
LACAPELLE LIVRON	5 101
LACHAPELLE	1 899
LACOUR	2 456
LACOURT SAINT PIERRE	25 303
LAFITTE	8 984
LAGUEPIE	9 949
LAMOTHE CAPDEVILLE	21 137
LAMOTHE CUMONT	1 922
LAPENCHE	9 114
LARRAZET	12 807
LAUZERTE	19 204
LAVAURETTE	6 163
LAVIT	23 232
LEOJAC	18 418
LIZAC	18 791
LOZE	3 226
MARIGNAC	1 628
MARSAC	2 344
MAS GRENIER	28 232
MAUBEC	1 929
MAUMUSSON	967
MIRABEL	22 540
MIRAMONT DE QUERCY	5 888
MOISSAC	254 700
MOLIERES	29 272
MONBEQUI	12 936
MONCLAR DE QUERCY	29 724
MONTAGUDET	3 248
MONTAIGU DE QUERCY	16 383

Annexe à l'arrêté préfectoral du

**liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
bénéficiaires d'un reversement au titre de la répartition du fonds national de
péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'année 2023.**

Communes	Montant (en €)
ALBEFEUILLE LAGARDE	11 566
ALBIAS	35 526
ANGEVILLE	8 147
ASQUES	1 983
AUCAMVILLE	31 998
AUTERIVE	794
AUTY	3 822
BALIGNAC	488
BEAUMONT DE LOMAGNE	67 861
BEAUPUY	5 290
BELBEZE EN LOMAGNE	2 126
BELVEZE	2 827
BESSENS	31 151
BIOULE	15 373
BOUDOU	25 283
BOUILLAC	12 818
BOULOC-EN-QUERCY	3 056
BOURG DE VISA	5 651
BOURRET	22 249
BRASSAC	4 026
BRESSOLS	56 445
BRUNIQUEL	2 736
CAMPSAS	23 293
CANALS	12 592
CASTANET	7 434
CASTELFERRUS	15 940
CASTELMAYRAN	41 147
CASTELSARRASIN	232 234
CASTERA BOUZET	1 439
CAUMONT	10 889
CAUSE	2 042
CAUSSADE	91 672
CAYLUS	30 655
CAYRAC	12 689
CAYRIECH	8 715
CAZALS	7 347
CAZES-MONDENARD	19 580
COMBEROUGER	5 305
CORBARIEU	33 878
CORDES TOLOSANNES	10 334
COUTURES	4 044
CUMONT	703
DIEUPENTALE	30 062
DURFORT-LACAPELETTE	32 256
ESCATALENS	21 806

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-02-00001

AP DÉSIGNATION BUREAUX DE VOTE ANNÉE
2024



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° désignant les bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, et notamment son article R40 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : Pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, les communes du département de Tarn-et-Garonne comporteront le ou les bureaux de vote figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le bureau centralisateur des communes divisées en plusieurs bureaux de vote, est, pour chacune d'entre elles, le bureau de vote n°1, à l'exception de la commune de Labastide Saint Pierre, dont le bureau centralisateur est le bureau de vote n°3.

Article 3 : Seront inscrits sur la liste électorale du bureau centralisateur de chacune des communes désignées au précédent article, les électeurs visés aux articles L 12, L 13 et L 15 du code électoral, dont il n'est pas possible de déterminer l'attache personnelle avec la circonscription d'un bureau particulier, à savoir :

- les militaires, en application de l'article L 13 du code électoral,
- les Français établis hors de France, en application de l'article L 12,
- les mariniers en application de l'article L 15 pour les communes de rattachement visées par ledit article et lorsque ces dernières sont divisées en plusieurs bureaux de vote,
- les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable à cette catégorie de population, quand la commune de rattachement est divisée en plusieurs bureaux de vote.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 4 : Pour l'ensemble des communes du département, les bureaux de vote désignés au présent arrêté serviront pour toute élection ayant lieu dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et la clôture des listes électorales intervenant le 31 décembre 2024.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **02 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Edwige DARRACQ

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 02/10/23 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

INSEE commune	commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
001	ALBEFEUILLE LAGARDE	0001	salle des fêtes	rue de la Mairie	
002	ALBIAS	0001	Salle omnisports	place de l'hôtel de ville	voir annexe 1
002	ALBIAS	0002	Salle omnisports	place de l'hôtel de ville	
003	ANGEVILLE	0001	salle des fêtes	3 chemin du Moulin	
004	ASQUES	0001	mairie	4 route de Lavit	
005	AUCAMVILLE	0001	salle des fêtes	Avenue de Toulouse	
006	AUTERIVE	0001	mairie	Le bourg	
007	AUTY	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
008	AUVILLAR	0001	salle des fêtes	17 route de Castel	
009	BALIGNAC	0001	mairie	Le Bourg	
010	BARDIGUES	0001	salle des fêtes	Le village	
011	BARRY D'ISLEMADE	0001	salle des fêtes	Rue de la Mairie	
012	BARTHES (LES)	0001	salle des fêtes	Place de l'Inondation	
013	BEAUMONT DE LOMAGNE	0001	Beaumont Bastide : salle des fêtes	Place Jean Moulin	voir annexe 2
013	BEAUMONT DE LOMAGNE	0002	Beaumont Nord : salle des fêtes	Place Jean Moulin	
013	BEAUMONT DE LOMAGNE	0003	Beaumont Sud : salle des fêtes	Place Jean Moulin	
014	BEAUPUY	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
015	BELBEZE	0001	salle Alain Bach	7 rue Bellevue	
016	BELVEZE	0001	mairie	30 route de Pechbertier	
017	BESSENS	0001	salle des fêtes Gaston Miquel	rue Georges Brassens	
018	BIOULE	0001	cantine scolaire	3 rue de la mairie	
019	BOUDOU	0001	mairie	310 Chemin de Ronde	
020	BOUILLAC	0001	mairie	1 rue de la mairie	
021	BOULOC-EN-QUERCY	0001	mairie	1 Place de la Mairie	
022	BOURG DE VISA	0001	mairie	1 route de Moissac	
023	BOURRET	0001	salle associative	1 route de Mas-Grenier	
024	BRASSAC	0001	mairie	30 place de la Mairie	
025	BRESSOLS	0001	salle polyvalente	route de Lavaur	voir annexes 3 et 3 bis
025	BRESSOLS	0002	salle polyvalente	route de Lavaur	
025	BRESSOLS	0003	salle polyvalente	route de Lavaur	
026	BRUNIQUEL	0001	salle des fêtes	201 route Georges Gandil	
027	CAMPAS	0001	Salle des mariages (annexe mairie)	Chemin de Ronde	voir annexe 4
027	CAMPAS	0002	Salle du conseil municipal (annexe mairie)	Chemin de Ronde	
028	CANALS	0001	salle à usages multiples	ZA le Parc	
029	CASTANET	0001	mairie	Le Village	
030	CASTELFERRUS	0001	mairie	Place de la Mairie	
031	CASTELMAYRAN	0001	Foyer Rural Socioculturel	Rue Malbec	
032	CASTELSAGRAT	0001	mairie	Rue de l'Echauguette	
033	CASTELSARRASIN	0001	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	voir annexe 5
033	CASTELSARRASIN	0002	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
033	CASTELSARRASIN	0003	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
033	CASTELSARRASIN	0004	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
033	CASTELSARRASIN	0005	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
033	CASTELSARRASIN	0006	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
033	CASTELSARRASIN	0007	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
034	CASTERA BOUZET	0001	salle de réunion de la mairie	Le bourg	
035	CAUMONT	0001	salle des fêtes	1 place de la mairie	
036	CAUSE (LE)	0001	mairie	1 place Basile Cassaignau	
037	CAUSSADE	0001	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	voir annexe 6
037	CAUSSADE	0002	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	
037	CAUSSADE	0003	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	
037	CAUSSADE	0004	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	
037	CAUSSADE	0005	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 02/10/23 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

INSEE commune	commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
038	CAYLUS	0001	salle des fêtes	zone artisanale Chirou	
039	CAYRAC	0001	mairie	22 Chemin de Belhaygue	
040	CAYRIECH	0001	salle des fêtes	2 rue du Lavoir	
041	CAZALS	0001	mairie	Le Bourg	
042	CAZES MONDENARD	0001	salle de la mairie	place de l'hôtel de ville	
043	COMBEROUGER	0001	salle communale	Le bourg	
044	CORBARIEU	0001	mairie	16 rue Jean Jaurès	
045	CORDES TOLOSANNES	0001	salle de la Médiathèque	4 rue de l'Église	
046	COUTURES	0001	salle des fêtes	75 rue de la mairie	
047	CUMONT	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
048	DIEUPENTALE	0001	salle des fêtes	Centre bourg	
049	DONZAC	0001	salle des aînés	Allée de la liberté	
050	DUNES	0001	salle du complexe pôle sud-ouest	9 chemin de la Sabatière	
051	DURFORT LACAPELETTE	0001	salle du conseil de la mairie	96 rue de la mairie	
052	ESCATALENS	0001	salle des fêtes	15 faubourg Saint-Joseph	
053	ESCAZEUX	0001	salle du conseil de la mairie	Le Bourg	
054	ESPALAIS	0001	école	19 rue du Barry	
055	ESPARSAC	0001	salle de réunion de la mairie	Village	
056	ESPINAS	0001	salle Clef des champs	Le Bourg	
057	FABAS	0001	salle des fêtes	1 place Pierre Tajan	
058	FAJOLLES	0001	ancienne salle de classe	131 rue de la Mairie	
059	FAUDOAS	0001	salle des fêtes	Le bourg	
060	FAUROUX	0001	salle des fêtes	au bourg	
061	FENEYROLS	0001	mairie	Le Goutal	
062	FINHAN	0001	salle polyvalente	Rue du four	
063	GARGANVILLAR	0001	salle des aînés (n°9)	Place du 19 mars 1962	
064	GARIES	0001	mairie	Le Bourg	
065	GASQUES	0001	salle polyvalente	69 place du vieux puit	
066	GENEBRIERES	0001	mairie	223, VC 1 de Genebrières, Le Bourg	
067	GENSAC	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
068	GIMAT	0001	mairie	Lieu-dit « Loumo »	
069	GINALS	0001	mairie	Lardailié	
070	GLATENS	0001	mairie	Village	
071	GOAS	0001	mairie	Le bourg	
072	GOLFECH	0001	mairie	6 place du Padouen	
073	GOUDOURVILLE	0001	mairie	Le bourg	
074	GRAMONT	0001	salle des fêtes (annexe de la mairie)	Au Village	
075	GRISOLLES	0001	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République	voir annexe 8
075	GRISOLLES	0002	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République	
075	GRISOLLES	0003	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République	
076	HONOR DE COS (L')	0001	mairie	35 chemin du four	voir annexes 9 et 9 bis
076	HONOR DE COS (L')	0002	salle des fêtes de Loubéjac	131 chemin de Biscardel	
077	LABARTHE	0001	salle des fêtes	Lieudit « Laglayette »	
078	LABASTIDE DE PENNE	0001	salle des fêtes	Saint Martin	
079	LABASTIDE SAINT PIERRE	0001	ancienne mairie	place de l'hôtel de ville	voir annexe 10
079	LABASTIDE SAINT PIERRE	0002	foyer 3ème âge Aristide Belloc	253 rue de l'Occitanie	
079	LABASTIDE SAINT PIERRE	0003	foyer rural	Esplanade de l'Armistice	
080	LABASTIDE DU TEMPLE	0001	salle polyvalente	Chemin de Sainte-Livrade	
081	LABOURGADE	0001	salle des fêtes	7 rue de la Tuilerie	
082	LACAPELLE LIVRON	0001	mairie	Le bourg	
083	LACHAPELLE	0001	mairie	Le bourg	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 02/10/23 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

INSEE commune	commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
084	LACOUR DE VISA	0001	mairie	14 rue de la Mairie	
085	LACOURT ST PIERRE	0001	mairie	35 rue de la mairie	
086	LAFITTE	0001	mairie	1 place Gimone	
087	LAFRANCAISE	0001	salle de la mairie	Place de la République	
087	LAFRANCAISE	0002	bureau de Lunel – école Jean Baylet	9 grand rue de Lunel	voir annexe 11
087	LAFRANCAISE	0003	salle de la mairie	Place de la République	
088	LAGUEPIE	0001	salle des fêtes	2 rue de la mairie	
089	LAMAGISTERE	0001	salle des fêtes	Place du 14 juillet	
090	LAMOTHE CAPDEVILLE	0001	salle des fêtes	1 route de Cos	
091	LAMOTHE CUMONT	0001	mairie	Le Bourg	
092	LAPENCHE	0001	salle des fêtes	75 route de Belfort	
093	LARRAZET	0001	salle du foyer rural	Place Jean Moulin	
094	LAUZERTE	0001	salle des fêtes	1 chemin de Ruppé	
095	LAVAURETTE	0001	mairie	Le Bourg	
096	LAVILLEDIEU DU TEMPLE	0001	salle des fêtes	Place de l'Avenir	voir annexes 12 et 12 bis
096	LAVILLEDIEU DU TEMPLE	0002	salle des fêtes	Place de l'Avenir	
097	LAVIT DE LOMAGNE	0001	Espace Cultural	Avenue du Stade	
098	LEOJAC BELLEGARDE	0001	salle annexe à la mairie	56 lotissement "Les Vergnous"	
099	LIZAC	0001	mairie	3 Rue de la Mairie	
100	LOZE	0001	salle associative (bâtiment de la mairie)	Le bourg	
101	MALAUSE	0001	salle polyvalente	Avenue du Quercy	
102	MANSONVILLE	0001	salle des fêtes	30 rue de la mairie	
103	MARIGNAC	0001	salle des fêtes	Le bourg	
104	MARSAC	0001	salle des fêtes	Le village	
105	MAS GRENIER	0001	mairie	Le bourg	
106	MAUBEC	0001	salle des fêtes	Place Clément Laborde	
107	MAUMUSSON	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
108	MEAUZAC	0001	salle des fêtes	53 route de Montech	
109	MERLES	0001	salle de la mairie	Le bourg	
110	MIRABEL	0001	salle du conseil municipal (mairie)	1 Place de la Mairie	
111	MIRAMONT DE QUERCY	0001	mairie	83 rue de la mairie	
112	MOISSAC	0001	salle Confluences	18 avenue du Chasselas	
112	MOISSAC	0002	salle Confluences	18 avenue du Chasselas	
112	MOISSAC	0004	salle Confluences	18 avenue du Chasselas	
112	MOISSAC	0008	salle Confluences	18 avenue du Chasselas	
112	MOISSAC	0003	école Montebello	1 allée Montebello	voir annexe 13
112	MOISSAC	0005	école de la Mégère (Firmin Bouisset)	3253 route de la mégère	
112	MOISSAC	0006	école de Mathaly	2090 route de détours	
112	MOISSAC	0007	école de Saint Benoit (Louis Gardes)	10 chemin de l'école de Saint Benoit	
113	MOLIERES	0001	salle de la pyramide	3 Rue de la Mairie	
114	MONBEQUI	0001	salle des fêtes	Avenue de Toulouse	
115	MONCLAR DE QUERCY	0001	mairie	Place des Capitouls	
116	MONTAGUDET	0001	mairie	Le Bourg	
117	MONTAIGU DE QUERCY	0001	salle communale	avenue du Stade	
118	MONTAIN	0001	salle de réunion de la mairie	1 place de la maison commune	
119	MONTALZAT	0001	salle des fêtes	1 rue principale	
120	MONTASTRUC	0001	salle des fêtes communale	Côte des Combes	
121	MONTAUBAN	0001	mairie, salle des réceptions	9 rue de l'hôtel de ville	
121	MONTAUBAN	0002	école primaire Marcel Guerret	28 avenue Charles de Gaulle	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 02/10/23 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

INSEE commune	commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
121	MONTAUBAN	0003	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	Voir annexe 14
121	MONTAUBAN	0004	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
121	MONTAUBAN	0005	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
121	MONTAUBAN	0006	gymnase Michelet	18 rue des Doreurs	
121	MONTAUBAN	0007	gymnase Michelet	18 rue des Doreurs	
121	MONTAUBAN	0008	gymnase Olympe de Gougues	672 rue du Ramierou	
121	MONTAUBAN	0009	gymnase Olympe de Gougues	672 rue du Ramierou	
121	MONTAUBAN	0010	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
121	MONTAUBAN	0011	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
121	MONTAUBAN	0012	salle des fêtes du Fau	route du Fau	
121	MONTAUBAN	0013	Ecole primaire Marcel Guerret	28 avenue Charles de Gaulle	
121	MONTAUBAN	0014	Ancien collège, salle de réception	2 rue du collège	
121	MONTAUBAN	0015	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard Chantilly	
121	MONTAUBAN	0016	Ancien collège – Atelier pédagogique	allée de l'Empereur	
121	MONTAUBAN	0017	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard Chantilly	
121	MONTAUBAN	0018	Maison de la Chasse et de la Nature	rue Jean Macé	
121	MONTAUBAN	0019	ancien collège, salle Pawhuska	2 rue du collège	
121	MONTAUBAN	0020	salle des fêtes de Falguières	130 chemin de Baraque	
121	MONTAUBAN	0021	salle des fêtes de Fonneuve	chemin de Faure	
121	MONTAUBAN	0022	centre de formation des apprentis	11 rue Ernest Mercadier	
121	MONTAUBAN	0023	Ecole primaire Georges Lapierre	6 rue Stendhal	
121	MONTAUBAN	0024	école primaire Georges Lapierre	6 rue Stendhal	
121	MONTAUBAN	0025	école primaire Georges Lapierre	6 rue Stendhal	
121	MONTAUBAN	0026	salle des fêtes de St Martial	route de St Martial	
121	MONTAUBAN	0027	Maison de la Chasse et de la Nature	rue Jean Macé	
121	MONTAUBAN	0028	gymnase Olympe de Gougues	672 rue du Ramierou	
121	MONTAUBAN	0029	salle des fêtes de Gasseras	1231 avenue Gaston Bonnemort	
121	MONTAUBAN	0030	gymnase Olympe de Gougues	672 rue du Ramierou	
121	MONTAUBAN	0031	salle des fêtes de St Hilaire	chemin de l'église de St Hilaire	
121	MONTAUBAN	0032	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard de Chantilly	
121	MONTAUBAN	0033	salle des fêtes du Carreyrat	chemin de Fayence	
121	MONTAUBAN	0034	salle des fêtes de St Martial	route de St Martial	
121	MONTAUBAN	0035	école primaire de Birac	110 chemin de Fustié	
121	MONTAUBAN	0036	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard de Chantilly	
121	MONTAUBAN	0037	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard de Chantilly	
121	MONTAUBAN	0038	salle des fêtes de Gasseras	1231 avenue Gaston Bonnemort	
121	MONTAUBAN	0039	gymnase Michelet	18 rue des Doreurs	
121	MONTAUBAN	0040	salle des fêtes du Fau	route du Fau	
121	MONTAUBAN	0041	salle des fêtes de Fonneuve	chemin de Faure	
121	MONTAUBAN	0042	centre de formation des apprentis	11 rue Ernest Mercadier	
121	MONTAUBAN	0043	salle des fêtes de St Hilaire	chemin de l'église de St Hilaire	
121	MONTAUBAN	0044	salle polyvalente du marché gare	3 boulevard de Chantilly	
121	MONTAUBAN	0045	salle des fêtes de Falguières	130 chemin de Baraque	
121	MONTAUBAN	0046	gymnase Michelet	18 rue des Doreurs	
121	MONTAUBAN	0047	école maternelle de Saint-Martial	route de St Martial	
121	MONTAUBAN	0048	salle des fêtes du Carreyrat	chemin de Fayence	
121	MONTAUBAN	0049*	Maison de Quartier de Falguières	130 chemin de Baraque	
122	MONTBARLA	0001	mairie	291 route de Saint Georges	*Bureau de vote dérogatoire rattaché à la circonscription législative n°1 (Montauban) et au canton n°6 (Montauban 1)
123	MONTBARTIER	0001	espace culturel et sportif : Le foyer	215 place de la Mairie	
123	MONTBARTIER	0002	espace culturel et sportif : Le foyer	215 place de la Mairie	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 02/10/23 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

INSEE commune	commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
124	MONTBETON	0001	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette	voir annexe 15
124	MONTBETON	0002	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette	
124	MONTBETON	0003	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette	
124	MONTBETON	0004	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette	
125	MONTECH	0001	salle municipale Marcel Delbosc	boulevard Lagal	voir annexe 16
125	MONTECH	0002	salle municipale Marcel Delbosc	boulevard Lagal	
125	MONTECH	0003	salle Laurier	18 rue Laurier	
125	MONTECH	0004	salle Laurier	18 rue Laurier	
126	MONTEILS	0001	l'Espace Bon Temps	2 place du Pigeonnier	
127	MONTESQUIEU	0001	salle des fêtes « La Grange »	2580 route de Sainte Thècle	
128	MONTFERMIER	0001	mairie	659 Route du Village	
129	MONTGAILLARD	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
130	MONTJOI	0001	mairie	1 Rue Haute	
131	MONTPEZAT DE QUERCY	0001	salle polyvalente des Ursulines	Impasse des Ursulines	
132	MONTRICOUX	0001	salle des mariages de la mairie	place du souvenir	
133	MOUILLAC	0001	mairie	1 place Michel Lejeaille	
134	NEGREPELISSE	0001	salle des fêtes	23 place nationale	voir annexes 17 et 17 bis
134	NEGREPELISSE	0002	salle des fêtes	23 place nationale	
134	NEGREPELISSE	0003	salle des fêtes	23 place nationale	
134	NEGREPELISSE	0004	salle des fêtes	23 place nationale	
135	NOHIC	0001	salle des fêtes	Rue de la Poste	
136	ORGUEIL	0001	salle des fêtes	Chemin des Communaux	
137	PARISOT	0001	salle du conseil municipal	6 rue de la Mairie	
138	PERVILLE	0001	ancienne salle de classe	Le bourg	
139	PIN (LE)	0001	mairie	24 rue du Bourg	
140	PIQUECOS	0001	salle des fêtes	Rue de la Liberté	
141	POMMEVIC	0001	mairie	1 place de la mairie	
142	POMPIGNAN	0001	salle polyvalente	rue Bernard Peyrille	
143	POUPAS	0001	mairie	Le Bourg	
144	PUYCORNET	0001	salle des fêtes	46 chemin de Gibiniargues	
145	PUYGAILLARD DE LOMAGNE	0001	mairie	Le Bourg	
146	PUYGAILLARD DE QUERCY	0001	salle polyvalente	870 route du village	
147	PUYLAGARDE	0001	salle des associations	12 place de la mairie	
148	PUYLAROQUE	0001	mairie	1 Place de la Libération	
149	REALVILLE	0001	salle des fêtes	383 chemin de Château Vieux	
150	REYNIES	0001	salle des fêtes	2 place du souvenir	
151	ROUECOR	0001	salle des fêtes	Rue de la Fontaine	
152	SAINT AIGNAN	0001	Foyer Rural	14 route de la Palissade	
153	SAINT AMANS DU PECH	0001	salle des fêtes	7 rue du Pays de Serres	
154	SAINT AMANS DE PELLAGAL	0001	salle des fêtes (ancienne école)	Le Bourg	
155	SAINT ANTONIN NOBLE VAL	0001	mairie (salle des Congrès)	23 place de la mairie	
156	SAINT ARROUMEX	0001	mairie	17 route de Gayssanes	
157	SAINT BEAUZEIL	0001	salle à usages multiples	Vergnet	
158	SAINT CIRICE	0001	salle des associations	Le village	
159	SAINT CIRQ	0001		17 rue de l'Eglise	
160	SAINT CLAIR	0001	salle des fêtes	Impasse de Fauret	
161	SAINT ETIENNE DE TULMONT	0001	salle des fêtes	2 rue des sports	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

5/7

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 02/10/23 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

INSEE commune	commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
161	<u>SAINT ETIENNE DE TULMONT</u>	0002	salle des fêtes	2 rue des sports	voir annexe 18
161	<u>SAINT ETIENNE DE TULMONT</u>	0003	salle des fêtes	2 rue des sports	
162	SAINT GEORGES	0001	mairie	Lieu-dit La Pagèse	
163	SAINT JEAN DU BOUZET	0001	salle des fêtes	Le Village	
164	SAINTE JULIETTE	0001	mairie	Le bourg	
165	SAINT LOUP	0001	petite salle des fêtes	8 place de l'Église	
166	SAINT MICHEL	0001	mairie	Le Bourg	
167	SAINT NAUPHARY	0001	salle de réunion de la mairie	907 route d'Albi	voir annexe 19
167	SAINT NAUPHARY	0002	salle de réunion de la salle des fête de Charros	Lieu-dit Charros	
168	SAINT NAZAIRE DE VALENTANE	0001	mairie	26 rue de la Mairie	
169	<u>SAINT NICOLAS DE LA GRAVE</u>	0001	salle culturelle Jules Fromage	889 route de moutet	voir annexe 20
169	<u>SAINT NICOLAS DE LA GRAVE</u>	0002	salle culturelle Jules Fromage	889 route de moutet	
170	SAINT PAUL D'ESPIS	0001	salle des fêtes	le village	
171	SAINT PORQUIER	0001	salle annexe de la salle polyvalente	3 route de Mengane	
172	SAINT PROJET	0001	ancienne école de St Projet	Le Bourg	
173	SAINT SARDOS	0001	maison de la culture	1 place de l'église	
174	SAINT VINCENT D'AUTEJAC	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
175	SAINT VINCENT LESPINASSE	0001	mairie	36 place du Bourg	
176	SALVETAT BELMONTET (LA)	0001	salle annexe de la mairie (« Les Estouards »)	69 RD 36 de Monclar à Fronton	
177	SAUVETERRE	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
178	SAVENES	0001	mairie	14 rue de la Mairie	
179	<u>SEPTFONDS</u>	0001	salle des fêtes	place du Général de Gaulle	voir annexe 21
179	<u>SEPTFONDS</u>	0002	salle des fêtes	place du Général de Gaulle	
180	SERIGNAC	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
181	SISTELS	0001	salle de réunion de la mairie	Au Bourg	
182	TOUFFAILLES	0001	mairie	Le Bourg	
183	<u>TREJOULS</u>	0001	mairie	Le Bourg	voir annexe 22
184	VAISSAC	0001	mairie	1 rue du Village	
185	VALEILLES	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
186	<u>VALENCE D'AGEN</u>	0001	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet	voir annexes 23 et 23 bis
186	<u>VALENCE D'AGEN</u>	0002	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet	
186	<u>VALENCE D'AGEN</u>	0003	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet	
186	<u>VALENCE D'AGEN</u>	0004	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet	
187	VAREN	0001	salle des fêtes Claude Teil	Bourg	
188	VARENNES	0001	salle des fêtes	Chemin de la Pousse	
189	VAZERAC	0001	salle polyvalente	1 place de la mairie	
190	<u>VERDUN SUR GARONNE</u>	0001	gymnase	1 rue Louis Pasteur	voir annexe 24
190	<u>VERDUN SUR GARONNE</u>	0002	gymnase	1 rue Louis Pasteur	
190	<u>VERDUN SUR GARONNE</u>	0003	gymnase	1 rue Louis Pasteur	
190	<u>VERDUN SUR GARONNE</u>	0004	gymnase	1 rue Louis Pasteur	
191	VERFEIL SUR SEYE	0001	salle des fêtes	Route de Laguépie	
192	VERLHAC TESCOU	0001	école maternelle (salle de motricité)	57 route de Monclar	
193	VIGUERON	0001	salle des fêtes	Le village	
194	VILLEBRUMIER	0001	mairie	1 place de la mairie	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

6/7

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNEAnnexe de l'arrêté préfectoral du modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du
1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

INSEE commune	commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
195	VILLEMADE	0001	salle du conseil de la mairie	8 rue de la mairie	

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-17-00003

AP MODIFICATIF DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
TGT - THANATOPRAXIE VERDUN SUR
GARONNE (CHANGEMENT DE GÉRANT ET
D'ADRESSE)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(changement de gérant et d'adresse)**

TGT – Thanatopraxie

VERDUN-SUR-GARONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-07-20-001 du 20 juillet 2020 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire du siège social de l'établissement « TGT-Thanatopraxie » sis 1878 Chemin de Rossignol – 82000 MONTAUBAN ;

Vu la demande de changement de gérant et de changement d'adresse formulée le 29 août 2023 par Madame ROUSSELIN Francine, gérante de la société « TGT-Thanatopraxie » situé 354 Avenue de Toulouse Villa 10– 82600 VERDUN-SUR-GARONNE ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2020-07-20-001 du 20 juillet 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de thanatopraxie « TGT » est abrogé.

Article 2 : L'établissement de thanatopraxie « TGT » sis 354 Avenue de Toulouse Villa 10 – 82600 VERDUN SUR GARONNE, géré par Madame ROUSSELIN Francine, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 20-82-133.

Article 4 : La présente habilitation est valable jusqu'au 19 juillet 2026.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Verdun-sur-Garonne, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 17 octobre 2023

Pour le préfet,
La directrice


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00007

AP modification des statuts CC Lomagne TG



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités
locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du

**portant modification des statuts de la Communauté de Communes
La Lomagne Tarn-et-Garonnaise**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-08-29-00006 du 29 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pierre BRESSOLLES;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-01-39 du 2 juin 1997 portant création de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;

Vu la délibération n° 20230620D02 en date du 20 juin 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise a proposé le transfert par ses communes membres « de la partie de la compétence en matière d'approvisionnement en eau de l'article L211-7 du code de l'environnement portant sur la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau » et de modifier ses statuts en ce sens ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Asques (05/09/2023), Auterive (18/09/2023), Balignac (14/09/2023), Beaumont-de-Lomagne (10/07/2023), Belbèze-en-Lomagne (16/09/2023), Castéra-Bouzet (12/09/2023), Cumont (23/06/2023), Escazeaux (05/09/2023), Esparsac (04/07/2023), Faudoas (12/07/2023), Gimat (07/07/2023), Goas (17/07/2023), Lachapelle (11/09/2023) Lamothe-Cumont (13/07/23), Lavit de Lomagne (26/06/2023), Le Causé (11/09/2023), Maubec (01/08/2023), Maumusson (15/09/2023), Montgaillard (12/07/2022), Puygaillard-de-Lomagne (14/09/2023) Saint-Jean-Du-Bouzet (06/09/2023), Sérignac (28/06/2023) et Vigueron (01/07/2023) ont émis un avis favorable à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Gariès, Glatens, Gensac, Gramont, Larrazet, et Poupas en l'absence de délibérations intervenues dans le délai de trois mois à compter de la notification le 23 juin 2023 par le président de la communauté de communes de la délibération du 20 juin 2023;

2. Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79

www.tarn-et-garonne.couv.fr

Vu la décision défavorable à ce projet des conseils municipaux des communes de Marnac (31/07/2023) et de Marsac (19/09/2023) ;

Considérant que le projet de statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise a été approuvé par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requises et mentionnées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux intervenus antérieurement portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

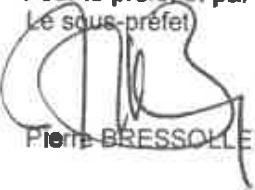
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le président de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et aux maires des communes membres.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 20 octobre 2023.
Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet



Pierre BRESSOLLES

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-05-00010

AP modification des statuts SM des eaux du
Lévézou-Ségala



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA LÉGALITÉ

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 12-2023-10-05-00007 du 5 octobre 2023

Objet : Arrêté portant adhésion de la commune de Milhars au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou-Ségala.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU TARN

LE PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, ,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1964 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Ségala,

VU l'arrêté préfectoral n° 72-1729 du 20 juillet 1972 portant adhésion de la commune de Monteils au SIAEP du Ségala,

VU l'arrêté préfectoral n° 74-1226 du 2 mai 1974 portant adhésion de la commune de Rieupeyroux au SIAEP du Ségala,

VU l'arrêté préfectoral n° 74-1627 du 11 juin 1974 portant adhésion de la commune d'Auriac-Lagast au SIAEP du Ségala,

VU l'arrêté préfectoral n° 81-3786 du 28 octobre 1981 portant adhésion de la commune de Prévinières au SIAEP du Ségala,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-1212 du 6 mai 1982 portant adhésion de la commune d'Aurance au SIAEP du Ségala,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-1033 du 19 avril 1984 portant adhésion de la commune d'Agén d'Aveyron au SIAEP du Ségala,

VU l'arrêté préfectoral n° 85-3408 du 26 décembre 1985 portant adhésion de la commune de La Capelle-Bleys au SIAEP du Ségala,

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- VU** l'arrêté préfectoral n° 87-2801 du 24 septembre 1987 portant adhésion de la commune de Canet-de-Salars au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-0183 du 30 janvier 1990 portant adhésion de la commune de Prades-de-Salars au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-0754 bis du 6 avril 1990 portant adhésion de la commune de Salles-Curan au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1593 du 6 août 2001 portant adhésion de la commune de Montjoux au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1439 du 15 juillet 2002 portant adhésion de la commune de Villefranche-de-Panat au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-113-16 du 22 avril 2004 portant adhésion des communes de Arques, Boussac, Ségur et Le Vibal au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-331-3 du 27 novembre 2007 portant adhésion de la commune d'Ayssènes au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-087-0001 du 27 mars 2012 portant adhésion de la commune de Laguépie (Tarn et Garonne) au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-125-0017 du 4 mai 2012 portant adhésion de la commune de Vezins-de-Lévézou au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-177-0001 du 25 juin 2012 portant adhésion de la commune de Saint-Martin-Laguépie (Tarn) au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2016-12-27-004 du 27 décembre 2016 portant transformation du SIAEP du Ségala en syndicat mixte,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-03-07-004 du 14 mars 2017 portant adhésion de la commune de Le Riols (Tarn) au syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) du Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 portant adhésion du SIVU de Ginals-Castanet-Verfeil sur Seye au syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2018-10-08-001 du 8 octobre 2018 portant extension du périmètre du syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2018-12-03-001 du 3 décembre 2018 portant dissolution du SIAEP du plateau des Costes-Gozon,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant dissolution du SIAEP de Laparroquial Saint-Marcel-Campes,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2018 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Carmausin-Ségala en lieu et place des communes de Montirat, Saint-Christophe et Jouqueviel au syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2019-11-22-002 du 22 novembre 2019 portant extension du périmètre syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 portant dissolution du SIAEP de la Vallée du Cérou,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2019 portant représentation-substitution de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en lieu et place de la commune de Tonnac au syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2020-08-11-009 du 11 août 2020 constatant la modification du périmètre du Syndicat mixte des Eaux du Lévézou-Ségala,

- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2021- 04-22-00005 du 22 avril 2021 constatant la modification des statuts du Syndicat mixte des Eaux du Lévézou-Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2021-06-07-00002 du 7 juin 2021 portant adhésion des communes de Durenque et de Roussayrolles au Syndicat mixte des Eaux du Lévézou-Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 portant adhésion de la commune de Saint-Izaire au Syndicat mixte des Eaux du Lévézou-Ségala,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Milhars en date du 30 septembre 2021 demandant l'adhésion au Syndicat mixte des eaux du Lévézou-Ségala,
- VU** la délibération du conseil syndical du Syndicat mixte des eaux du Lévézou-Ségala du 21 décembre 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Izaire au syndicat,
- VU** la délibération du conseil municipal de :

- Alrance	du 15 juin 2023
- Arvieu	du 15 mai 2023
- Auriac-Lagast	du 20 juin 2023
- Ayssènes	du 23 juin 2023
- Baraqueville	du 12 juin 2023
- Bor-et-Bar	du 7 juin 2023
- Boussac	du 9 juin 2023
- Calmont	du 25 mai 2023
- Camboulazet	du 12 juin 2023
- Camjac	du 23 juin 2023
- Cassagnes-Bégonhès	du 23 mai 2023
- Castanet	du 10 mai 2023
- Castelnau-Pégayrols	du 11 juillet 2023
- Centrés	du 24 mai 2023
- Durenque	du 10 juillet 2023
- Gramond	du 4 mai 2023
- La Capelle-Bleys	du 3 juillet 2023
- La Fouillade	du 12 mai 2023
- La Selve	du 23 juin 2023
- Le Bas Ségala	du 30 mai 2023
- Les Costes-Gozon	du 7 juillet 2023
- Lescure-Jaoul	du 4 juillet 2023
- Le Truel	du 4 juillet 2023
- Lunac	du 15 juin 2023
- Monteils	du 11 avril 2023
- Montjaux	du 16 mai 2023
- Morlhon-le-Haut	du 30 mai 2023
- Moyrazès	du 5 juin 2023
- Najac	du 12 mai 2023
- Prévinières	du 30 mai 2023
- Quins	du 5 juin 2023
- Rieupeyrroux	du 22 mai 2023

- Ruillac-Saint-Cirq	du 25 mai 2023
- Saint-Affrique	du 6 juin 2023
- Saint-André-de-Najac	du 2 mai 2023
- Saint-Beauzély	du 26 juin 2023
- Saint-Izaire	du 22 juin 2023
- Saint-Rome-de-Tarn	du 7 juin 2023
- Salles-Curan	du 23 mai 2023
- Sarvensa	du 16 mai 2023
- Vézins-de-Lévézou	du 5 juillet 2023
- Villefranche-de-Panat	du 29 juin 2023
- Villefranche-de-Rouergue	du 26 juin 2023
- Bournazel	du 28 juin 2023
- Cordes-sur-Ciel	du 8 juin 2023
- Labarthe-Bleys	du 2 juin 2023
- Lacapelle-Ségalar	du 5 juin 2023
- Lapparroquial	du 16 juin 2023
- Le Riols	du 15 juin 2023
- Les Cabannes	du 5 juin 2023
- Mouzieys-Panens	du 12 mai 2023
- Roussayrolles	du 15 juin 2023
- Saint-Marcel-Campes	du 9 juin 2023

approuvant l'adhésion de la commune de Milhars au syndicat,

VU les délibérations des conseils communautaires de

- la communauté d'agglomération Rodez Agglomération	du 27 juin 2023
- la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet Agglomération	du 10 juillet 2023
- la communauté de communes Carmausin-Ségala	du 25 mai 2023
- la communauté de communes du Pays de Salars	du 29 juin 2023
- la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron	du 4 juillet 2023

approuvant l'adhésion de la commune de Milhars au syndicat,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

- ARRETEMENT -

Article 1 : La commune de Milhars est autorisée à adhérer au syndicat mixte des Eaux du Lévézou-Ségala.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1954 portant constitution du syndicat d'alimentation en eau potable du Ségala est ainsi modifié :

Le syndicat est constitué de 65 communes, 3 communautés de communes et 2 communautés d'agglomération :

Communes :

Alrance, Arvieu, Auriac-Lagast, Ayssènes, Baraqueville, Bas Ségala, Bor-et-Bar, Boussac, Broquiès, Calmont, Camboulazet, Camjac, Canet-de-Salars, Cassagnes-Bégonhès, Castanet, Casteinau-Pégayrols, Centrés, Colombiès, Durenque, Gramond, La Capelle-Bleys, La Fouillade, La Selve, Les Costes-Gozon, Lescure-Jaoul, Le Truel, Lunac, Manhac, Meljac, Monteils, Montjaux, Morlhon-le-Haut, Moyrazès, Najac, Prévinquières, Quins, Rieupeyroux, Rullac-Saint-Cirq, Saint-Affrique, Saint-André-de-Najac, Saint-Beauzély, Saint-Izaire, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Saint-Just-Sur-Viaur, Saint-Rome-de-Cernon, Saint-Rome-de-Tarn, Salles-Curan, Sanvensa, Ségur, Vézins-de-Lévézou, Villefranche-de-Panat, Villefranche-de-Rouergue, Bournazel (81), Cordes-sur-Ciel (81), Labarthe-Bleys (81), Lacapelle-Ségalar (81), Laparroquial (81), Le Riols (81), Les Cabannes (81), Milhars (81), Mouzieys-Panens (81), Roussayrolles (81), Saint-Marcel-Campes (81), Saint-Martin-Laguépie (81), Vindrac-Alayrac (81).

Communautés de communes :

- communauté de communes du Pays de Salars (par substitution aux communes d'Agen d'Aveyron, Arques, Flavin, Le Vibal, Pont de Salars, Prades de Salars, Salmiech, Trémouilles),
- communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (par substitution aux communes de Castanet, Ginals, Laguépie, Verfeil sur Seye),
- communauté de communes Carmausin Ségala (par substitution aux communes de Jouqueviel, Montirat, Saint Christophe).

Communautés d'agglomération :

- communauté d'agglomération Rodez Agglomération (par substitution à la commune de Sainte Radegonde),
- communauté d'agglomération Gaillac Graulhet Agglomération (par substitution à la commune de Tonnac).

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de Millau, le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue, le président du Syndicat mixte des Eaux du Lévézou-Ségala, le président de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération, le président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, les présidents des communautés de communes membres, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Rodez, 05 OCT. 2023

Le préfet



Charles GIUSTI

Fait à Albi, 4 / SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Sébastien SIMOES

Fait à Montauban, - 8 SEP. 2023

Pour le préfet par délégué
Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint



Julien HENRI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-18-00002

AP RETRAIT D'HABILITATION MAIRIE LAMOTHE -
CESSATION D ACTIVITÉ



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE PREFECTORAL N°
RETRAIT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
(cessation d'activité)
Mairie de LAMOTHE-CAPDEVILLE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-10-27-001 du 27 octobre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Mairie de LAMOTHE-CAPDEVILLE – 7 Grand rue d'Ardus – 82130 LAMOTHE CAPDEVILLE;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 82-2016-10-27-001 du 27 octobre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de LAMOTHE-CAPDEVILLE – 7 Grand rue d'Ardus – 82130 LAMOTHE CAPDEVILLE , habilitation n° 16-82-90 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de le préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Lamothe-Capdeville, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 18 octobre 2023

Pour le préfet
La directrice

Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-17-00002

AP RETRAIT D'HABILITATION PF ÉTIENNE
TOULOUSE - CESSATION D ACTIVITÉ



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE PREFECTORAL N°
RETRAIT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
(cessation d'activité)
Pompes Funèbres Etienne TOULOUSE
CANALS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-07-04-003 du 04 juillet 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Étienne TOULOUSE – 1363 chemin Lalande – 82170 CANALS;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 82-2016-07-04-003 du 04 juillet 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres Étienne TOULOUSE – sise 1363 Chemin Lalande– 82170 CANALS, habilitation n° 16-82-28 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de le préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Canals, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 17 octobre 2023

Pour le préfet
La directrice

Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00002

AP statuts CC PSQ



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités
locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du 20 OCT. 2023

portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Serres en Quercy

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-08-29-00006 du 29 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pierre BRESSOLLES;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0016 du 30 mai 2013 portant création de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Montaigu Pays de Serres et de la communauté de communes Quercy Pays de Serres et du rattachement à ce périmètre des communes de Cazes-Mondenard et Saint-Amans-de-Pellagal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014309-0009 du 5 novembre 2014 portant modification du nom de la communauté de communes Pays de Serres en communauté de communes Pays de Serres en Quercy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-05-00007 du 5 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays de Serres en Quercy ;

Vu la délibération n°2023_D_004 du 7 février 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy a proposé le transfert par ses communes membres de la compétence en matière d'approvisionnement en eau de l'article L211-7 du code de l'environnement et de modifier ses statuts en ce sens ;

Vu les délibérations favorables à ce projet des conseils municipaux des communes de Belvèze (04/04/2023), Bouloc-en-Quercy (11/04/2023), Bourg-de-Visa (13/04/2023), Brassac (25/05/2023), Cazes-Mondenard (19/04/2023), Lacour de Visa (14/04/2023), Lauzerte (12/04/2023), Miramont-de-Quercy (13/04/2023), Montagudet (15/06/2023), Montaigu-de-Quercy (06/04/2023), Montbarla (31/03/2023), Roquecor (23/03/2023), Saint-Amans-de-Pellagal (12/04/2023), Saint-Beauzeil (17/04/2023), Sainte-Juliette (06/04/2023), Saint-Nazaire-de-Valentane (12/04/2023), Toufailles (04/04/2023), Tréjols (04/05/2023) et Valeilles (18/04/2023).

Vu les décisions réputées favorables des conseils municipaux des communes de Fauroux, Saint-Amans-du-Pech et de Sauveterre en l'absence de délibération intervenue dans le délai de trois mois à compter de la notification par le président de la communauté de communes de la délibération du 7 février 2023;

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79

www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu la délibération n°2023_D_047 du 11 avril 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy a proposé l'ajout dans les statuts de la compétence « schéma de cohérence territorial et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Vu les délibérations favorables à ce projet des conseils municipaux des communes de Belvèze (11/07/2023), Boulac-en-Quercy (18/07/2023), Bourg-de-Visa (11/05/2023), Brassac (25/05/2023), Cazes-Mondenard (31/05/2023), Lauzerte (29/06/2023), Miramont-de-Quercy (28/06/2023), Montaigne-de-Quercy (01/06/2023), Montbarla (05/06/2023), Roquecor (29/06/2023), Saint-Amans-de-Pellagal (05/07/2023), Sauveterre (05/07/2023), Saint-Nazaire-de-Valentane (03/07/2023), Saint-Beauzeil (15/06/2023), Toufailles (06/06/2023), et Valeilles (15/05/2023).

Vu la décision réputée favorable du conseil municipal de la commune de Tréjols en l'absence de délibération intervenue dans le délai de trois mois à compter de la notification par le président de la communauté de communes de la délibération du 7 février 2023;

Vu les décisions défavorables à ce projet des conseils municipaux des communes de Fauroux (15/06/2023), de Lacour de Visa (20/07/2023), de Montagudet (15/06/2023), de Sainte-Juliette (22/06/2023) et de Saint-Amans-du-Pech (20/06/2023) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-05-00007 du 5 octobre 2023 comporte une erreur matérielle sur le recensement des avis des communes membres qu'il convient de corriger ;

Considérant que le projet de statuts de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy a été approuvé par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux intervenus antérieurement portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le président de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et aux maires des communes membres.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 OCT. 2023
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,



Pierre BRESSOLLES

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-05-00007

AP STATUTS PSQ



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités
locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du 05 OCT. 2023

portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Serres en Quercy

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-29-00006 du 29 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pierre BRESSOLLES;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0016 du 30 mai 2013 portant création de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Montaigu Pays de Serres et de la communauté de communes Quercy Pays de Serres et du rattachement à ce périmètre des communes de Cazes-Mondenard et Saint-Amans-de-Pellagal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014309-0009 du 5 novembre 2014 portant modification du nom de la communauté de communes Pays de Serres en communauté de communes Pays de Serres en Quercy ;

Vu la délibération n°2023_D_004 du 7 février 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy a proposé le transfert par ses communes membres de la compétence en matière d'approvisionnement en eau de l'article L211-7 du code de l'environnement et de modifier ses statuts en ce sens ;

Vu les délibérations favorables à ce projet des conseils municipaux des communes de Belvèze (04/04/2023), Bouloc-en-Quercy (11/04/2023), Bourg-de-Visa (13/04/2023), Brassac (25/05/2023), Cazes-Mondenard (19/04/2023), Lacour de Visa (14/04/2023), Lauzerte (12/04/2023), Miramont-de-Quercy (13/04/2023), Montagudet (15/06/2023), Montaigu-de-Quercy (06/04/2023), Montbarla (31/03/2023), Roquecor (23/03/2023), Saint-Amans-de-Pellagal (12/04/2023), Saint-Beauzeil (17/04/2023), Sainte-Juliette (06/04/2023), Saint-Nazaire-de-Valentane (12/04/2023), Toufailles (04/04/2023), Tréjouis (04/05/2023) et Valeilles (18/04/2023).

Vu les décisions réputées favorables des conseils municipaux des communes de Fauroux, Saint-Amans-du-Pech et de Sauveterre en l'absence de délibération intervenue dans le délai de trois mois à compter de la notification par le président de la communauté de communes de la délibération du 7 février 2023;

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79

www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu la délibération n°2023_D_047 du 11 avril 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy a proposé l'ajout dans les statuts de la compétence « schéma de cohérence territorial et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Vu les délibérations favorables à ce projet des conseils municipaux des communes de Belvèze (11/07/2023), Bouloc-en-Quercy (18/07/2023), Bourg-de-Visa (11/05/2023), Brassac (25/05/2023), Cazes-Mondenard (31/05/2023), Lauzerte (29/06/2023), Miramont-de-Quercy (28/06/2023), Montaigu-de-Quercy (01/06/2023), Montbarla (05/06/2023), Roquecor (29/06/2023), Saint-Amans-de-Pellagal (05/07/2023), Sauveterre (05/07/2023), Saint-Amans-du-Pech (20/06/2023), Saint-Nazaire-de-Valentane (03/07/2023), Touffailles (06/06/2023), et Valeilles (15/05/2023).

Vu la décision réputée favorable du conseil municipal de la commune de Tréjouis en l'absence de délibération intervenue dans le délai de trois mois à compter de la notification par le président de la communauté de communes de la délibération du 7 février 2023;

Vu les décisions défavorables à ce projet des conseils municipaux des communes de Fauroux (15/06/2023), de Lacour de Visa (20/07/2023), de Montagudet (15/06/2023), de Saint-Beauzeil (15/06/2023), et de Sainte-Juliette (22/06/2023) ;

Considérant que le projet de statuts de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy a été approuvé par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux intervenus antérieurement portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le président de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et aux maires des communes membres.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 05-10-2023
P/ Le préfet,
Le Sous-préfet



Pierre BRESSOLLE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00005

FPIC 2023 AP de prélèvement



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ du **20 OCT. 2023**
portant prélèvement au titre du fonds national
de péréquation des ressources intercommunales et communales pour 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2336-1 et suivants ainsi que l'article L 5219-8 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à madame Edwige DARRACQ ;

Vu la note d'information n°23-010698-D du 7 août 2023 relative à la répartition au titre de l'exercice 2023 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Tarn-et-Garonne dont la liste figure en annexe, une contribution au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'exercice 2023 dont les montants respectifs sont indiqués dans cette même annexe.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les montants mentionnés à l'article précédent seront prélevés sur les avances de fiscalité directe locale selon les modalités suivantes :

- si le montant est inférieur à 10 000 euros, le prélèvement est réalisé en une seule fois avant le 30 novembre ;
- si le montant est supérieur à 10 000 euros, les prélèvements sont réalisés mensuellement pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année,

Les mensualités seront imputées sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs – Avances de FDL » (non interfacé) ouvert en 2023 dans les écritures du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **20 OCT. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale



Edwige DARRACQ

Annexe à l'arrêté préfectoral du

**liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
contribuant au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales
pour l'année 2023**

Communes	Montant (en €)
AUVILLAR	22 475
BARDIGUES	5 759
CASTELSAGRAT	13 200
CLERMONT SOUBIRAN (47)	9 029
DONZAC	26 270
DUNES	26 749
ESPALAIS	8 707
GASQUES	8 572
GOLFECH	353 046
GOUDOURVILLE	19 577
GRAYSSAS (47)	3 364
LAMAGISTERE	27 624
MALAUSE	25 022
MANSONVILLE	6 896
MERLES	5 739
MONTJOI	5 009
PERVILLE	3 984
PIN	3 328
POMMEVIC	14 811
SAINT ANTOINE (32)	4 136
SAINT CIRICE	4 138
SAINT CLAIR	5 422
SAINT LOUP	16 647
SAINT MICHEL	7 681
SAINT PAUL D'ESPIS	12 262
SAINT VINCENT LESPINASSE	5 940
SISTELS	4 271
VALENCE	153 265
Montant total des contributions des communes	802923

Etablissements publics de coopération intercommunale	Montant (en €)
CC DES DEUX RIVES	1 785 460

MONTANT TOTAL DES CONTRIBUTIONS	2 588 383
--	------------------

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-05-00002

SMCOL_T_1_123100510230



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités
locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du 05 OCT. 2023

portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à madame Edwige DARRACQ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté de création susvisé n° 82-2022-10-03-00003 du 3 octobre 2022, modifiant le nom de la communauté de communes en « du Pays de Lafrançaise » ;

Vu la délibération n°2023-0331-013 du 22 mars 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lafrançaise a proposé le transfert par ses communes membres de la compétence en matière d'approvisionnement en eau de l'article L211-7 du code de l'environnement et de modifier ses statuts en ce sens ;

Vu les délibérations favorables à ce projet des conseils municipaux des communes de Montastruc (08/06/2023) et de Vazerac (09/05/2023) ;

Vu la délibération défavorable à ce projet du conseil municipal de la commune de Labarthe (05/05/2023).

Vu les décisions réputées favorables des conseils municipaux des communes de Barry d'Ismelade, de Labastide du Temple, de Lafrançaise, de Les Barthes, de l'Honor de Cos, de Meauzac, Piquecos, et de Puycornet en l'absence de délibération intervenue dans le délai de trois mois à compter de la notification le 17 avril 2023 par le président de la communauté de communes de la délibération du 22 mars 2023 ;

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79

www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le projet de statuts de la communauté de communes du Pays de Lafrançaise a été approuvé par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Lafrançaise tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux intervenus antérieurement portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lafrançaise sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le président de la communauté de communes du Pays de Lafrançaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et aux maires des communes membres.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 05 OCT. 2023
Le préfet,



Vincent ROBERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-09-29-00004

2023-09-29-tarifification AEMO SEHOC

AP n° **82-2023-09-29-00004**

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

**Le Président du Conseil Départemental
de Tarn et Garonne,**

AEMO de la Sauvegarde de l' Enfance Haute Occitanie (SEHOC)

TARIFICATION de l' EXERCICE 2023

- VU le Code Civil et notamment son article L. 375 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 222-5 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice pénale des mineurs ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- VU la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- VU l'arrêté conjoint du 17 juin 2008 portant reconnaissance juridique et extension de capacité du service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO) du Tarn-et-Garonne ;
- VU l'arrêté conjoint AP n° 82-PREF-2015-05-065 et AD n°2015-961 du 28 mai 2015 portant la capacité autorisée à hauteur de 360 mesures ;

VU l' accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs conclu le 2 mai 2022 pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l' arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU les propositions budgétaires présentées par le directeur général de la Sauvegarde de l'Enfance Haute Occitanie (SEHOC) à Montauban ;

VU le dialogue de gestion du 31 juillet 2023 ;

SUR RAPPORT du(e) (la) directeur(trice) interrégional(e) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du Conseil départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La tarification des prestations d' AEMO de la Sauvegarde de l' Enfance Haute Occitanie (SEHOC) à MONTAUBAN est fixée comme suit pour l'exercice 2023 :

type de prestation	prix de journée	
	tarif moyen 2023	tarif applicable du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023
AEMO	10,54 €	11,74 €

ARTICLE 2 :

Dans l'hypothèse où le prix de journée de l'exercice 2024 ne serait pas fixé au 1er janvier 2024, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2024 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'exercice 2023.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil départemental du Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le(la) directeur(trice) interrégional(e) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines et le directeur général de la Sauvegarde de l'Enfance Haute Occitanie (SEHOC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

Montauban, le 29 SEP. 2023

Montauban, le 25 septembre 2023

Le Préfet,

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Edwige DARRACQ

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-09-29-00006

2023-09-29-tarifification MECS CAO Filhouse

AP n° 82-2023-09-29-0006

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

**MECS « Centre d'Accueil et d'Orientation Jacques FILHOUSE » à MONTAUBAN
géré la Sauvegarde Haute- Occitanie (SEHOC)
TARIFICATION de l' EXERCICE 2023**

- VU le Code Civil et notamment son article L. 375 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 222-5 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice pénale des mineurs ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- VU la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- VU l'arrêté AP n° 82-2016-12-30-003 et AD n° 2016-2412 du 30 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de la MECS « Centre d'Accueil et d'Orientation Jacques FILHOUSE » pour une capacité de 10 places ;
- VU la délibération du 13 mars 2018 de l'assemblée départementale portant adoption des schémas 2017-2021 relatifs à l'organisation sociale et médico-sociale et notamment le schéma Enfance – Famille ;

VU l'arrêté conjoint AP n° 82-2021-08-30-00007 et AD n° 2021-1569 modifiant la capacité de l'établissement à hauteur de 15 places d'internat ;

VU l'accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs conclu le 2 mai 2022 pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU les propositions budgétaires présentées par le directeur général de la Sauvegarde de l'enfance Haute Occitanie (SEHOC), gestionnaire de l'établissement ;

VU le dialogue de gestion du 31 juillet 2023 ;

SUR RAPPORT du(e) (la) directeur(trice) interrégional(e) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du tarn-et-garonne et du directeur général des services du Conseil départemental du tarn-et-garonne ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

La tarification des prestations de la MECS « Centre d'Accueil et d'Orientation Jacques FILHOUSE » est fixée comme suit pour l'exercice 2023 :

type de prestation	prix de journée	
	tarif moyen 2023	tarif applicable du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023
INTERNAT	246,90 €	263,17 €

ARTICLE 2 :

Dans l'hypothèse où le prix de journée de l'exercice 2024 ne serait pas fixé au 1er janvier 2024, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2024 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'exercice 2023.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du tarn-et-garonne et du Conseil départemental du tarn-et-garonne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du tarn-et-garonne, le(la) directeur(trice) interrégional(e) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines et le directeur général de la Sauvegarde de l'enfance Haute Occitanie (SEHOC), gestionnaire de l'établissement; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

Montauban, le **29 SEP. 2023**

Montauban, le 25 septembre 2023

Le Préfet,

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Edwige DARRACQ



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-09-29-00007

2023-09-29-tarification MECS La Passarella

AP n° 82. 2023. 09. 29. 00007

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

MECS « LA PASSARELA » à MONTAUBAN
TARIFICATION de l' EXERCICE 2023 – INTERNAT et PHD

- VU le Code Civil et notamment son article L. 375 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 222-5 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice pénale des mineurs ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- VU la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- VU l'arrêté conjoint AP n° 82-2016-12-30-004 et AD n° 2016-2410 du 30 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de la MECS « La PASSARELA » ;
- VU la délibération du 13 mars 2018 de l'assemblée départementale portant adoption des schémas 2017-2021 relatifs à l'organisation sociale et médico-sociale et notamment le schéma Enfance Famille ;
- VU l'arrêté conjoint AP n° 82-2018-10-19-004 et AD n° 2018-1706 du 8 novembre 2018 modifiant la capacité de la MECS « La PASSARELA » à hauteur de 34 places d'internat et de 6 mesures de placement avec hébergement à domicile (PHD) ;

VU l'arrêté conjoint AP n° 82-2021-08-30-00003 et AD n° 2021-1565 du 30 août 2021 modifiant la capacité de l'établissement à hauteur de 44 places d'internat et de 22 mesures de Placement avec Hébergement à Domicile (PHD) ;

VU l'accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs conclu le 2 mai 2022 pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU le courrier du PSH du 16 mai 2022 accordant à l'établissement une dérogation pour dépassement de capacité à hauteur de 19 mesures de PHD, portant la capacité autorisée de l'établissement à hauteur de 41 mesures de PHD et la procédure de régularisation en cours ;

VU les nouvelles propositions budgétaires présentées par la directrice de la MECS « LA PASSARELA » en date du 16 juin 2023 et le dialogue de gestion du 24 juillet 2023 ;

SUR RAPPORT du(e) (la) directeur(trice) interrégional(e) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du tarn-et-garonne et du directeur général des services du Conseil départemental du tarn-et-garonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La tarification des prestations de la MECS « La PASSARELA » à MONTAUBAN est fixée comme suit pour l'exercice 2023 :

Type de prestation	prix de journée	
	INTERNAT	tarif moyen pour 2023
tarif applicable du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023		272,32 €
PHD	tarif moyen pour 2023 (en année pleine)	62,76 €
	tarif applicable du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023	62,76 €

ARTICLE 2 :

Dans l'hypothèse où les prix de journée de l'exercice 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée versés à compter du 1er janvier 2024 seront égaux aux prix de journée moyens fixés pour l'exercice 2023.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du tarn-et-garonne et du Conseil départemental du tarn-et-garonne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du tarn-et-garonne, le(la) directeur(trice) interrégional(e) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines et la directrice de la MECS « La PASSARELLA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

Montauban, le **29 SEP. 2023**

Montauban, le 27 septembre 2023

Le Préfet,

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Edwige DARRACQ



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-09-29-00009

2023-09-29-tarifification MECS Moissac

AP n° **82.223.04.29** AD n°
0000 3

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

MECS « FOYER EDUCATIF de MOISSAC »

**TARIFICATION DES PRESTATIONS D'INTERNAT
et TARIFICATION DES PRESTATIONS DE PHD
POUR L' EXERCICE 2023**

- VU le Code Civil et notamment son article L. 375 et suivants ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 222-5 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice pénale des mineurs ;
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- VU la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du 3 septembre 2013 relatif à la MECS « Foyer Educatif de Moissac » pour 35 places ;
- VU l'arrêté portant renouvellement d'autorisation de la MECS « Foyer Educatif de Moissac » n° AP 82-2016-12-30-001 et AD n° 2016-2409 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté modificatif d'autorisation conjoint AD n° 82-2021-08-30-00005 et AP n° 2021-1567 du 30 août 2021 portant la capacité de la MECS Foyer Educatif de Moissac à hauteur de 39 places d'internat et de 22 mesures de placement avec hébergement à domicile (PHD) ;

VU l'accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs conclu le 2 mai dernier pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU le courrier du PSH du 16 mai 2022 accordant à l'établissement une dérogation pour dépassement de capacité à hauteur de 10 mesures de PHD ; portant la capacité autorisée de l'établissement à hauteur de 32 mesures de PHD et la procédure de régularisation en cours ;

VU le dialogue de gestion du 26 juin 2023 et les nouvelles propositions budgétaires présentées par le directeur de la MECS « Foyer éducatif de Moissac » en date du 11 juillet 2023 ;

SUR RAPPORT du(e) (la) directeur(trice) interrégional(e) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du tarn-et-garonne et du directeur général des services du Conseil départemental du tarn-et-garonne ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

La tarification des prestations de la MECS « FOYER EDUCATIF de MOISSAC » est fixée comme suit pour l'exercice 2023 :

Type de prestation	prix de journée	
INTERNAT	tarif moyen pour 2023	232,48 €
	tarif applicable du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023	256,48 €
PHD	tarif moyen pour 2023 (en année pleine)	58,73 €
	tarif applicable du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023	58,73 €

ARTICLE 2 :

Dans l'hypothèse où le tarif journalier 2024 de ces prestations ne serait pas fixé au 1er janvier 2024, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2024 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2023.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le(la) directeur(trice) interrégional(e) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines et la directrice de la MECS « FOYER EDUCATIF de MOISSAC » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

Montauban, le 29 SEP. 2023

Montauban, le 18 SEP. 2023

Le Préfet,

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Edwige DARRACQ



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-09-29-00008

2023-09-29-tarifification MECS Saint Roch

AP n° ~~21.2023.09~~. AD n°
~~29.00008~~

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

MECS SAINT ROCH - Fondation d'Auteuil à DURFORT LACAPELETTE

**TARIFICATION DES PRESTATIONS D'INTERNAT
et TARIFICATION DES PRESTATIONS DE PHD
POUR L' EXERCICE 2023**

- VU le Code Civil et notamment son article L. 375 et suivants ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 222-5 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice pénale des mineurs ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- VU la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté modificatif n° AP 2013310-0004 du 6 novembre 2013 portant renouvellement d'habilitation de la MECS Saint Roch ;

VU l'arrêté modificatif d'autorisation conjoint AD n° 82-2021-08-30-00009 et AP n° 2021-1571 du 30 août 2021 portant la capacité de de la MECS Saint ROCH à hauteur de 21 places d'internat et de 22 mesures de placement avec hébergement à domicile (PHD) ;

VU l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la MECS Saint ROCH à compter du 13 août 2018 pour une durée de 15 ans ;

VU l'accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs conclu le 2 mai dernier pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU le courrier du PSH du 16 mai 2022 accordant à l'établissement une dérogation pour dépassement de capacité à hauteur de 13 mesures de PHD, portant la capacité autorisée de l'établissement à hauteur de 35 mesures de PHD et la procédure de régularisation en cours ;

VU les propositions budgétaires présentées par le directeur de la MECS Saint ROCH ;

VU le dialogue de gestion du 12 juillet 2023 ;

SUR RAPPORT du(e) (la) directeur(trice) interrégional(e) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du tarn-et-garonne et du directeur général des services du Conseil départemental du tarn-et-garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La tarification des prestations de la MECS SAINT ROCH est fixée comme suit pour l'exercice 2023 :

Type de prestation	prix de journée	
	INTERNAT	tarif moyen pour 2023
tarif applicable du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023		258,33 €
PHD	tarif moyen pour 2023 (en année pleine)	64,09 €
	tarif applicable du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023	64,09 €

ARTICLE 2 :

Dans l'hypothèse où le tarif journalier 2024 de ces prestations ne serait pas fixé au 1er janvier 2024, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2024 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2023.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 :

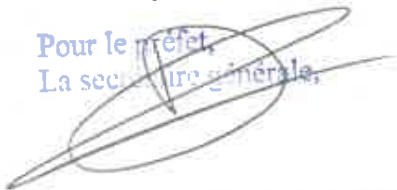
Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le(la) directeur(trice) interrégional(e) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines et le directeur de la MECS « SAINT ROCH » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

Montauban, le 29 SEP. 2023

Montauban, le 18 SEP. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Edwige DARRACQ

Le Président du Conseil Départemental,



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-09-29-00005

2023-09-29-tarifification SAFS SEHOC

AP n° 82-2023-09-29 - 00005

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

**Service d'Accueil Familial Spécialisé (SAFS)
géré la Sauvegarde Haute- Occitanie (SEHOC)
TARIFICATION de l' EXERCICE 2023**

- VU le Code Civil et notamment son article L. 375 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 222-5 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice pénale des mineurs ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- VU la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- VU l'arrêté conjoint AP n° 82-2016-12-30-002 et AD n° 2016-2411 du 30 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du « Service d'Accueil Familial Spécialisé » ;
- VU l'accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs conclu le 2 mai 2022 pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU les propositions budgétaires présentées par le directeur général de la Sauvegarde de l'enfance Haute Occitanie (SEHOC), gestionnaire de l'établissement ;

VU le dialogue de gestion du 31 juillet 2023 ;

SUR RAPPORT du(e) (la) directeur(trice) interrégional(e) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du tarn-et-garonne et du directeur général des services du Conseil départemental du tarn-et-garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La tarification des prestations du « Service d'Accueil Familial Spécialisé » (SAFS) est fixée comme suit pour l'exercice 2023 :

type de prestation	prix de journée	
	tarif moyen 2023	tarif applicable du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023
INTERNAT	140,71 €	168,08 €

ARTICLE 2 :

Dans l'hypothèse où le prix de journée de l'exercice 2024 ne serait pas fixé au 1^{er} janvier 2024, le prix de journée versé à compter du 1^{er} janvier 2024 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'exercice 2023.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du tarn-et-garonne et du Conseil départemental du tarn-et-garonne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du tarn-et-garonne, le(la) directeur(trice) interrégional(e) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines et le directeur général de la Sauvegarde de l'enfance Haute Occitanie (SEHOC), gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

Montauban, le **29 SEP. 2023**

Montauban, le 25 septembre 2023

Le Préfet,

Le Président du Conseil Départemental, .

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Edwige DARRACQ



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-27-00005

AP complémentaire - SAS EASYDIS - Montbartier



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SAS EASYDIS
1 cours Antoine-Guichard
42000 SAINT-ETIENNE

Mise en place de panneaux photovoltaïques en ombrière sur le parking des véhicules légers de la plateforme logistique exploitée ZAC Grand-Sud Logistique – 82700 MONTBARTIER

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017, modifié, autorisant la SAS CONCERTO DEVELOPPEMENT à exploiter une plateforme logistique, ZAC Grand-Sud Logistique – 82700 MONTBARTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-07-10-004 du 10 juillet 2019 actant le changement d'exploitant au profit de la SAS EASYDIS ;

Vu le porter à connaissance que la SAS EASYDIS a communiqué au préfet de Tarn-et-Garonne, par courrier du 28 mars 2022, relatif à la mise en place de panneaux photovoltaïques en ombrière sur le parking des véhicules légers de la plateforme logistique ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne en date du 22 mai 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 12 juillet 2023 ;

Vu les observations présentées par le demandeur par courriel en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant que les modifications envisagées n'entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SAS EASYDIS dont le siège social est situé 1 cours Antoine Guichard – 42000 SAINT-ETIENNE, qui est autorisée à exploiter une plateforme logistique – ZAC Grand-Sud Logistique – 82700 MONTBARTIER, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet de Tarn-et-Garonne, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Les installations sont exploitées conformément aux plans et données figurants dans le dossier de porter-à-connaissance déposé par courrier du 28 mars 2022.

Article 3 - Le parking des véhicules légers est équipé de panneaux photovoltaïques en ombrières.

Les installations photovoltaïques doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment pour toute la partie qui concerne l'installation de panneaux photovoltaïques.

De plus, les installations photovoltaïques doivent respecter l'application des mesures suivantes :

- réaliser l'installation de panneaux photovoltaïques en se référant à la norme NFC 15-100 « *installation électrique à basse tension* » et au guide pratique de l'union technique de l'électricité « *installation photovoltaïque sans stockage et raccordée au réseau public de distribution* » (UTE C-712-1 juillet 2013) ;
- permettre la coupure de toutes les sources d'énergies électriques produites ou induites par l'installation photovoltaïque pour permettra aux services de secours et de lutte contre l'incendie d'intervenir ;
- respecter que la coupure du circuit générateur photovoltaïque s'effectue au plus près des modules photovoltaïques (plus petit ensemble de cellules solaires interconnectées complètement protégés contre l'environnement) et en tout état de cause en amont des locaux et dégagements accessibles aux occupants ;
- prendre en compte les caractéristiques et les différentes possibilités techniques dans la conception de ces coupures décrites dans le paragraphe 12.4 « *coupure pour intervention des services de secours* » de l'UTE C15-712-1 ;
- les commandes des dispositifs de coupure pour intervention des services de secours sont regroupées et signalées, conformément au paragraphe 15.3 « *étiquetages spécifiques pour l'intervention des services de secours* » de l'UTE C 15-712-1 ;
- abaisser, si possible, la tension du circuit générateur photovoltaïque en amont de la coupure à une valeur inférieure à 60 V d.c ;
- équiper les locaux techniques d'extincteurs de six litres, appropriés aux risques, pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers, en cas de départ de feu d'origine électrique ;
- permettre l'accès aux installations photovoltaïques par une voie d'une largeur minimale de trois mètres possédant une force portante de 160 kilo-newton et d'une hauteur libre de tout obstacle de trois mètres cinquante. Elle devra être débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de dix mètres ;
- assurer en tout temps le débroussaillage à l'intérieur et autour des installations photovoltaïques ;
- permettre l'accès à la zone en tout temps, en maintenant un accès libre tout autour des installations : débroussaillage, nettoyage de la zone... ;

- installer les ombrières en dehors du zonage d'aléas forts du plan de prévention du risque inondation ;
- assurer la défense extérieure contre l'incendie par au moins un poteau d'eau incendie sous pression normalisé qui doit répondre aux exigences du paragraphe 6.2 « les points d'eau incendie sous pression » du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne. Il devra être piqué directement sur une canalisation assurant un débit de 60 m³/h à minima. Cet appareil doit fournir le débit minimum requis de 60 m³/h, soit 1000 l/minute, pendant une durée d'au moins deux heures, sous une pression résiduelle de un bar.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale Tarn-et-Garonne/Lot de la DREAL Occitanie, à la directrice départementale des territoires, au chef du service départemental d'incendie et de secours, au directeur départemental de l'agence régionale de santé d'Occitanie ainsi qu'au maire de Montbartier et sera notifiée à la SAS EASYDIS.

Montauban, le **27 OCT. 2023**

Le préfet
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télé-recours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-13-00001

ap ouverture consultation Mouve à montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-10-13-0001

CONSULTATION DU PUBLIC Installations classées pour la protection de l'environnement

Relative au dossier de réexamen au titre de la Directive IED et des meilleures techniques disponibles (MTD) et de la demande de dérogation temporaire formulée concernant l'utilisation en cas de besoin de l'ancienne ligne d'incinération par la société S.A.S. Mo'UVE implantée sur la commune de Montauban pour une durée de trois mois

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre Ier, chapitre II, section 2 ;

Vu la demande de réexamen au titre de la Directive IED et les meilleures techniques disponibles (MTD) et de la demande de dérogation temporaire présentée le 30 décembre 2022 par la société Mo'UVE dont le siège social se situe avenue de Gasseras sur RD 958 à Montauban (82000), en vue d'utiliser en cas de besoin l'ancienne ligne d'incinération implantée à la même adresse ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 octobre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er - Une consultation du public est ouverte, sur le territoire de la commune de Montauban, relative à la demande de réexamen au titre de la Directive IED et les meilleures techniques disponibles (MTD) et de la demande de dérogation temporaire présentée par la société Mo'UVE dont le siège social se situe avenue de Gasseras sur RD 958 à Montauban (82000), en vue d'utiliser en cas de besoin l'ancienne ligne d'incinération implantée à la même adresse.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10770 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

TéL. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 - Pendant une durée de quatre semaines, à compter du 28 octobre 2023 au 26 novembre 2023 inclus, le dossier de la demande susvisée, est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Montauban où le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir : du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30,

- sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn et Garonne à l'adresse <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique> où le public pourra émettre ses observations par voie électronique en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins de la Société Mo'UVE, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne par courrier à l'adresse suivante : Préfecture de Tarn et Garonne – Direction de la coordination interministérielle et appui territorial – mission politiques environnementales – 2 allée de l'Empereur BP 10779 – 82013 MONTAUBAN Cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 - Un avis annonçant cette consultation sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture, soit avant le 13 octobre 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de Montauban, Lacourt-Saint-Pierre et Montbeton aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chacun des maires des communes consultées et envoyé à la préfecture DCIAT – Mission politiques environnementales.

Cet avis au public précisera la nature de l'installation projetée, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ainsi que les horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par les soins du préfet de Tarn et Garonne, et aux frais du demandeur, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal. Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne.

Article 4 - Les conseils municipaux des communes de Montauban, de Lacourt-Saint-Pierre et de Montbeton sont appelés à formuler leur avis sur la demande de réexamen au titre de la Directive IED et les meilleures techniques disponibles (MTD) et de la demande de dérogation temporaire dès réception du dossier de la consultation publique. Pour pouvoir être pris en considération, ces avis devront être formulés au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de la consultation du public.

Article 5 - Le registre sera clos par Madame le maire de Montauban qui l'adressera, dès la fin de la consultation, à Monsieur le préfet – DCIAT – Mission politiques environnementales – 2 allées de l'Empereur - BP 10779 – 82013 Montauban.

Le préfet transmettra l'ensemble des observations recueillies au cours de la consultation du public ainsi que les avis des conseils municipaux de Montauban, Lacourt-Saint-Pierre et Montbeton à l'inspecteur des installations classées qui établira un rapport, comportant

ses propositions sur la demande de réexamen au titre de la Directive IED et les meilleures techniques disponibles (MTD) et de la demande de dérogation temporaire.

Article 6 – La décision de dérogation temporaire ou de refus sera prise par arrêté préfectoral.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne et les maires des communes de Montauban, Lacourt-Saint-Pierre et Montbeton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur de la société Mo'UVE.

Fait à Montauban, le

13 OCT. 2023

Le préfet,

Pour le préfet par délégation

Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint


Julien Henrard

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-13-00002

AP ouverture enquête projet moissac terega



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, Équipements Sous Pression et Canalisations

AP N° 82-2023-10-13-00001

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à :

- l'autorisation de construire et exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC » sur les territoires des communes de Caumont, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran, Castelsarrasin et Moissac
- la déclaration d'utilité publique du projet
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes de passage prévues à l'article L.555-27 du Code de l'Environnement
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Castelsarrasin
- autoriser le projet au titre de la loi sur l'eau

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Chevalier de l'ordre national du
Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre II, les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest (devenue TEREGA) ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 16 mai 2022 complété en dernier lieu le 21 juin 2023 par lequel la société TEREGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC » sur les territoires des communes de Caumont, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran, Castelsarrasin et Moissac ainsi qu'à la mise à l'arrêt définitif des tronçons de canalisation et postes de sectionnement remplacés sur les communes de Caumont, Moissac et Castelsarrasin et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Castelsarrasin, et le dossier joint à cette demande ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire, associé à la demande ci-dessus ;

Vu le rapport de recevabilité du 5 janvier 2023 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie concluant sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisée ;

Vu la lettre du 12 janvier 2023 adressée à la société TEREGA par la direction régionale de l'aménagement et du logement de la région Occitanie l'informant que le dossier de demande d'autorisation relatif au projet « Moissac » était recevable ;

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires, des services et organismes à laquelle il a été procédé à compter du 17 janvier 2023, dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport sur les territoires des communes de Caumont, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran, Castelsarrasin et Moissac ainsi qu'à la mise à l'arrêt définitif des tronçons de canalisation et postes de sectionnement remplacés sur les communes de Caumont, Moissac et Castelsarrasin et à la consultation relative à l'abandon définitif des tronçons déviés prévue par l'article R.555-29 du Code de l'environnement ;

Vu les avis émis lors de la consultation des maires, services et organismes par courriers du 17 janvier 2023 ;

Vu le rapport n° 2023/FC/442 de la DREAL Occitanie proposant la mise à l'enquête publique d'un dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 2 juin 2023 relative à l'examen conjoint, par les personnes publiques associées, du projet « MOISSAC » présenté par la société TEREGA, emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Castelsarrasin ;

Considérant que la société TEREGA a sollicité la déclaration d'utilité publique de construire et d'exploiter une déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel du projet dit « Moissac » sur les territoires des communes de Caumont, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran, Castelsarrasin et Moissac.

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dossier soumis à enquête publique

Suite à la demande de déclaration d'utilité publique sollicitée par la société TEREKA, sise 40 avenue de l'Europe CS 20522, 64010 Pau Cedex, dans le cadre de la demande d'autorisation à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel dite « projet Moissac », une enquête publique est ouverte sur les territoires des communes de Caumont, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran, Castelsarrasin et Moissac en vue de :

- autoriser à construire et exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel, sur le territoire des communes de Caumont, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran, Castelsarrasin et Moissac, projet dénommé « Moissac »,
- déclarer d'utilité publique la construction et l'exploitation des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel sur les communes de Caumont, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran, Castelsarrasin et Moissac dite « projet Moissac »,
- réaliser une enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes de passage,
- mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune de Castelsarrasin.
- autoriser le projet au titre de la loi sur l'eau

Article 2 : Période de la consultation

A compter du 07 novembre 2023 à 12h00 et jusqu'au 07 décembre 2023 à 12h00, le dossier de l'enquête publique sera déposé dans les mairies de Castelsarrasin et de Moissac, où le public pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies concernées.

Sur cette même durée :

- Le dossier de l'enquête publique sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne à l'adresse suivante : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe>
- Les observations pourront être consignées sur l'un des registres papiers susmentionnés, ou adressées par correspondance au commissaire-enquêteur via les mairies de Castelsarrasin et de Moissac, ou adressées par voie électronique sur le site internet susmentionné ou par courriel à l'adresse courriel : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr
- Les mairies scanneront les observations du registre papier et celles reçues par correspondance et les reporteront sur le site internet susmentionné de sorte que ce site contienne toutes les observations quel que soit leur mode de transmission.

Article 3 : Avis d'enquête publique

Un avis d'enquête est rendu public par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires de Caumont, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran, Castelsarrasin, Moissac, Saint-Aignan et Castelferrus, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires de Caumont, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran, Castelsarrasin, Moissac, Saint-Aignan et Castelferrus.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique. Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format A2 : 42 x 59,4 cm
- Caractères : noirs sur fond jaune
- Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur.

Ce même avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : la Dépêche du Midi (82) et Le Petit Journal (édition du Tarn-et-Garonne). Il sera également publié sur le site Internet sus-mentionnés.

Article 4 : Commissaire-enquêteur et permanences

Par décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 21 septembre 2023, M. Jean-Paul AGUTTES (ingénieur civil des communications en retraite) a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur assurera des permanences, selon le calendrier suivant :

lieu	jour	heures
Mairie de Castelsarrasin	10/11/2023	14H 17H
Mairie de Moissac	16/11/2023	14H 17H
Mairie de Moissac	28/11/2023	9H à 12H
Mairie de Castelsarrasin	7/12/2023	9H à 12H

Article 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête déposés aux mairies de Castelsarrasin et Moissac sont transmis sans délais au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qui lui paraît utile de consulter ainsi que la société TEREKA. Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet (société TEREKA) dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

A l'issue de l'enquête,

- toute personne intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la mairie de Castelsarrasin et de Moissac, et à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur durant un an à l'issue de l'enquête,

- Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Notification aux propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier aux mairies de Castelsarrasin et de Moissac sera faite par la société TEREKA, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires indiqués sur l'état parcellaire figurant au dossier d'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail.

Les propriétaires auxquels cette notification est adressée sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au 1^{er} alinéa de l'article 5 soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires éventuels.

Article 7 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de la procédure, seront prises par arrêté préfectoral :

- la prise de l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter les canalisations du projet « Moissac » ;
- l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet, emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Castelsarrasin ;
- selon la situation territoriale des parcelles concernées, la prise des arrêtés de cessibilité prévus par l'article R.555-35 du Code de l'environnement.

Article 8 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Caumont, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran, Castelsarrasin, Moissac, Saint-Aignan et Castelferrus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur ainsi qu'à la société TEREKA.

Fait à Montauban, le

13 OCT. 2023

Le préfet
Pour le préfet par délégation
Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint


Julien Henrard

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-06-00005

Arrêté préfectoral complémentaire - SAS DRIMM
à Montech



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-10 - 06 - 0000 5

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 autorisant la SAS DRIMM à exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique sur le territoire de la commune de MONTECH.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 modifié autorisant la SAS DRIMM à exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique sur le territoire de la commune de MONTECH ;
- Vu** la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 26 juin 2020, complétée en septembre 2020 par la SAS DRIMM, pour l'ajout d'un module de finition de Combustible Solide de Récupération (CSR) sur le Centre de Tri Haute Performance (CTHP) des déchets d'activités économique et des déchets d'éléments d'ameublement ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et la mise à jour de l'étude de dangers ;
- Vu** le plan modificatif du centre de tri haute performance (CTHP) précisant l'implantation du process et des zones de stockage transmis à l'inspection en date du 2 septembre 2022 ;
- Vu** le départ de feu dans une semi-remorque contenant du combustible de récupération le 4 septembre 2023 aux alentours de 9h30 ;

Vu la visite d'inspection réactive du 5 septembre 2023 suite à l'incendie ;

Vu le rapport et proposition de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 21 septembre 2023, pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier de l'exploitant du 26 septembre 2023 formulant ses observations sur le projet ;

Considérant que l'exploitant a détecté la présence de fumées s'échappant d'une semi-remorque en cours de chargement dans la zone de chargement du CSR ;

Considérant que l'exploitant a décidé d'enlever la semi-remorque située au niveau d'une zone sous défense contre l'incendie (sprincklage) ;

Considérant que l'exploitant a entreposé la semi-remorque contenant du CSR sur le parking au Nord Est du site dans une zone non prévue par l'arrêté préfectoral et non étudiée dans l'étude des dangers, en raison de la détection d'un point chaud au sein du chargement ;

Considérant que le véhicule s'est ainsi retrouvé stationné à proximité de la forêt voisine dans des conditions de vents défavorables ;

Considérant que l'exploitant a retiré ce point chaud et mis en place une surveillance régulière afin de s'assurer que l'incident était maîtrisé ;

Considérant qu'un départ de feu a été constaté en fin d'après-midi à l'intérieur de la semi-remorque ;

Considérant que l'exploitant a essayé d'éteindre le feu au moyen d'un robinet incendie armé (RIA) et d'un canon incendie branché à un poteau incendie sur-pressé ;

Considérant que des flammèches sont tombées à une vingtaine de mètres de la semi-remorque embrasant la forêt ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure d'éteindre ce départ de feu au sein de la forêt en raison des conditions météorologiques (fortes chaleurs, force et orientation du vent), du déficit hydrique du sol et de la végétation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 9 août 2022, l'inspection avait déjà constaté le non respect des zones de stockage autour du CTHP ;

Considérant qu'il a lieu d'étudier les flux thermiques de la zone d'entreposage de cette semi-remorque ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une zone de stationnement pour les véhicules présentant une anomalie au niveau de leurs chargements ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les prescriptions applicables à l'installation afin de prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Identification

La SAS DRIMM dont le siège social est situé au 3525, route de La Ville Dieu à Montech (82700), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Montech, à la même adresse, des installations de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Modélisation des flux thermiques

L'exploitant justifie sous un délai d'un mois, les données d'entrée utilisées dans le cadre de la modélisation des flux thermiques des zones n° 3, 4 et 5 de stockage extérieur au bâtiment du centre de tri haute performance.

ARTICLE 3 – Rapport d'accident

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident pour l'incendie susvisé sous un délai de quinze jours.

ARTICLE 4 – Mise à jour de l'étude des dangers

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet sous un délai de trois mois une mise à jour de l'étude des dangers de la zone du centre de tri haute performance prenant en compte le retour d'expérience du sinistre susvisé et notamment le phénomène de projection de flammèche.

ARTICLE 5 – Création d'une zone de mise en surveillance des véhicules

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet sous un délai de trois mois un plan d'action permettant d'améliorer la prévention et la protection des risques incendie au droit de la zone CTHP, notamment :

- pour ce qui concerne la définition de la localisation et des moyens de protection nécessaires (par exemple caméra thermique associée à une détection automatique, extinction...) de la zone de stockage des CSR en cas de doute sur un chargement,
- pour éviter la genèse d'un incendie de forêt lié à l'activité industrielle mais également la propagation d'un feu de forêt à l'activité industrielle.

ARTICLE 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – Notification

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie ainsi qu'au maire de Montech, et sera notifiée à l'exploitant.

Montauban, le **06 OCT. 2023**

Le préfet,



Vincent ROBERTI

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au R.181-45 du Code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-13-00004

Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure
- société Laitière à Montauban (82000°



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-10-13-0004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

**Société Laitière de Montauban
25 impasse de Maastricht, Zone Industrielle d'Albasud
relatif à ses activités de traitement et transformation du lait exploitées à la même adresse**

installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2022-06-01-0001 du 1^{er} juin 2022, concernant vos activités qui relèvent de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 28 novembre 2022 de la visite sur site effectuée par l'inspection des installations classées le 15 novembre 2022 ;

Vu la proposition du service de l'inspection des installations classées du 13 octobre 2023 ;

Considérant qu'il résulte de ce rapport que les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2022-06-01-0001 du 1^{er} juin 2022 sont respectées par l'exploitant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2022-06-01-0001 du 1^{er} juin 2022, pris à l'encontre de la Société Laitière de Montauban sise 25 impasse de Maastricht, Zone Industrielle d'Albasud – 82000 Montauban, sont levées.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à la maire de Montauban et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et notifiée à la Société Laitière de Montauban.

Fait à Montauban, le **13 OCT. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



E. DARRACQ

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-06-00006

Arrêté préfectoral de mise en demeure - société
N.R.J AUTO 82 - 410 RD 820 - Lotissement
Gandillou - 82440 REALVILLE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-10 – 06- 0000 6

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

N.R.J AUTO 82
410 RD 820
lotissement « Gandillou »
82440 REALVILLE

**régularisation administrative et suspension de l'exploitation d'une installation
d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
article L.171-7 du Code de l'environnement**

installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié le 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (*installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage*) de la nomenclature des ICPE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} septembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 8 septembre 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant la nomenclature des ICPE et notamment la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	E

Considérant que la surface à prendre en compte dans le critère de classement est la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique n° 2712 sont celles :

- occupées pour le stockage des véhicules avant leur démontage,
- occupées pour les ateliers de démontage et/ou de cisailage, ainsi que celles :
- affectées au stockage des déchets issus de ces activités,
- utilisées par les équipements connexes à ces activités.

Considérant que la surface estimée par l'inspection des installations classées, du fait des méthodes d'exploitation de l'exploitant est d'environ 716 m² soit supérieure au seuil des 100 m² ;

Considérant qu'il y a lieu de détenir un agrément préfectoral pour réceptionner et démonter des véhicules hors d'usage dès le premier véhicule ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 16 mai 2023, que l'exploitant réalise sans l'enregistrement et l'agrément requis, une activité d'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement et l'agrément requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols, l'absence de rétention constatée sur le site pouvant occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et dans la nappe phréatique ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L.171-7 du code précité dispose que « l'autorité administrative compétente peut par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que la poursuite de l'activité de l'exploitant en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code précité liées, notamment, à la pollution des sols ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité irrégulière constatée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

L'entreprise N.R.J AUTO 82 est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite 410 RD 820 – lotissement « Gandillou » - 82440 REALVILLE, soit :

- en déposant, à la préfecture de Tarn-et-Garonne, un dossier de demande d'enregistrement relatif à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'un dossier de demande d'agrément « centre VHU »,
- en cessant ses activités et en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usages et pièces associées s'y rapportant.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans les **huit jours**, l'exploitant doit faire connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt des dossiers (enregistrement et agrément), ces derniers doivent être déposés dans un délai de **trois mois**. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution des dossiers (devis daté signé avec la mention « *bon pour accord* » et date prévisionnelle de dépôt des dossiers) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de **trois mois** et l'exploitant transmet, à la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans le même délai les éléments prévus par les articles R.512-46-26 et suivants du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Suspension

Le fonctionnement de l'installation relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE et/ou nécessitant l'obtention d'un agrément préfectoral est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de cette activité.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le **déla****i** **prévu** au même article et à l'article 2 du présent arrêté, la **fermeture** ou la **suppression** des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément aux dispositions du II l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie ainsi qu'au maire de Réalville et sera notifié au gérant de l'entreprise N.R.J AUTO 82.

Montauban, le 06 OCT. 2023

Le préfet

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn et Garonne - 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires - Grande Arche de la Défense - Paroi sud / Tour Séquoia - 92055 La-DEFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-06-00003

Arrêté préfectoral de mise en demeure société
DRIMM à Montech



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-10- 06 - 0000 3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Société DRIMM
3525 route de La Ville Dieu BP 19
82700 MONTECH**

exploitante d'une installation de stockage de déchets non dangereux

article L. 171-8 du code de l'environnement

installation classée pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 modifié autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers délivrée à la société SAS DRIMM à Montech, et en particulier ses articles 3.2, 3.8, 4.1.1 et 6.71 ;

VU le dossier de porter à connaissance de juin 2020 complété en septembre 2020 concernant l'ajout du module de finition de combustible solide de récupération, notamment les pages 66 à 69 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la visite du 9 août 2022 ;

VU l'accident du 4 septembre 2023, notifié à l'inspection des installations classées par l'exploitant à 17H34 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 septembre 2023, transmis à l'exploitant le 21 septembre 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 26 septembre 2023 ;

VU le procès-verbal de constat de réparation de la clôture établi par Catherine Lacombe, huissier de justice en date du 23 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 9 août 2022, l'inspection des installations classées avait constaté que la société SAS DRIMM entreposait un stockage de balles de déchets issus de la collecte sélective au droit de la zone dédiée aux déchets métalliques, et à proximité de la clôture et de la zone boisée ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 5 septembre 2023, réalisée par l'inspection des installations classées, notamment :

- qu'une semi-remorque FMA présentant un point chaud a été entreposé dans une zone non prévue à cet effet et à proximité de la clôture et de la zone boisée ;
- l'absence de procédure en cas d'incident sur un chargement d'une semi-remorque FMA ;
- que l'incident sur la semi-remorque survenu le 4 septembre 2023 vers 9h30 n'a pas été déclaré dans les meilleurs délais auprès de l'inspection des installations classées ;
- la clôture de l'installation a été ouverte par l'exploitant dans le cadre de la gestion de l'incendie.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux articles 3.2, 3.8, 4.1.1 et 6.7.1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 susvisé et au dossier de porter à connaissance du module CSR (page 66 à 69) ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles d'augmenter la probabilité de survenue d'un incendie et d'aggraver ses conséquences ;

CONSIDÉRANT que le feu de la semi-remorque s'est propagé dans la forêt adjacente et détruisant plus de 100 ha ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de respecter l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 modifié, dès notification du présent arrêté, en disposant d'une organisation garantissant de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

ARTICLE 2 : Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de respecter l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 modifié, sous trois mois, en :

- rédigeant une consigne d'exploitation en cas de détection d'un point chaud sur une semi-remorque FMA ;
- réalisant un bilan de l'ensemble des procédures existantes par rapport à l'exploitation des différentes installations et en procédant à leur mise à jour en cas de besoin et en formalisant l'ensemble des procédures manquantes.

ARTICLE 3 : Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de respecter l'article 671 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 modifié, dès notification du présent arrêté, en respectant scrupuleusement les zones de stockage prévues dans les dossiers déposés et par l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie ainsi qu'au maire de Montech et sera notifié au directeur de la SAS DRIMM.

Montauban, le 06 OCT. 2023

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00011

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - Bar Le Drop - Pommevic



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

**Arrêté préfectoral n° 82-2023-10-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

du

20 OCT. 2023

Bar Le Drop - Pommevic

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Nathalie PERINET, gérante du bar "Le Drop" situé 8, place de la Mairie – 82400 Pommevic ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Nathalie PERINET, gérante du bar "Le Drop" situé 8, place de la Mairie – 82400 Pommevic, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Madame Nathalie PERINET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

P/Le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00010

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - Bar restaurant Le Gazpacho



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10- du 20 OCT. 2023
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Bar-restaurant Le Gazpacho - Saint-Antonin-Noble-Val

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Rosine MALMONT, gérante du bar-restaurant "Le Gazpacho", situé 23, avenue Paul Benet – 82140 Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Rosine MALMONT, gérante du bar-restaurant "Le Gazpacho", situé 23, avenue Paul Benet – 82140 Saint-Antonin-Noble-Val, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision de la caméra filmant à travers la vitrine (façades d'immeubles, maisons, etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Madame Rosine MALMONT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 28 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

P/Le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00016

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - Boulangerie Pâtisserie "Au p'tit
chenou" - Aucamville



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

20 OCT. 2023

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10- du
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Boulangerie-Pâtisserie "Au p'tit chenou" - Aucamville

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Céline HAFFNER, co-gérante de la boulangerie-pâtisserie "Au P'tit Chenou", située 39, route de Grenade – 82600 Aucamville ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Céline HAFFNER, co-gérante de la boulangerie-pâtisserie "Au P'tit Chenou", située 39, route de Grenade – 82600 Aucamville, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Madame Céline HAFFNER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

P/Le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00031

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - ELECTRA (bornes électriques
station service Aire de Garonne A62) - St Nicolas
de la Grave



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du

20 OCT. 2023

**ELECTRA (Bornes électriques station service Aire de Garonne A62) -
Saint-Nicolas-de-la-Grave**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Aurélien DE MEAUX, PDG de la société "Electra" (1, rue du Havre – 75008 Paris) pour la station-service située sur l'autoroute A 62 - Aire de Garonne – 82210 Saint-Nicolas-de-la-Grave ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Aurélien DE MEAUX, PDG de la société "Electra" (1, rue du Havre – 75008 Paris) pour la station-service située sur l'autoroute A 62 - Aire de Garonne – 82210 Saint-Nicolas-de-la-Grave, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 12 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autres : détection de présence de véhicules.

Article 3 : Monsieur Aurélien DE MEAUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 20 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00036

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - Etablissement ARSEAA (ESAT
Terre de Garonne) - Pommevic



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

20 OCT. 2023

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10- du
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Etablissement ARSEAA (ESAT Terre de Garonne) - Pommevic

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Agnès GUCKER-MAILLARD, directrice de l'établissement ARSEAA (ESAT Terre de Garonne), situé 4, impasse du Canal – 82400 Pommevic ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Agnès GUCKER-MAILLARD, directrice de l'établissement ARSEAA (ESAT Terre de Garonne), situé 4, impasse du Canal – 82400 Pommevic, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Madame Agnès GUCKER-MAILLARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

Le préfet, **2^O OCT. 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00030

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - Garage Augier Auto 82 - Albias



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du

20 OCT. 2023

Garage Augier Auto 82 - Albias

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Sébastien AUGIER, gérant de l'établissement Garage Augier auto 82, situé 591, route nationale 20 - 82350 Albias ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien AUGIER, gérant de l'établissement Garage Augier auto 82, situé 591, route nationale 20 - 82350 Albias, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Monsieur Sébastien AUGIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 20 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00027

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - L'or en cash - Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

2⁰ OCT. 2023

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10- du
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

L'or en cash - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Christophe GERBER, président de l'entreprise "L'Or en Cash" (12, rond-point des Champs-Élysées – 75008 Paris), pour son établissement situé 119, fg Lacapelle - 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Christophe GERBER, président de l'entreprise "L'Or en Cash", est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement situé 119, fg Lacapelle - 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Monsieur Christophe GERBER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

2⁰ OCT. 2023

P/Le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00046

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - La Poste -
Beaumont-de-Lomagne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du

20 OCT. 2023

La Poste – Beaumont de Lomagne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame la directrice sécurité et prévention des incivilités (224, route du Treilhou – BP 22 – 8232 Caussade Cedex), pour l'agence postale située 37, rue Despeyroux – 82500 Beaumont-de-Lomagne ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame la directrice sécurité et préventions des incivilités, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection à l'agence postale située 37, rue Despeyroux – 82500 Beaumont-de-Lomagne, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Madame la directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00037

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - La Poste - Castelsarrasin



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

20 OCT. 2023

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10- portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Poste - Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;**
- Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;**
- Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;**
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame la directrice sécurité et prévention des incivilités (5, rue Camichel – 31002 Toulouse cedex 6), pour l'agence postale située place des Belges – 82100 Castelsarrasin ;**
- Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;**
- Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;**

ARRETE

Article 1^{er} : Madame la directrice sécurité et préventions des incivilités, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection à l'agence postale située place des Belges – 82100 Castelsarrasin, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes :

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Madame la directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00044

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - La Poste - Caussade



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

20 OCT. 2023

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10- portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Poste - Caussade

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de
sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes
de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la
composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de
signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-
Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par
madame la directrice sécurité et prévention des incivilités (224, route du Treilhou – BP 22 – 8232
Caussade Cedex), pour l'agence postale située 4, boulevard Didier Rey – 82300 Caussade ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25
septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame la directrice sécurité et préventions des incivilités, est autorisée, dans les
conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection à
l'agence postale située 4, boulevard Didier Rey – 82300 Caussade, conformément au dossier
présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Madame la directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00039

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - La Poste - Cazes-Mondenard



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du

20 OCT. 2023

La Poste – Cazes Mondenard

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame la directrice sécurité et prévention des incivilités (5, rue Camichel – 31002 Toulouse cedex 6), pour l'agence postale située 21, Grand Rue – 82110 Cazes-Mondenard ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame la directrice sécurité et préventions des incivilités, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection à l'agence postale située 21, Grand Rue – 82110 Cazes-Mondenard, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Madame la directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00047

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - La Poste - Lauzerte



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

20 OCT. 2023

**Arrêté préfectoral n° 82-2023-10-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

La Poste - Lauzerte

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame la directrice sécurité et prévention des incivilités (5, rue Camichel – 31002 Toulouse cedex 6), pour l'agence postale située place du Foirail – 82110 Lauzerte ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame la directrice sécurité et préventions des incivilités, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection à l'agence postale située place du Foirail – 82110 Lauzerte, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Madame la directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

20 OCT. 2023



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00045

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - La Poste - Lavit-de-Lomagne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du

20 OCT. 2023

La Poste – Lavit de Lomagne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame la directrice sécurité et prévention des incivilités (224, route du Treilhou – BP 22 – 8232 Caussade Cedex), pour l'agence postale située boulevard des Amoureux – 82120 Lavit-de-Lomagne ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame la directrice sécurité et préventions des incivilités, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection à l'agence postale située boulevard des Amoureux – 82120 Lavit-de-Lomagne, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Madame la directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00038

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - La Poste - Moissac



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du

20 OCT. 2023

La poste - Moissac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame la directrice sécurité et prévention des incivilités (5, rue Camichel – 31002 Toulouse cedex 6), pour l'agence postale située boulevard Alsace Lorraine – 82200 Moissac ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame la directrice sécurité et préventions des incivilités, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection à l'agence postale située boulevard Alsace Lorraine – 82200 Moissac, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Madame la directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

20 OCT. 2023



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00040

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - La Poste -
Montpezat-de-Quercy



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10- du 20 OCT. 2023
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Poste – Montpezat de Quercy

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame la directrice sécurité et prévention des incivilités (224, route de Treilhou – BP 22 – 8232 Caussade Cedex), pour l'agence postale située boulevard des Fossés – 82270 Montpezat-de-Quercy ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame la directrice sécurité et préventions des incivilités, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection à l'agence postale située boulevard des Fossés – 82270 Montpezat-de-Quercy, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cédex.
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Madame la directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

20 OCT. 2023



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00043

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - La Poste -
Saint-Nicolas-de-la-Grave

- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Madame la directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00042

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - La Poste - Verdun-sur-Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du

20 OCT. 2023

La Poste – Verdun-sur-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame la directrice sécurité et prévention des incivilités (224, route du Treilhou – BP 22 – 8232 Caussade Cedex), pour l'agence postale située Place de l'Eperon – 82600 Verdun-sur-Garonne ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame la directrice sécurité et préventions des incivilités, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection à l'agence postale située Place de l'Eperon – 82600 Verdun-sur-Garonne, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Madame la directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00041

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - La Poste - Villemade



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du

20 OCT. 2023

La Poste - Villemade

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame la directrice sécurité et prévention des incivilités (5, rue Camichel – 31002 Toulouse cedex 6), pour l'agence postale située "Village" – 82130 Villemade ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame la directrice sécurité et préventions des incivilités, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection à l'agence postale située "Village" – 82130 Villemade, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Madame la directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00020

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - Mondial Relay (consigne 17014)
- 10, rue Ernest Mercadier - Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

20 OCT. 2023

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du

Mondial Relay (consigne 17014) – 10, rue Ernest Mercadier - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 17014, située 10, rue Ernest Mercadier – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 45956, située 17014, située 10, rue Ernest Mercadier – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : informations service client Mondial Relay.

Article 3 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

P/Le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00021

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - Mondial Relay (consigne 17161)
- 204, av. d'Espagne - Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

20 OCT. 2023

**Arrêté préfectoral n° 82-2023-10-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Mondial Relay (consigne 17161) – 204, av. d'Espagne – 82000 Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 17161, située 204, avenue d'Espagne – 82000 MONTAUBAN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;
- Sur proposition** de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 45956, située 17161, située 204, avenue d'Espagne – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : informations service client Mondial Relay.

Article 3 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

P/Le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00019

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - Mondial Relay (consigne 18794)
- 2, rue Bernard Palissy - Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

20 OCT. 2023

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10- portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Mondial Relay (consigne 18794) – 2, rue Bernard Palissy – 82000 Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 18794, située 2, rue Bernard Palissy – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 18794, située 2, rue Bernard Palissy – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : informations service client Mondial Relay.

Article 3 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

P/Le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00022

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - Mondial Relay (consigne
45956) - 2050, av de fonneuve - Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **20 OCT. 2023**

Mondial Relay (consigne 45956) – 2050, av. de Fonneuve – 82000 Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 45956, située 2050, avenue de Fonneuve – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 45956, située 2050, avenue de Fonneuve – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : informations service client Mondial Relay.

Article 3 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

P/Le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00023

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - Mr. Bricolage - av. du
Luxembourg - Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

20 OCT. 2023

**Arrêté préfectoral n° 82-2023-10- du
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

MR. BRICOLAGE – av. du Luxembourg - MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Paul CASSIGNOL, PDG de l'établissement Mr Bricolage, situé avenue du Luxembourg – 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Paul CASSIGNOL, PDG de l'établissement Mr Bricolage, situé avenue du Luxembourg – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 26 caméras intérieures et de 10 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autre : cambriolages.

Article 3 : Monsieur Paul CASSIGNOL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 15 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

P/Le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00026

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - NEW MTF SAS (Maxitoys) -
Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

20 OCT. 2023

**Arrêté préfectoral n° 82-2023-10-
du
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

NEW MTF SAS (Maxitoys) - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Guy THIJS, directeur du réseau NEW MTF SAS (Maxitoys), ZI Les Blanchisseries – 38500 Voiron, pour l'établissement situé 1103, avenue Henri Dunant – 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Guy THIJS, directeur du réseau NEW MTF SAS (Maxitoys), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement situé 1103, avenue Henri Dunant - 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 9 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Monsieur Guy THIJS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 15 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

P/Le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00012

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - Pharmacie de la préfecture -
Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10- du 20 Oct. 2023
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Pharmacie de la Préfecture - Montauban

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Emmanuelle CHAVANT, gérante de la pharmacie de la préfecture, située 4, place du Maréchal Foch – 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Emmanuelle CHAVANT, gérante de la pharmacie de la préfecture, située 4, place du Maréchal Foch – 82000 Montauban, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Madame Emmanuelle CHAVANT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 28 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

P/Le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00029

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - Pizza Borgia - St Etienne de
Tulmont

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Cédric LEONARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

P/Le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00013

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - Pompes funèbres ACF -
Montauban

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autres : prévenir les actes de malveillances.

Article 3 : Monsieur Pierre LEVI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

P/Le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00025

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - Sarl CRISNAMT (carrefour
express) - Montech

Ce dispositif est constitué de 14 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Monsieur Christian SANTINON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 10 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

P/Le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00018

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - SAS boulangerie BG - Caussade



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

20 OCT. 2023

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du

SAS boulangerie BG - Caussade

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Marie BLACHERE, directrice de SAS BOULANGERIE BG (365, chemin de Maya – 13160 Châteaurenard), pour l'établissement situé 9, traverse de Grimal – 82300 Caussade ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Marie BLACHERE, directrice de SAS BOULANGERIE BG, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement situé 9, traverse de Grimal – 82300 Caussade, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Toutes les zones privées apparaissant dans le champ de vision des caméras filmant au travers de la vitrine (façades d'immeubles, maisons, etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Madame Marie BLACHERE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

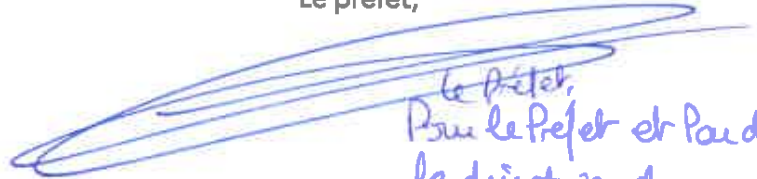
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

Le préfet,



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de
cabinet

Bénédictte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00015

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - SAS caves et terroirs (La
panetière) - Septfonds

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Monsieur Jérôme CAZELES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

P/Le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00014

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - SAS caves et terroirs (La
panetière- 46, rue Voltaire) - Montauban

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Monsieur Jérôme CAZELES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

P/Le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00024

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - SAS DUTOURON - Labastide St
Pierre

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Monsieur David DUTOURON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 15 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

P/Le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00028

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - SAS GM entretien auto -
Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

20 OCT. 2023

**Arrêté préfectoral n° 82-2023-10-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
SAS GM entretien auto - Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Mathieu FOURES, gérant de l'établissement SAS GM Entretien Auto, situé 17, rue Voltaire - 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;
- Sur proposition** de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Mathieu FOURES, gérant de l'établissement SAS GM Entretien Auto, situé 17, rue Voltaire - 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Monsieur Mathieu FOURES , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 7 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

P/Le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00017

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - SAS Les halles Blachère
Bernard - Caussade



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du

20 OCT. 2023

SAS Les halles Blachère Bernard - Caussade

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Marie BLACHERE, directrice de SAS LES HALLES BLACHERE BERNARD (365, chemin de Maya – 13160 Châteaurenard), pour l'établissement situé "Le champ grand" – 82300 Caussade ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Marie BLACHERE, directrice de SAS LES HALLES BLACHERE BERNARD, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement situé "Le champ grand" – 82300 Caussade, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Toutes les zones privées apparaissant dans le champ de vision des caméras filmant au travers de la vitrine (façades d'immeubles, maisons, etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Madame Marie BLACHERE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **20 OCT. 2023**

P/Le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00035

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - SMEC 82 - Castelsarrasin



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10- du
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

20 OCT. 2023

Syndicat mixte Eaux Confluents (SMEC 82) - Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame la directrice adjointe du syndicat mixte eaux confluents, situé 418, chemin de la Chaumière – 82100 Castelsarrasin ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame la directrice adjointe du syndicat mixte eaux confluents, situé 418, chemin de la Chaumière – 82100 Castelsarrasin, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure et de 6 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tam-et-garonne.gouv.fr

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Madame la direction adjointe, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départementale de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00034

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - SMEEOM -
Beaumont-de-Lomagne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10- du 20 OCT. 2023
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**Syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères de la Moyenne Garonne
(SMEEOM) – Beaumont de Lomagne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame la présidente du Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères de la Moyenne Garonne (SMEEOM), pour l'établissement situé 255, rue Ourasi – 82500 Beaumont-de-Lomagne ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame la présidente du Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères de la Moyenne Garonne (SMEEOM), pour l'établissement situé 255, rue Ourasi – 82500 Beaumont-de-Lomagne, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Autres : lutter contre les vols.

Article 3 : Madame la présidente, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00033

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - SMEEOM -
Montaigu-de-Quercy

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Autres : lutter contre les vols.

Article 3 : Madame la présidente, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 oct. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

11/10/2023 10:21:21

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00008

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - SNC MILTANTIN (Tabac de la
poste) - Moissac



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10- du 20 OCT. 2023
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Tabac de la Poste (SNC MILTANTIN) - Moissac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Christophe BIANCHERI, gérant de l'établissement "Tabac de la Poste (SNC MILTANTIN)" situé 25, boulevard Alsace Lorraine – 82200 Moissac ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Christophe BIANCHERI, gérant de l'établissement "Tabac de la Poste (SNC MILTANTIN)" situé 25, boulevard Alsace Lorraine – 82200 Moissac, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : levée de doutes.

Article 3 : Monsieur Christophe BIANCHERI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 10 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

P/Le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00032

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - Sté Voyages Bas-Quercy (3 bus)
- Caussade



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Société Voyages Bas-Quercy - Caussade

du

20 OCT. 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le directeur de la société Voyages Bas-Quercy, située 59, avenue Edouard Herriot – BP 45 – 82301 Caussade cedex ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le directeur de la société Voyages Bas-Quercy, située 59, avenue Edouard Herriot – BP 45 – 82301 Caussade cedex, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans les bus IVECO listés en annexe du présent arrêté, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Monsieur le directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Bénédicte MARTINEAU

**Annexe de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
Société Voyages Bas-Quercy - Caussade**

- Bus Iveco immatriculé GL-297-ZW : 4 caméras intérieures
- Bus Iveco immatriculé GL-153-ZW : 4 caméras intérieures
- Bus Iveco immatriculé GL-396-ZW : 4 caméras intérieures

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00009

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - Tabac de Finhan



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

20 OCT. 2023

**Arrêté préfectoral n° 82-2023-10-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

du

Tabac de Finhan - Finhan

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Jérémy LOZANO, gérant de l'établissement "Tabac de Finhan", situé 46, route départementale 813 – 82700 Finhan ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Jérémy LOZANO, gérant de l'établissement "Tabac de Finhan" situé 46, route départementale 813 – 82700 Finhan, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : levée de doutes.

Article 3 : Monsieur Jérémy LOZANO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

P/Le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00049

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection CD 82 (Collège Jean Rostand -
Valence d'Agen)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du

20 OCT. 2023

Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne – Collège Jean Rostand – Valence d'Agen

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour le collège Jean Rostand situé 880, avenue du Quercy – 82400 Valence d'Agen ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au collège Jean Rostand, situé 880, avenue du Quercy – 82400 Valence d'Agen, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Monsieur le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00048

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection constitué de 3 caméras dites
"NOMADES" - Mairie Caussade



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10-
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du

20 OCT. 2023

Mairie de Caussade

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection composé de 3 caméras "nomade" présentée par monsieur le maire de Caussade ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Caussade, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras dites "nomades", (conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration).

Ces caméras seront installées au sein des périmètres prédéfinis dans le dossier présenté, sous réserve d'avertir par mail ou par courrier la préfecture de Montauban lors du déplacement des caméras afin d'indiquer le nouveau lieu de positionnement, conformément à la réglementation.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 3 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00052

AP portant modification système
vidéoprotection autorisé - Caisse Epargne
Midi-Pyrénées (129, av. de Paris) - Montauban

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 28 février 2020 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 27 février 2025.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras : ajout de 2 caméras intérieures portant le nombre total à 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 demeure applicable.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 20 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00051

AP portant modification système
vidéoprotection autorisé - Mairie de Malause



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10-
portant modification du système de vidéoprotection autorisé

du

20 OCT. 2023

Mairie de Malause

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-03-29-00031 du 29 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par madame le maire de Malause ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame le maire de Malause est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 29 mars 2023 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 28 mars 2028.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras : ajout de 5 caméras visionnant la voie publique portant le nombre total à 15 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 demeure applicable.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

**Annexe de l'arrêté préfectoral portant modification du système de vidéoprotection autorisé
Mairie de Malause**

Liste implantation des caméras visionnant la voie publique

Caméra 1 : entrée et sortie Est du village – sécurisation du carrefour formé par l'avenue de Toulouse (CD 813), la route du Phare, entrée du lotissement St-Exupéry et la rue des Magnolias,

Caméra 2 : Entrée et sortie Sud – sécurisation du carrefour formé par l'allée du canal et le CD 74,

Caméra 3 : Entrée et sortie Sud – sécurisation CD 116 et des bords de Garonne,

Caméra 4 : Sortie et entrée Ouest – sécurisation du carrefour formé par l'avenue de Bordeaux (CD 813), le chemin de Revel, rue des Lavois – sécurisation zone des commerces (accès pharmacie et boucherie),

Caméra 5 : sortie et entrée Nord-Ouest – sécurisation de l'avenue du Quercy,

Caméra 6 : Sortie et entrée Nord-Est – sécurisation du carrefour formé par la route Royale (CD 4), route de Sainte-Rose, chemin de Las Molles et rue Malbec,

Caméra 7 : sécurisation à proximité des commerces implantés avenue de Bordeaux (CD 813),

Caméra 8 : sécurisation à proximité de l'église, du parking et du cimetière,

Caméra 9 : sécurisation du parking à proximité de l'épicerie,

Caméra 10 : sécurisation du terrain de sport et du parcours sportif.

Une seconde caméra est implantée au niveau des points 1, 2, 4, 5 et 6.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00053

AP portant modification système
vidéoprotection autorisé - SNC Brasserie les
Arcades - Caussade



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10-
portant modification du système de vidéoprotection autorisé

du

20 OCT. 2023

SNC Brasserie les Arcades - Caussade

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par madame Chrystèle HAMON, gérante de la SNC Brasserie les Arcades, située 17 bis, boulevard Didier Rey – 82300 Caussade ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Chrystèle HAMON, gérante de la SNC Brasserie les Arcades, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 17 bis, boulevard Didier Rey – 82300 Caussade, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

L'écran ne doit pas être visible du public et l'enregistreur doit disposer d'un login et mot de passe et se trouver dans un local sécurisé non accessible du public.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Madame Chrystèle HAMON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,


Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00050

AP portant renouvellement système
vidéoprotection - Sonolightsystems.com -
Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2023-10- du
portant renouvellement du système de vidéoprotection

20 OCT. 2023

Sonolightsystems.com - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par monsieur Hervé LECOULTRE, gérant de l'établissement "SONOLIGHTSYSTEMS.COM", situé 6, rue Jean Macé - 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Hervé LE COULTRE, gérant de l'établissement "SONOLIGHTSYSTEMS.COM", situé 6, rue Jean Macé - 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure et 2 caméras extérieures.
La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Monsieur Hervé LE COULTRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 7 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2023-10-30-00003

AP portant modification de l'arrêté
82-2023-10-16-00001 portant convocation des
électeurs aux élections municipales partielles
complémentaires de la commune d'Espalais 3 et
10 décembre 2023



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification de l'arrêté N°82-2023-10-16-00001 portant
convocation des électeurs aux élections municipales
partielles complémentaires de la commune d'Espalais
les 3 et 10 décembre 2023

Le sous-préfet de Castelsarrasin,

Vu le Code électoral, et notamment les articles L.225 à L.259 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 à L. 2122-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu la démission de M. Marcel MOLLE de son mandat de maire ;

Vu les démissions de MM. Marcel MOLLE, Boris TIMISTCHENKO, Francis LACOSTE et de Mme Karine MARRASSÉ, conseillers municipaux ;

Considérant que le conseil municipal d'Espalais, par l'effet des vacances survenues ne compte plus que sept membres ;

Considérant que le conseil municipal d'Espalais doit être au complet pour réélire le maire ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de d'Espalais est de onze sièges ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'organiser des élections partielles complémentaires dans le but de compléter le conseil municipal afin de pourvoir les quatre sièges vacants, dans le délai de trois mois ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du Code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles, par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection ;

Considérant qu'une erreur non substantielle apparaît dans l'arrêté N°82-2023-10-16-00001 portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles complémentaires de la commune d'Espalais les 3 et 10 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté N°82-2023-10-16-00001 portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles complémentaires de la commune d'Espalais les 3 et 10 décembre 2023 est modifié en ces termes :

« le jeudi 16 décembre 2023 » devient « le jeudi 16 novembre 2023 ».

Le reste inchangé.

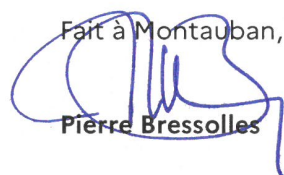
Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 3 – Le sous-préfet de Castelsarrasin et le premier adjoint au maire de la commune d'Espalais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture.

Fait à Montauban, le 30 octobre 2023


Pierre Bressolles